

GROUPE EUROTUNNEL SA EUROTUNNEL GROUP UK PLC



NOTE D'OPERATION EN VUE :

- de l'émission par GROUPE EUROTUNNEL SA et de l'admission aux négociations sur le marché EuronextTM d'actions ordinaires de GROUPE EUROTUNNEL SA ;
- de l'émission par EUROTUNNEL GROUP UK PLC et de l'admission aux négociations sur le marché EuronextTM d'obligations remboursables en actions ordinaires de GROUPE EUROTUNNEL SA ; et
- de l'émission par GROUPE EUROTUNNEL SA et de l'admission aux négociations sur le marché EuronextTM de bons de souscription d'actions ordinaires de GROUPE EUROTUNNEL SA.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, ainsi que des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, et conformément à la décision prise par la « *Financial Services Authority* » en date du 20 mars 2007, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 2007-113 en date du 4 avril 2007 sur le Prospectus.

Le Prospectus a été établi par Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde approuvé par jugements du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007, sous le contrôle de Maître Laurent Le Guernevé et Maître Valérie Leloup-Thomas, Commissaires à l'Exécution du Plan.

Le Prospectus est composé du Document de Base, de la présente Note d'Opération et de leurs résumés respectifs.

Des exemplaires de la présente Note d'Opération sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, au siège social d'Eurotunnel Group UK plc – UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni. La présente Note d'Opération peut également être consultée sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com). Pour toute question relative à la présente Note d'Opération, les investisseurs peuvent obtenir des informations aux numéros de téléphone suivants :

0800 00 10 12 (appel à partir de la France) 0808 234 4054 (appel à partir du Royaume-Uni)

Tous les chiffres figurant dans la présente Note d'Opération ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change Euro / Livre Sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	vii
<i>Personnes Responsables</i>	<i>vii</i>
<i>Facteurs de risque</i>	<i>ix</i>
CHAPITRE 1 EMISSION PAR GET SA ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ EUROLIST BY EURONEXT™ D' ACTIONS ORDINAIRES GET SA	1
1.1 <i>Personnes responsables</i>	1
1.2 <i>Facteurs de risque</i>	1
1.3 <i>Informations de base</i>	1
1.4 <i>Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations</i>	2
1.5 <i>Conditions de l'offre</i>	21
1.6 <i>Admission aux négociations et modalités de négociation</i>	24
1.7 <i>Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre</i>	25
1.8 <i>Dépenses liées à l'émission</i>	25
1.9 <i>Dilution</i>	25
1.10 <i>Informations complémentaires</i>	25
CHAPITRE 2 EMISSION PAR EGP ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ EUROLIST BY EURONEXT™ D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS ORDINAIRES GET SA	28
2.1 <i>Personnes responsables</i>	28
2.2 <i>Facteurs de risque</i>	28
2.3 <i>Informations de base</i>	28
2.4 <i>Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations</i>	28
2.5 <i>Conditions de l'offre</i>	76
2.6 <i>Admission aux négociations et modalités de négociations</i>	80
2.7 <i>Informations complémentaires</i>	81
CHAPITRE 3 EMISSION PAR GET SA ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ EUROLIST BY EURONEXT™ DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES GET SA	82
3.1 <i>Personnes responsables</i>	82
3.2 <i>Facteurs de risque</i>	82
3.3 <i>Informations de base</i>	82
3.4 <i>Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations</i>	82
3.5 <i>Conditions de l'offre</i>	108
3.6 <i>Admission aux négociations et modalités de négociations</i>	110
3.7 <i>Informations complémentaires</i>	111
CHAPITRE 4 EVENEMENTS RECENTS – COMPLEMENTS D'INFORMATION	113
4.1 <i>Événements récents</i>	113
4.2 <i>Compléments d'information</i>	114
DEFINITIONS	115
TABLES DE CONCORDANCE	118

RESUME

Contexte de la Réorganisation

La présente Note d'Opération ainsi que le Document de Base de la société GET SA et de la société EGP qui a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 et la Note d'Information relative à l'Offre Publique ayant fait l'objet d'une décision de conformité par l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2007 cette décision emportant visa de la Note d'Information sous le numéro 2007-112, ont été préparés dans le cadre de la restructuration de la Dette Actuelle qui, au 30 septembre 2006, s'élevait à 9,073 milliards d'euros.

Devant l'incapacité d'Eurotunnel à remplir ses obligations futures de remboursement du principal et le paiement des intérêts au titre de cette Dette Actuelle, il a été jugé nécessaire d'opérer la Réorganisation afin de réduire le montant de cette dette de façon très significative, de permettre ainsi la poursuite de l'activité économique et d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi.

C'est dans ce contexte que le Tribunal de commerce de Paris a, conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel par jugements en date du 2 août 2006.

A partir de cette date, des projets de restructuration fondés sur les discussions et négociations avec certains des principaux créanciers financiers d'Eurotunnel ont été élaborés par la direction d'Eurotunnel, avec l'assistance des Administrateurs Judiciaires, et présentés puis discutés avec les principaux créanciers d'Eurotunnel.

A l'issue de cette première période, le Projet de Plan de Sauvegarde a été adressé aux créanciers d'Eurotunnel le 31 octobre 2006 puis complété par un Addendum en date du 24 novembre 2006.

Par la suite, le Projet de Plan de Sauvegarde a été approuvé par les comités des établissements de crédit et des principaux fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006, puis par les Obligataires réunis en assemblées le 14 décembre 2006. Enfin, le Plan de Sauvegarde a été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007. La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde est effectuée sous la surveillance des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Principales modalités de la Réorganisation

Le Plan de Sauvegarde présente les modalités financières et juridiques de la Réorganisation, dont les principales sont décrites ci-après. Il est prévu qu'à l'issue de la Réorganisation, la dette financière d'Eurotunnel soit réduite à 4,164 milliards d'euros (hors montant nominal des ORA traitées comme des fonds propres), soit une réduction d'approximativement 54 % par rapport au niveau de la Dette Actuelle.

Le Plan de Sauvegarde prévoit pour atteindre ses objectifs de réduction de la Dette Actuelle :

- la mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui sera le pivot de la Réorganisation. L'admission des Actions Ordinaires GET SA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ et à titre secondaire à la cotation sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* sera demandée. Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires GET SA est composé du Document de Base et du chapitre 1 de la présente Note d'Opération. Les principales informations juridiques et financières relatives à GET SA sont données aux chapitres 6, 13, 15, 17, 19 et 22 du Document de Base ;
- le lancement par GET SA de l'Offre Publique permettant aux titulaires d'Unités qui le souhaitent de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en échange de ces Unités. Les modalités et conditions de l'Offre Publique sont exposées dans la Note d'Information. La Note d'Opération relative aux Actions Ordinaires GET SA et aux Bons sera constituée par les chapitres 1 et 3, respectivement, de la présente Note d'Opération ;

- la conclusion par FM et EFL (sociétés emprunteuses de la Dette Actuelle) du Prêt à Long Terme qui permettra, compte tenu de la trésorerie disponible : (a) de refinancer la totalité de la Dette Actuelle jusqu'à la Dette Tier 2 ; (b) d'effectuer les paiements en espèces aux détenteurs de Dette Tier 3 qui sont prévus par le Plan de Sauvegarde ; (c) d'effectuer les paiements en espèces aux Obligataires qui sont prévus par le Plan de Sauvegarde ; (d) de payer les intérêts courus sur la Dette Actuelle dans les conditions et limites prévues par le Plan de Sauvegarde ; et (e) au Groupe Eurotunnel de disposer d'un volant de trésorerie de plus de 100 millions d'euros utilisable pour couvrir ses besoins opérationnels, en ce compris les frais liés à la Réorganisation. Le Prêt à Long Terme est décrit au paragraphe 5.3.4(a) du Document de Base (pages 26 à 29) ;
- l'émission par EGP d'ORA d'un montant nominal total de 571.042.351 livres sterling et de 1.032.248.900 euros, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - les ORA sont divisées en deux séries, à savoir les ORA I et les ORA II. Les ORA I ne seront pas remboursables en espèces à l'option d'EGP, alors que les ORA II seront remboursables en espèces à l'option d'EGP ;
 - le prix de remboursement des ORA II remboursées en espèces à l'option d'EGP sera égal à 140 % de leur valeur nominale ;
 - les ORA II, remboursables en espèces, porteront intérêt à un taux de 6 % l'an, alors que les ORA I, non remboursables en espèces, porteront intérêt à un taux de 3 % l'an ;
 - les ORA I seront remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA pour partie le 13^{ème} mois, pour partie le 25^{ème} mois et pour le solde le 37^{ème} mois suivant la date de leur émission ;
 - les ORA II seront remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA, si elles n'ont pas été remboursées en espèces au préalable, le 37^{ème} mois suivant la date de leur émission ;
 - les ORA seront allouées, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, entre :
 - les détenteurs de Dette Tier 3, à hauteur de 430.523.821,20 livres sterling et 783.729.300 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre de la Dette Tier 3 ;
 - les Obligataires, à hauteur de 104.827.423,80 livres sterling et 183.547.200 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre des Obligations ; et
 - les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, à hauteur de 35.691.106 livres sterling et 64.972.400 euros, en contrepartie de leurs obligations au titre du Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 ;
 - l'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ sera demandée ;

les principales caractéristiques des ORA sont décrites au chapitre 2 de la présente Note d'Opération ; le prospectus relatif à l'admission aux négociations des ORA est composé du Document de Base et du chapitre 2 de la présente Note d'Opération ;
- les modalités du Plan de Sauvegarde relatives au règlement de la Dette Actuelle ainsi que les allocations de valeurs mobilières et les paiements devant être effectués dans le cadre de la Réorganisation sont exposés au chapitre 5 du Document de Base (page 19 et suivantes) ;
- l'octroi à ENHC, société de droit anglais dont les détenteurs de Dette Tier 3 et les Obligataires titulaires initiaux des ORA seront les actionnaires, de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA au moyen de l'Action de Préférence GET SA. Ces droits sont décrits au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du Document de Base (pages 88 et 89) ;

- un mécanisme de monétisation des ORA ayant permis aux détenteurs de Dette Tier 3 qui le souhaitent, d'exercer l'Option Espèces Tier 3 plutôt que de recevoir des ORA et aux autres détenteurs de Dette Tier 3 et aux Obligataires de financer le paiement en espèces correspondant en souscrivant en espèces les ORA auxquelles avaient droit les détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces Tier 3. Dans le cadre des opérations de monétisation, des ORA d'un montant nominal maximum égal à environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros pourront, au résultat de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 par certains détenteurs de Dette Tier 3, être souscrites par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique. La monétisation est décrite au paragraphe 5.3.5 du Document de Base (pages 31 et 32) ;
- l'émission par GET SA des Bons permettant de souscrire des Actions Ordinaires GET SA dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel. L'admission des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ sera demandée et les Bons seront alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'Offre Publique et de 45 % aux Obligataires. Les principales caractéristiques des Bons sont décrites au chapitre 3 de la présente Note d'Opération ; le prospectus relatif à l'admission aux négociations des Bons est composé du Document de Base et du chapitre 3 de la présente Note d'Opération ; et
- aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC, une réorganisation de la structure de capital d'ESA et d'EPLC postérieurement à l'Offre Publique par la capitalisation par EGP de tout ou partie de la dette cédée à EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Cette capitalisation de dette prendra la forme d'une augmentation de capital d'ESA et d'EPLC réservée à EGP, impliquant une extrême dilution des actionnaires d'ESA et d'EPLC qui n'auraient pas apporté leurs Unités à l'Offre Publique. En outre, des opérations de capitalisation de dette de même nature seront opérées pour EFL ou CTG et FM. Les opérations de recapitalisation sont décrites au paragraphe 5.3.7 du Document de Base (pages 32 et 33).

Le Document de Base et la présente Note d'Opération relatifs à l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons par GET SA ainsi que des ORA par EGP constituent un prospectus au sens de l'article 3 de la Directive 2003/71/CE.

Aperçu de Groupe Eurotunnel post-Réorganisation et chiffres clés

Conformément au Traité de Cantorbéry et au Contrat de Concession, qui constituent les deux principaux textes juridiques régissant la construction et l'exploitation du Système, Eurotunnel est à la date de la présente Note d'Opération l'exploitant du Tunnel. Après mise en œuvre de la Réorganisation, l'exploitation du Tunnel sera confiée à Groupe Eurotunnel. FM et CTG, en leur qualité de Concessionnaires, continueront à assurer l'exploitation du Tunnel.

Sur la base de l'information Pro Forma présentée en Annexe VI au Document de Base, la dette financière d'Eurotunnel, à l'issue de la Réorganisation, sera réduite de 9,1 milliards d'euros (au 31 décembre 2006) à 4,3 milliards d'euros (au 31 décembre 2006 Pro Forma). Le coût de l'endettement financier net diminuera de 487 millions d'euros (au 31 décembre 2006) à 280 millions d'euros (au 31 décembre 2006 Pro Forma). Le résultat net de l'exercice 2006 (perte de 204 millions d'euros) sera à l'équilibre (au 31 décembre 2006 Pro Forma). L'impact de la Charge Minimale d'Utilisation sur le résultat opérationnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 95 millions d'euros.

Les principaux risques liés à la Réorganisation sont les suivants :

- **le défaut de réalisation de la Réorganisation aurait un impact défavorable majeur sur la situation financière d'Eurotunnel et constituerait un risque quant à sa pérennité (voir avertissement ci-après) ;**
- **la réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation dépend d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels certains qu'Eurotunnel ne maîtrise pas et ne peut maîtriser (c'est notamment le cas pour ce qui concerne la réussite de l'Offre Publique) ;**
- **si l'Offre Publique connaît une suite favorable, les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique seront très minoritaires dans ESA et EPLC ;**

- même en cas de réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continuera à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros ;
- la mise en œuvre de la Réorganisation devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible à court ou moyen terme pour les actionnaires de GET SA (outre la lecture du facteur de risque correspondant, il est nécessaire de se reporter au paragraphe 22.1.2 du présent Document de Base pour pouvoir analyser les différentes hypothèses de dilution – relation) ; et
- à compter de la Date de Réalisation, certaines décisions du conseil d'administration de GET SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC.

La relation pouvant résulter, pour les actionnaires de GET SA, du remboursement en espèces des ORA II est variable selon les moyens utilisés pour financer un tel remboursement.

Comme cela est indiqué au paragraphe 22.1.2(a) du Document de Base, cette relation serait très faible si le remboursement en espèces des ORA II était effectué uniquement par utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, de la trésorerie disponible pour les niveaux prévisionnels relatifs à celle-ci mentionnés au chapitre 14 du Document de Base. Cette relation resterait faible (de l'ordre de 2 % dans cette hypothèse qui est la plus basse) si le remboursement en espèces des ORA II était effectué par la seule utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, d'un endettement complémentaire autorisé de 330 millions d'euros et ne deviendrait significative que si le remboursement en espèces des ORA II était effectué par utilisation du produit net d'une augmentation de capital (voir à ce sujet les paragraphes 22.1.2(b) et (d) du Document de Base).

Avis aux titulaires d'Unités résidents aux Etats-Unis d'Amérique

L'Offre Publique porte sur les instruments financiers d'une société française et d'une société anglaise et est soumise aux obligations d'information en vigueur en France et au Royaume-Uni, lesquelles diffèrent des règles en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. Les informations financières contenues dans la présente Note d'Opération, le Document de Base et la Note d'Information ont été préparées conformément aux normes comptables en vigueur en France et au Royaume-Uni, et peuvent pour cette raison ne pas être comparables aux informations financières de toute société américaine ou d'une société dont les informations financières ont été préparées conformément aux principes comptables généralement utilisés aux Etats-Unis d'Amérique.

Il peut se révéler difficile pour les titulaires d'Unités résidents aux Etats-Unis d'Amérique de rendre opposable leur droit ou prétention en vertu des lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique sur les instruments financiers (*US Federal Securities Law*), puisque GET SA, EGP, ESA et EPLC ont leur siège social dans des pays en dehors de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, et que certains ou tous leurs dirigeants ou administrateurs sont résidents de pays en dehors de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les titulaires d'Unités résidents aux Etats-Unis d'Amérique pourraient ne pas être en mesure de poursuivre une société dont le siège social n'est pas situé aux Etats-Unis d'Amérique, ses dirigeants ou ses administrateurs devant un tribunal autre qu'un tribunal des Etats-Unis d'Amérique pour des violations des lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique sur les instruments financiers. En outre, il peut se révéler difficile de contraindre une société dont le siège social n'est pas situé aux Etats-Unis d'Amérique ou à des sociétés affiliées de se soumettre au jugement d'un tribunal des Etats-Unis d'Amérique.

Ni les Actions Ordinaires GET SA, ni les Bons, ni les ORA, n'ont été ou ne seront enregistrés selon le *US Securities Act* de 1933 tel qu'amendé (ci-après désigné le « **US Securities Act** »), ou selon toutes autres lois sur les instruments financiers de toute autre entité des Etats-Unis d'Amérique. Ni la *US Securities and Exchange Commission*, ni aucune commission sur les instruments financiers d'un quelconque état des Etats-Unis d'Amérique n'a approuvé ou rejeté les instruments financiers offerts dans le cadre de l'Offre Publique, ou statué sur l'exactitude et l'exhaustivité du présent document. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux Etats-Unis d'Amérique.

Les ORA ne peuvent pas et ne sont pas offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis d'Amérique, ou à une personne des Etats-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*, à l'exception des exemptions ou transactions qui ne relèvent pas des obligations d'enregistrement prévues dans le *US Securities Act* et de l'agrément du statut « d'investisseur qualifié », tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*.

Les Actions Ordinaires GET SA et les Bons ne requièrent pas l'enregistrement prévu par le *US Securities Act*, en raison de l'exemption à l'obligation d'enregistrement prévue dans le *US Securities Act*, conformément à la Règle 802 dudit *US Securities Act*.

Conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique sur les instruments financiers, les titulaires d'Unités qui sont ou seront des « affiliés » de GET SA, d'EGP, d'ESA ou d'EPLC préalablement à la Date de Réalisation ou de GET SA ou d'EGP postérieurement à la Date de Réalisation seront soumis à des restrictions de transfert des Actions Ordinaires GET SA et des Bons reçus dans le cadre de l'Offre Publique. Le traitement des titulaires d'Unités étrangers dans le cadre de l'Offre Publique est décrit plus en détails au paragraphe 6 de la Partie A du chapitre 6 de la Note d'Information.

Prévisions et objectifs

La présente Note d'Opération, le Document de Base et la Note d'Information, en ce compris les informations contenues ou incorporées dans ces documents par référence, peuvent contenir des « prévisions et objectifs » relatifs à GET SA, EGP, ESA, EPLC et à Groupe Eurotunnel. Généralement, l'utilisation des termes « sera », « pourra », « devrait », « continue », « pense », « s'attend à », « a l'intention de », « anticipe », ou des termes ou expressions similaires identifient des prévisions et objectifs. Les prévisions et objectifs impliquent l'existence de risques et d'incertitudes qui peuvent avoir pour conséquence que les résultats effectifs diffèrent substantiellement de ceux exprimés dans les prévisions et objectifs. La plupart de ces risques et incertitudes sont relatifs à des facteurs que les sociétés ne sont pas en mesure de contrôler et d'estimer précisément, tels que les conditions de marché futures et le comportement des participants sur les autres marchés, et pour cette raison il n'est pas possible de se reposer de façon trop importante sur ces prévisions et objectifs. GET SA, EGP, ESA, EPLC et Groupe Eurotunnel n'assument aucune obligation et n'ont pas l'intention d'actualiser ces prévisions et objectifs, à l'exception des cas requis par les lois en vigueur.

AVERTISSEMENT

EN CAS DE NON REALISATION DE LA REORGANISATION, LA CONTINUTE D'EXPLOITATION D'EUROTUNNEL NE SERAIT PAS ASSUREE.

EUROTUNNEL ESTIME QU'EN CAS D'ECHEC DE LA MISE EN ŒUVRE DE CHACUN DES ELEMENTS DE LA REORGANISATION, L'ENTREPRISE NE SERAIT PAS EN MESURE DE FAIRE FACE AUX ECHEANCES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA DETTE ACTUELLE. DANS LA MESURE OU EUROTUNNEL A BENEFICIE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE, EUROTUNNEL ESTIME QU'UN ECHEC DE LA REORGANISATION CONDUIRAIT TRES PROBABLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE SUBSTITUTION PREVU PAR LE CONTRAT DE CONCESSION OU A LA MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTITES EUROTUNNEL.

LA REUSSITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REORGANISATION DEPEND D'UN CERTAIN NOMBRE D'ELEMENTS PARMIS LESQUELS CERTAINS QU'EUROTUNNEL NE MAITRISE PAS ET NE PEUT MAITRISE. C'EST NOTAMMENT LE CAS POUR CE QUI CONCERNE LA REUSSITE DE L'OFFRE PUBLIQUE.

INTRODUCTION

Le Document de Base relatif à GET SA et à EGP, dans lequel la Réorganisation est décrite, a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021.

Le projet de Note d'Information relative à l'Offre Publique a été publié le 23 mars 2007. Ce projet de Note d'Information a fait l'objet de la part de l'Autorité des marchés financiers d'une décision de conformité en date du 3 avril 2007, ladite décision emportant visa de la Note d'Information sous le numéro 2007-112.

La présente Note d'Opération et le Document de Base constituent le Prospectus relatif à l'admission des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons. Une version en langue anglaise de ce Prospectus sera préparée afin de permettre l'admission des Actions Ordinaires GET SA et des ORA à la cotation à titre secondaire sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*. En outre, une copie du Prospectus et un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers seront utilisés pour les besoins de l'offre d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons en Belgique, aux Pays-Bas, en Irlande, en Allemagne et en Espagne dans le cadre de l'Offre Publique et d'une offre d'ORA au titre du Droit de Souscription TU dans chacun de ces pays.

Le descriptif des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons objet des chapitres 1, 2 et 3 de la présente Note d'Opération remplace celui qui avait été donné à titre d'information en Annexe I au Document de Base et en cas de différence entre l'Annexe I au Document de Base et le chapitre pertinent de la présente Note d'Opération, la présente Note d'Opération prévaudra.

PERSONNES RESPONSABLES

Pour GET SA et EGP :

Nom et qualité du responsable : Jacques Gounon, Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA et *Chairman of the board of directors* d'EGP.

E-mail : PresidentGET@eurotunnel.com

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION

Pour GET SA et EGP :

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus relatif à GET SA et à EGP, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. J'ai obtenu des commissaires aux comptes une lettre de fin de travaux sur le Prospectus, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques, prévisionnelles et Pro Forma, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus et de ses annexes. Cette lettre de fin de travaux ne contient aucune observation de leur part.

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 contenait les observations suivantes :

- « *Continuité de l'exploitation*

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- *Valeur des actifs immobilisés*

La note 6 de l'Annexe indique que le Groupe Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de la valeur d'utilité de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2006 par rapport à celle du 31 décembre 2005, laquelle avait été déterminée sur la base d'un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

- *Conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés*

La note 1 de l'Annexe expose les conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde et de l'exécution du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés 2006.

- *Absence d'approbation des Comptes Combinés 2005*

La note 1 de l'Annexe indique que les Comptes Combinés 2005 ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales appelées à statuer sur les Comptes Combinés 2005 et 2006. »

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2005 contenait les observations suivantes :

- *« Continuité de l'exploitation*

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- *Valeur des actifs immobilisés*

L'évaluation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés du Groupe Eurotunnel intègre les conséquences de la mise en œuvre du nouveau modèle opérationnel du Groupe sur les risques spécifiques aux actifs et la nouvelle structure de financement telle que prévue par le Plan de Sauvegarde. Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 2,49 milliards d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain. »

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2004 contenait deux observations qui soulignaient notamment que sur la base des projections établies à la lumière des résultats de l'exercice 2004 et des perspectives actuelles, le Groupe était confronté à :

- « une première incertitude portant sur la continuité de l'exploitation, dont la poursuite est subordonnée à la mise en place au plus tard dans le courant du 2^{ème} semestre 2006, d'un plan de refinancement, ou, à défaut, à l'obtention d'un accord des prêteurs dans le cadre de la convention de crédit actuelle;
- une deuxième incertitude, en partie liée à la première, portant sur la valorisation des actifs immobilisés du Groupe qui a nécessité, conformément aux règles comptables, d'établir des projections financières sur la période de la Concession. Ces projections, préparées dans le contexte d'incertitude sur la continuité d'exploitation, ont nécessité de prendre pour hypothèse la poursuite des contrats opérationnels et financiers en vigueur et de retenir un niveau d'endettement inférieur de 1,9 milliard d'euros au niveau actuel.

Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 560 millions d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 7,2 %. En effet, dans ce contexte d'incertitudes croissantes, le Groupe a retenu les valeurs hautes des fourchettes de primes de risque de marché et de coefficients d'asset beta. Enfin, toutes choses égales par ailleurs, d'autres niveaux d'endettement envisageables ne conduiraient pas à un taux d'actualisation implicite supérieur à 7,7 % et des variations mêmes mineures des hypothèses retenues pourraient induire des conséquences significatives sur la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 % du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 210 millions d'euros.

Il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain. »

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions contenait l'observation suivante :

- « Nous attirons votre attention sur le fait que ces prévisions se fondent, comme indiqué en note 14.1.1, sur la continuité de l'exploitation, qui repose sur la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. »

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les informations Pro Forma contenait les observations suivantes :

- « les Comptes Combinés d'Eurotunnel au 31 décembre 2006 qui ont servi de base à l'élaboration des informations Pro Forma ont fait l'objet d'une certification en date du 6 mars 2007 assortie d'observations portant sur la continuité de l'exploitation, la valeur des actifs immobilisés, les conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et l'absence d'approbation des Comptes Combinés 2005;
- comme indiqué en préambule des informations Pro Forma, ces informations prennent pour hypothèse la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. En outre, comme indiqué en note 3.2.4, ces informations prennent pour hypothèse la neutralité fiscale de l'ensemble des opérations liées à la Réorganisation. »

Jacques Gounon

Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA

Chairman of the board of directors d'EGP

FACTEURS DE RISQUE

LE PRÉSENT PARAGRAPHE PRÉSENTE LES RISQUES PROPRES À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET À LA RÉORGANISATION. CES RISQUES AINSI QUE CEUX INHÉRENTS À L'ACTIVITÉ D'EUROTUNNEL ET DE GROUPE EUROTUNNEL SONT PRÉSENTÉS AU CHAPITRE 4 DU DOCUMENT DE BASE.

Le défaut de réalisation de la Réorganisation aurait un impact défavorable majeur sur la situation financière d'Eurotunnel et constituerait un risque quant à sa pérennité

En cas de défaut de réalisation de la Réorganisation, la continuité d'exploitation d'Eurotunnel ne serait pas assurée.

Au 30 septembre 2006, le montant en principal de la Dette Actuelle s'élevait à 9,073 milliards d'euros et la charge annuelle d'intérêts était approximativement de 430 millions d'euros.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel estime que l'entreprise ne serait pas en mesure de faire face aux échéances contractuelles relatives à la Dette Actuelle. Dans la mesure où Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficultés, un échec de la Réorganisation conduirait très probablement à la mise en œuvre du Droit de Substitution prévu par le Contrat de Concession ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

La réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation dépend d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels certains qu'Eurotunnel ne maîtrise pas et ne peut maîtriser

C'est notamment le cas pour ce qui concerne la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, l'obtention des agréments ou des écrits nécessaires de la part des autorités fiscales françaises et britanniques et l'échec ou le succès de toute action judiciaire intentée afin de remettre en cause le Plan de Sauvegarde.

L'Offre Publique est un élément essentiel de la Réorganisation et est assortie d'un seuil de renonciation de 60 % en faveur de GET SA. Dans le cas où le pourcentage d'Unités apportées à l'Offre Publique serait inférieur à ce seuil, et pour autant que GET SA n'ait pas renoncé à ce seuil dans les conditions fixées par la réglementation applicable (voir paragraphe 2.3.1 de la Note d'Information), cette condition d'acceptation de l'Offre Publique ne serait pas réalisée, entraînant ainsi l'abandon de l'Offre Publique qui conduirait à l'échec du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation.

Le tirage du Prêt à Long Terme et le dépôt du montant des Crédits à Long Terme sur un compte séquestre jusqu'à la Date de Réalisation sont soumis à la satisfaction de plusieurs conditions préalables qui doivent être satisfaites au plus tard trois jours avant la Date de Réalisation et en tout état de cause avant le 30 juin 2007, parmi lesquelles certaines ne peuvent être maîtrisées par Eurotunnel, ces conditions étant cependant plus limitées que celles figurant habituellement dans des conventions de crédit de ce type. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites et si les prêteurs ne renonçaient pas à s'en prévaloir, l'impossibilité d'effectuer le tirage du Prêt à Long Terme entraînerait l'impossibilité pour Eurotunnel d'effectuer les remboursements et les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde et, par voie de conséquence, de mettre en œuvre la Réorganisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel a été, est actuellement et pourrait être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, notamment en France et en Angleterre. Certaines de ces procédures ou réclamations pourraient, si elles étaient couronnées de succès, retarder ou remettre en cause la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation.

Si l'Offre Publique connaît une suite favorable, les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique seront très minoritaires dans ESA et EPLC

Si l'Offre Publique connaît une suite favorable, GET SA sera en mesure de contrôler la plupart des décisions prises au sein des assemblées générales d'actionnaires d'ESA et d'EPLC (notamment en matière de politique de dividendes).

Par ailleurs, postérieurement à la clôture de l'Offre Publique et aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC, GET SA et EGP ont l'intention de procéder aux Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC à l'issue desquelles le pourcentage du capital d'ESA et d'EPLC détenu par les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique sera inférieur à 5 %.

Il est vraisemblable qu'à la suite de la mise en œuvre de la Réorganisation, le marché des Unités ne répondra plus aux exigences de liquidité conditionnant la cotation des Unités sur le marché Eurolist by Euronext™ ou sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* ou leur admission aux négociations au *London Stock Exchange*. Les

Unités pourraient donc être, conformément à la réglementation applicable dans le pays concerné, radiées de la cote notamment dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC. GET SA a, en outre, l'intention d'examiner, dans un proche avenir, toute autre opération qui pourrait lui permettre de simplifier la structure de Groupe Eurotunnel, et notamment des opérations d'apport ou de fusion pouvant entraîner la disparition d'ESA et d'EPLC. GET SA ne peut donc en aucun cas assurer que la cotation des Unités sera maintenue après la Réorganisation et si elle l'est, pour quelle durée et sur quels marchés.

Même en cas de réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continuera à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros

Groupe Eurotunnel supportera un endettement important dont le montant en principal (hors montant nominal des ORA) s'élèvera à 4,164 milliards d'euros et dont le paiement des intérêts s'élèvera à approximativement 310 millions d'euros les trois premières années suivant la mise en œuvre de la Réorganisation, compte tenu du paiement des intérêts sur les ORA, pour autant que toutes celles-ci restent en circulation, et à approximativement 220 millions d'euros ensuite (sur la base des taux d'intérêt en vigueur à la date à laquelle le Plan de Sauvegarde a été arrêté).

Le taux d'endettement de Groupe Eurotunnel, ainsi que la charge représentée par les frais financiers dus au titre de cet endettement, pourraient affecter sa capacité à obtenir à l'avenir des financements supplémentaires pour permettre des dépenses d'investissement de renouvellement, de nouveaux investissements, ou pour tout autre besoin.

En outre, une part importante de la trésorerie de Groupe Eurotunnel générée par l'exploitation sera affectée au service de la dette, ce qui pourrait limiter la flexibilité opérationnelle de Groupe Eurotunnel.

Par ailleurs, les emprunts et financements contractés par Groupe Eurotunnel dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation pourraient devenir exigibles en totalité de façon anticipée en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles ou de survenance d'événements ou cas de défauts.

La mise en œuvre de la Réorganisation devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible à court ou moyen terme pour les actionnaires de GET SA

Les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique détiendront 100 % des Actions Ordinaires GET SA composant le capital social de GET SA au jour de la réalisation de la Réorganisation à l'exception des Actions Ordinaires GET SA qui ont vocation à être acquises par GET SA après la Date de Réalisation, comme indiqué au paragraphe 22.1.1(h) du Document de Base. Toutefois, le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission par EGP des ORA, qui seront remboursables en Actions Ordinaires GET SA, en faveur essentiellement de certains créanciers d'Eurotunnel. Le remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA est prévu à partir du 13^{ème} mois à compter de la Date de Réalisation, le remboursement de la totalité des ORA étant prévu dès le 37^{ème} mois à compter de la Date de Réalisation.

Le remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible pour les actionnaires de GET SA. En effet, même si le Plan de Sauvegarde prévoit différents mécanismes en faveur des actionnaires initiaux de GET SA ayant vocation à limiter la dilution résultant pour eux du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA, mécanismes que la direction de GET SA a l'intention de mettre en œuvre dans toute la mesure du possible, il n'est pas certain que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces mécanismes (telles que présentées dans les deux paragraphes qui suivent) pourront être réunies ou si elles peuvent être réunies, qu'elles puissent limiter aussi significativement que les mécanismes contractuels le permettent la dilution des actionnaires initiaux de GET SA.

Groupe Eurotunnel pourrait ne pas disposer des moyens nécessaires pour rembourser les ORA II en espèces avant le remboursement de celles-ci en Actions Ordinaires GET SA

Les modalités des ORA II prévoient la possibilité pour EGP de rembourser en espèces et de façon anticipée tout ou partie des ORA II, un tel remboursement en espèces limitant ainsi l'effet dilutif global du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA pour les actionnaires initiaux de GET SA. Il n'est toutefois pas certain que Groupe Eurotunnel disposera des moyens financiers nécessaires pour rembourser tout ou partie des ORA II en espèces avant leur date de remboursement automatique en Actions Ordinaires GET SA.

Le Plan de Sauvegarde prévoit la possibilité pour Groupe Eurotunnel de lever des fonds supplémentaires pour rembourser les ORA II en espèces de façon anticipée, notamment par une augmentation de son niveau d'endettement sous certaines conditions ou par l'utilisation du produit d'une ou de plusieurs augmentations de capital réservées aux actionnaires de GET SA. Il n'est pas certain que Groupe Eurotunnel soit en mesure de lever l'endettement complémentaire nécessaire à des conditions acceptables, qu'une ou plusieurs augmentations de capital puissent, compte tenu des conditions de marché, être réalisées dans des conditions satisfaisantes, ou que les actionnaires de GET SA acceptent de participer à de telles augmentations de capital pour permettre à Groupe Eurotunnel de disposer, dans les délais nécessaires, des moyens permettant à EGP d'exercer son droit de remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORA II au prix visé au chapitre 2 de la présente Note d'Opération.

Les Bons pourraient ne pas permettre de réduire la dilution résultant du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA

Les Bons seront alloués dans le cadre de la Réorganisation aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique à hauteur de 55 % et aux Obligataires à hauteur de 45 %. L'exercice des Bons n'est possible que pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle sera arrêté le nombre d'Actions Ordinaires GET SA auxquelles les Bons donneront droit, lequel nombre, qui sera arrêté après le 30 juin 2011, dépendra notamment des résultats de Groupe Eurotunnel au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 et de la survenance avant le 30 juin 2008 d'événements exceptionnels dans Groupe Eurotunnel, qui reste incertaine, quels que puissent être les efforts déployés par GET SA pour les voir se concrétiser (voir chapitre 3 de la présente Note d'Opération).

Aucune garantie ne peut être donnée quant au nombre d'Actions Ordinaires GET SA auxquelles donneront droit les Bons au moment de leur exercice, ce nombre pouvant être égal à zéro.

A compter de la Date de Réalisation, certaines décisions du conseil d'administration de GET SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC

A compter de la Date de Réalisation, et conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, une majorité qualifiée de huit administrateurs sur onze sera nécessaire pour l'adoption de certaines décisions importantes par le conseil d'administration de GET SA. Ces décisions seront par conséquent soumises *de facto* à l'accord d'un au moins des membres du conseil d'administration proposés par ENHC, conformément aux droits spécifiques de gouvernement d'entreprise octroyés à ENHC par l'Action de Préférence GET SA.

Une utilisation abusive des droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA pourrait nuire au bon fonctionnement du conseil d'administration de GET SA.

Les Actions Ordinaires GET SA, les ORA et les Bons n'ont jamais été négociés sur un marché financier

A la date de la présente Note d'Opération, les Actions Ordinaires GET SA, les ORA et les Bons n'ont jamais été négociés sur un marché financier, réglementé ou non. Le marché ne dispose d'aucune référence pour leur valorisation issue par exemple d'un pre-marketing. Les premiers cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et, s'agissant des Actions Ordinaires GET SA et des ORA, sur le *London Stock Exchange*, résulteront de la confrontation des premiers ordres de marché dont la nature et l'importance dépendront d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant alors. Dans la période suivant l'admission aux négociations de ces valeurs mobilières, les cours de celles-ci dépendront des résultats de Groupe Eurotunnel, de l'état des activités de Groupe Eurotunnel et de l'intérêt des investisseurs ayant reçu des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation. Les premiers cours pourraient ne pas refléter ce que sera le prix de marché des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons lorsque les différents acteurs du marché auront une meilleure connaissance de Groupe Eurotunnel et auront pu analyser l'évolution de ses activités, sa situation financière et son potentiel de développement après mise en œuvre de la Réorganisation.

Volatilité du cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons

Les ORA ayant vocation à être remboursées en Actions Ordinaires GET SA, le remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire GET SA ou sur celui des Bons. L'exercice des Bons pourrait lui aussi avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire GET SA.

Groupe Eurotunnel ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des Actions Ordinaires GET SA ou sur celui des Bons du remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA en Actions Ordinaires GET SA ni ceux sur le cours des Actions Ordinaires GET SA de l'exercice des Bons.

La réussite de la Réorganisation dépend en partie de la réalisation du plan d'affaires et de projections construits sur la durée du Contrat de Concession

Les principales données économiques et financières de la Réorganisation ont été élaborées sur la base du plan d'affaires et de projections de l'activité sur une durée particulièrement longue pour tenir compte de la durée du Contrat de Concession. Certains facteurs dont Eurotunnel et Groupe Eurotunnel n'ont pas la maîtrise et ne peuvent maîtriser pourraient remettre en cause certaines des hypothèses sur la base desquelles le plan d'affaires et les projections ont été établis. Ceci est notamment le cas des prévisions de trafic, des variations de tarifs ou des hypothèses de croissance du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation.

La remise en cause de certaines de ces hypothèses et d'autres incertitudes propres à la durée du plan d'affaires et des projections qui ont servi de base à la Réorganisation pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les résultats de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à générer des revenus lui permettant de respecter l'échéancier de remboursement du Prêt à Long Terme ou, de façon plus générale, de faire face à l'ensemble de ses obligations en tant qu'emprunteur.

La liquidité du marché des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons, n'est pas assurée

Bien que l'admission des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* s'agissant des Actions Ordinaires GET SA et des ORA, ait été demandée, il n'est pas possible de garantir qu'un marché liquide pour les Actions Ordinaires GET SA, les ORA ou les Bons perdurera. S'il n'existait plus un marché liquide pour les Actions Ordinaires GET SA, les ORA ou les Bons, le cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA ou des Bons pourrait en être affecté.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

CHAPITRE 1 EMISSION PAR GET SA ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST BY EURONEXT™ D' ACTIONS ORDINAIRES GET SA

1.1 Personnes responsables

Voir responsable pour GET SA mentionné en introduction de la présente Note d'Opération.

1.2 Facteurs de risque

Voir chapitre 4 du Document de Base et en particulier les risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation reproduits en introduction de la présente Note d'Opération.

1.3 Informations de base

1.3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Sur la base du Plan de Sauvegarde et sous réserve de la mise en œuvre de la Réorganisation, GET SA atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de Groupe Eurotunnel est suffisant, c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et à des liquidités suffisantes, au regard de ses obligations au cours des douze mois suivant l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la présente Note d'Opération.

Cette déclaration est directement dépendante de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde tel qu'approuvé par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Les risques propres à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation sont décrits en introduction de la présente Note d'Opération.

1.3.2 Capitaux propres et endettement

La situation de l'endettement et des capitaux propres combinés d'Eurotunnel au 28 février 2007 est la suivante (en normes IFRS et en milliers d'euros) :

Capitaux Propres et Endettement	28 février 2007
Total des dettes courantes	9 458 744
Total des dettes non courantes	4 492
Capitaux propres (hors report à nouveau, résultat de la période et écart de conversion)	3 970 257
a Capital Social	419 520
b Primes d'émission	3 545 634
c Autres réserves	5 103

Les capitaux propres présentés ci-dessus n'incluent ni le report à nouveau négatif d'un montant de 5.854 millions d'euros au 31 décembre 2006 ni l'écart de conversion négatif d'un montant de 328 millions d'euros au 28 février 2007.

Analyse de l'endettement Financier Net	
A – Trésorerie	25 062
B – Equivalents de trésorerie	5 342
C – Titres de placement	312 483
D – Liquidités (A+B+C)	342 887
E – Créances financières à court terme	2 893
F – Dettes bancaires à court terme	323 234
G – Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	9 132 617
H – Autres dettes financières à court terme	2 893
I – Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	9 458 744
J – Endettement financier net à court terme (I – E – D)	9 112 964
K – Créances financières non courantes	4 856
L – Autres emprunts à plus d'un an	4 492
M – Endettement financier net à moyen et long terme (–K+L)	(364)
N – Endettement financier net (J+M)	9 112 600

Conformément aux termes des accords de crédit relatifs à la Dette Actuelle, les sociétés d'Eurotunnel se sont engagées à consentir des sûretés aux créanciers sur la quasi-totalité de leurs actifs, droits et biens.

Les comptes combinés d'Eurotunnel qui ont servi de base à l'établissement de la situation de l'endettement et des capitaux propres ont été établis sur la base du principe de continuité de l'exploitation dont la validité est directement dépendante de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde tel qu'approuvé par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Les risques propres à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation sont décrits en introduction de la Note d'Opération.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée. Les comptes combinés devraient alors faire l'objet d'ajustements, qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour, sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

A la date de la présente Note d'Opération, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 28 février 2007.

1.3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Non applicable.

1.3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Voir chapitre 5 du Document de Base.

1.4 Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

1.4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières devant être admises aux négociations sont (i) les Actions Ordinaires GET SA existantes préalablement au lancement de l'Offre Publique, (ii) les Actions Ordinaires GET SA devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique, (iii) les Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP et (iv) les Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors de l'exercice des Bons.

Les Actions Ordinaires GET SA seront négociées sous le code ISIN FR0010452433. Par ailleurs, a été demandée l'admission des Actions Ordinaires GET SA :

- aux opérations d'Euroclear France S.A. (code ISIN : FR0010452433) qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme (code commun : 29509034).

Le mnémonique des Actions Ordinaires GET SA est « GET ».

Le secteur d'activité ICB de GET SA est 2775 – Railroads.

a) Actions Ordinaires GET SA existantes

Les Actions Ordinaires GET SA existantes sont des actions ordinaires de GET SA, toutes de même catégorie.

Les Actions Ordinaires GET SA existantes seront admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (compartiment B) à compter de la date de la présente Note d'Opération.

La première cotation des Actions Ordinaires GET SA sur le marché Eurolist by Euronext™ et les premières négociations devraient intervenir à la Date de Réalisation.

b) Actions Ordinaires GET SA devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique à la Date de Réalisation sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes. Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2007.

L'admission des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (compartiment B) sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes a été demandée à compter de la Date de Réalisation.

Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions Ordinaires GET SA existantes (FR0010452433).

La première cotation des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique sur le marché Eurolist by Euronext™ devrait intervenir à la Date de Réalisation, et les négociations de ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles devraient également débiter à la Date de Réalisation.

c) Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Actions Ordinaires GET SA émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist by Euronext™, en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes soit, temporairement, sur une autre ligne jusqu'au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, jusqu'à la date suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, à laquelle interviendra leur assimilation aux Actions Ordinaires GET SA anciennes.

Chaque titulaire d'ORA devra confirmer lors du remboursement en actions (i) qu'il se trouve hors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'est pas un citoyen des Etats-Unis d'Amérique et qu'il agit en son nom propre ou pour des personnes se trouvant en dehors des Etats-Unis d'Amérique qui ne sont pas des citoyens Etats-Unis d'Amérique ou (ii) (a) qu'il est un « investisseur qualifié » (selon le sens donné à ce terme par les règles du *US Securities Act*) et qu'il agit pour son propre compte ou qu'il agit pour le compte d'un investisseur qualifié et (b) qu'il, et que chacun des investisseurs le cas échéant, (x) reconnaisse et accepte que les actions ordinaires ont été enregistrées conformément à l'Act mentionné ci-dessus ou enregistrées ou qualifiées selon les lois sur les instruments financiers d'un quelconque état des Etats-Unis d'Amérique, et en conséquence sont des « *restricted securities* » selon le sens donné à ce terme par ces lois ou les règles prévues par l'Act mentionné ci-dessus et ne peuvent être offertes ou vendues que dans des transactions qui sont exemptées ou qui ne sont pas soumises à des obligations d'enregistrement ou de qualification dudit Act ou desdites lois et (y) accepte de ne pas offrir ou vendre des actions si ce n'est dans le cadre de transactions de ce type.

d) Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors de l'exercice des Bons

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors de l'exercice des Bons sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement

assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Actions Ordinaires GET SA émises lors de l'exercice des Bons feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché EuroList by Euronext™, en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes soit, temporairement, sur une autre ligne jusqu'au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, jusqu'à la date suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, à laquelle interviendra leur assimilation aux Actions Ordinaires GET SA anciennes.

Chaque titulaire de Bons devra confirmer lors de l'exercice des Bons (i) qu'il se trouve hors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'est pas un citoyen des Etats-Unis d'Amérique et qu'il agit en son nom propre ou pour des personnes se trouvant en dehors des Etats-Unis d'Amérique qui ne sont pas des citoyens des Etats-Unis d'Amérique ou (ii) (a) qu'il est un « investisseur qualifié » (selon le sens donné à ce terme par les règles du *US Securities Act*) et qu'il agit pour son propre compte ou qu'il agit pour le compte d'un investisseur qualifié et (b) qu'il, et que chacun des investisseurs le cas échéant, (x) reconnaisse et accepte que les actions ordinaires ont été enregistrées conformément à l'Act mentionné ci-dessus ou enregistrées ou qualifiées selon les lois sur les instruments financiers d'un quelconque état des Etats-Unis d'Amérique, et en conséquence sont des « *restricted securities* » selon le sens donné à ce terme par ces lois ou les règles prévues par l'Act mentionné ci-dessus et ne peuvent être offertes ou vendues que dans des transactions qui sont exemptées ou qui ne sont pas soumises à des obligations d'enregistrement ou de qualification dudit Act ou desdites lois et (y) accepte de ne pas offrir ou vendre des actions si ce n'est dans le cadre de transactions de ce type.

1.4.2 Droit applicable – Tribunaux compétents

Les Actions Ordinaires GET SA sont régies par le droit français, et notamment par les dispositions du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

1.4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandatée par GET SA pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par GET SA, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Toutefois, les Actions Ordinaires GET SA émises en faveur des titulaires d'Unités sous forme de certificats nominatifs ou sous forme nominative dans le système « CREST » apportant celles-ci à l'Offre Publique pourront prendre la forme de certificats de dépôt CREST (*depository interests*) représentant les Actions Ordinaires GET SA qui seront négociables dans le système « CREST ».

Le transfert de propriété des Actions Ordinaires GET SA résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les Actions Ordinaires GET SA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A./NV et de Clearstream Banking S.A. et dans le cas des certificats de dépôt CREST, conformément aux règles applicables à ceux-ci.

1.4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Ordinaires GET SA est réalisée en euros.

1.4.5 Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA sont, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de GET SA. En l'état actuel de la législation française et des statuts de GET SA tels qu'ils seront en vigueur à la Date de Réalisation, les principaux droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA sont décrits ci-après :

a) Droit à dividendes

Les Actions Ordinaires GET SA portant même jouissance donnent toutes le droit au même dividende.

Les Actions Ordinaires GET SA nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des Actions Ordinaires GET SA existantes portant même jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA, statuant sur les comptes de l'exercice, peut décider le paiement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en espèces, soit en Actions Ordinaires GET SA, en application de l'article L. 232-18 du Code de commerce et conformément à l'article 31 des statuts de GET SA. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la partie « Dividendes » du paragraphe 1.4.11(a) de la présente Note d'Opération).

Les stipulations des statuts de GET SA relatives à l'affectation des bénéfices sont décrites au paragraphe 22.1.3(d) du Document de Base.

b) Droit de vote

Les stipulations des statuts de GET SA relatives au droit de vote sont décrites au paragraphe 22.1.3(f) du Document de Base.

c) Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir, ou non, un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par GET SA en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les autres augmentations de capital par

apports en nature au profit des apporteurs font l'objet des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

d) Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et, le cas échéant, dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

e) Clause de rachat – clause de conversion

Les statuts de GET SA ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions Ordinaires GET SA. Une résolution sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007 pour autoriser un programme de rachat d'actions (voir paragraphe 22.1.1(h) du Document de Base).

f) Autres

GET SA est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres (voir paragraphe 22.1.3(h) du Document de Base).

Les Actions Ordinaires GET SA sont indivisibles à l'égard de GET SA.

1.4.6 Autorisations et décisions d'émissions des Actions Ordinaires GET SA nouvelles

a) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA, qui doit se réunir le 26 avril 2007, décidera, dans sa septième résolution :

« 1° d'approuver en tant que de besoin les modalités de l'Offre Publique telle que stipulées dans la Note d'Information, et

sous la condition suspensive (la **Condition Suspensive**) de la réception par le conseil d'administration de la Société d'une copie du rapport de Maître Valérie Leloup-Thomas et de Maître Laurent Le Guernevé, commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde, au Président du Tribunal de commerce de Paris confirmant qu'ils ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des opérations devant intervenir à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde (en ce compris les mises à disposition d'espèces et les décisions permettant que les émissions de valeurs mobilières soient effectuées à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique) a été mis en place de façon irréversible ;

2° d'augmenter le capital social par l'émission du nombre d'actions ordinaires de catégorie A nouvelles nécessaire pour remettre une action ordinaire de catégorie A nouvelle pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique dans le cadre de l'échange de l'ensemble des Unités apportées à l'Offre Publique conformément aux modalités de l'Offre Publique stipulées dans la Note d'Information, soit un montant nominal total d'augmentation de capital maximum de 25.828.249,91 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 2.582.824.991 actions ordinaires de catégorie A de la Société, sur la base du rapport d'échange de 1 action ordinaire de catégorie A nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro pour 1 Unité apportée à l'Offre Publique, étant précisé que l'échange comporte également la remise d'un bon de souscription d'actions ordinaires de catégorie A nouvelle de la Société émis en vertu de la huitième résolution de la présente assemblée générale pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique. La différence entre le montant nominal de l'augmentation de capital et la valeur des Unités apportées à l'Offre Publique sera inscrite à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société. Les actions ordinaires de catégorie A nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises ; en conséquence, elles seront dès leur création entièrement assimilées aux actions ordinaires de catégorie A existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ;

- 3° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires de catégorie A susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution au bénéfice des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique ;
- 4° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
 - d'arrêter le nombre exact d'Unités apportées à l'Offre Publique ;
 - d'arrêter en conséquence le montant nominal exact de l'augmentation de capital et corrélativement le nombre exact d'actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante ;
 - d'arrêter en conséquence le montant définitif de la prime d'apport, et procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite prime de l'ensemble de frais et droits occasionnés par l'Offre Publique et prélever sur cette prime le montant nécessaire pour reconstituer la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
 - de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A nouvelles de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
 - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital. »

b) Décisions du conseil d'administration de GET SA

Le nombre exact d'Actions Ordinaires GET SA devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique sera arrêté par le conseil d'administration de GET SA, faisant usage de la délégation visée au paragraphe 1.4.6(a) ci-avant.

Le nombre exact d'Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP et lors de l'exercice des Bons sera arrêté par le Président du conseil d'administration de GET SA, faisant usage de la délégation visée au paragraphe 1.4.6(a) ci-avant, à chaque date d'émission correspondante.

1.4.7 Date prévue d'émission des Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA émises au bénéfice des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique seront émises à la Date de Réalisation.

Les Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP et lors de l'exercice des Bons seront émises le jour du remboursement en actions des ORA ou le jour de leur émission, selon le cas.

1.4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA seront librement négociables dès leur émission sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

1.4.9 Réglementation en matière d'offre publique

A la suite de l'admission des Actions Ordinaires GET SA sur le marché Eurolist by Euronext™, GET SA sera soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques et notamment aux offres publiques obligatoires, aux garanties de cours, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

a) Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de GET SA.

b) Garanties de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de GET SA doit être déposée.

c) Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique de retrait et une offre publique de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de GET SA doivent être déposées.

1.4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de GET SA durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de GET SA n'étant négocié sur un marché financier, réglementé ou non, avant la date de la présente Note d'Opération, il n'y a eu à ce jour aucune offre publique émanant de tiers sur le capital de GET SA.

1.4.11 Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA

L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION EST CONÇUE COMME UNE PRESENTATION GENERALE, FONDEE SUR NOTRE INTERPRETATION DU DROIT EN VIGUEUR A CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIEE, DES REGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX ACTIONS ORDINAIRES GET SA EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI, AUX ETATS-UNIS ET EN BELGIQUE, ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN DOUTE QUANT A SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE A L'IMPOT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI, LES ETATS-UNIS OU LA BELGIQUE, DOIT SANS ATTENDRE PRENDRE CONTACT AVEC UN CONSEIL FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ETUDIER SA SITUATION PARTICULIERE.

a) Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Actions Ordinaires GET SA.

- **Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**
- **Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**
- *Dividendes*

Les distributions mises en paiement à compter de cette date bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement général non plafonné.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (« **PACS** ») défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1.525 ou 3.050 euros précité ; et
- en outre, les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement général annuel de 1.525 ou 3.050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

- *Plus-values et moins-values*

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 27 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées, notamment cession de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne Actions (« **PEA** »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 20.000 euros.

Le taux global de 27 % se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % ;
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

En application de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, les plus-values de cession des Actions Ordinaires GET SA bénéficieront, dorénavant, sous certaines conditions, d'abattements progressifs lorsque les titres cédés auront été détenus au moins six ans (abattement d'un tiers par année de détention à partir de la sixième année), et seront totalement exonérées d'impôt sur le revenu, lorsque cette détention sera supérieure à huit ans (corrélativement, les moins-values cessent d'être imputables au-delà de la huitième année de détention). La durée de détention est, en principe, décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits ou à partir du 1er janvier 2006, s'ils ont été acquis ou souscrits antérieurement. Etant donné les modalités de décompte de la durée de détention, l'abattement ne s'appliquera en pratique qu'aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012 et l'exonération, aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Les contributions sociales (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS) continueront de s'appliquer au montant total de la plus-value.

- *Régime spécial des PEA*

Les Actions Ordinaires GET SA peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après sa date d'ouverture), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, au taux en vigueur à la date de réalisation de ce gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou en cas de clôture du PEA après la cinquième année lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 20.000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA (par exception, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et

n'entraînent pas la clôture anticipée du plan – article 31 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA	Prélèvement social ⁽¹⁾	CSG	CRDS	IR	TOTAL
Inférieure à deux ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	22,5 %	33,5 % ⁽²⁾⁽³⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	16,0 %	27,0 % ⁽²⁾⁽³⁾
Supérieure à 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	11,0 % ⁽³⁾

⁽¹⁾ Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.

⁽²⁾ Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 20.000 euros) est dépassé.

⁽³⁾ Le montant de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;
- fraction des gains acquise entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;
- fraction des gains acquise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;
- fraction des gains acquise à compter du 1er janvier 2005 : 11 %.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1er janvier 2005 ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le PEA, mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de perception des dividendes, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. Ce crédit d'impôt est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les Actions Ordinaires GET SA détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

- *Droits de succession et de donation*

Les Actions Ordinaires GET SA qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

- *Dividendes*

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de GET SA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 33 ⅓ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de

manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros, du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de GET SA pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

- *Plus-values*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de la cession d'Actions Ordinaires GET SA sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 ⅓ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions Ordinaires GET SA qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts ne seront ni imputables ni reportables.

- **Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**
- *Dividendes*

L'attention des actionnaires de GET SA est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné ci-dessus si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction du 11 août 2005 ; BOI 5 I-2-05, n° 107 et suivants, annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de GET SA concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'Actions Ordinaires GET SA.

- *Plus-values et moins-values*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des Actions Ordinaires GET SA par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, s'agissant de personnes physiques, n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du Code général des impôts.

- *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

- **Impôt de bourse et droit d'enregistrement**

L'achat ou la vente des Actions Ordinaires GET SA sur le marché Eurolist by Euronext™ est par principe soumis en France à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % sur le montant des opérations inférieur ou égal à 153.000 euros et au taux de 0,15 % au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents français. Conformément aux dispositions de l'article 980 *bis* 7° du Code général des impôts, l'impôt sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux opérations liées à l'introduction de valeurs sur le marché.

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4.000 euros.

b) Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA au Royaume-Uni

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le Royaume-Uni et cet Etat.

En l'état actuel de la législation britannique, de la réglementation en vigueur et de la doctrine publiée à ce jour par *H.M. Revenue & Customs* (i.e., l'administration fiscale britannique), le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Actions Ordinaires GET SA.

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées à la détention d'Actions Ordinaires GET SA. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents britanniques, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs Unités en tant qu'investissement (autrement que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les titulaires d'Unités qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Unités à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des Actions Ordinaires GET SA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

De plus, les développements ci-après ne couvrent pas (i) les personnes détenant des Actions Ordinaires GET SA par l'intermédiaire de ou en relation avec une base fixe ou un établissement stable en France ou (ii) tout titulaire d'Actions Ordinaires GET SA qui, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes associées, détient directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote de GET SA.

- **Personnes physiques**

- *Dividendes*

Les titulaires d'Actions Ordinaires GET SA seront imposables à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant brut des dividendes mis en paiement (y compris le montant brut de tout crédit d'impôt accordé en France) et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française. Une personne physique résident fiscal

britannique qui ne serait ni un résident ordinaire ni domiciliée au Royaume-Uni ne sera imposable à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant des dividendes reçus que si ces derniers sont rapatriés au Royaume-Uni (règle britannique de la « *remittance basis* » (cette règle étant interprétée de façon extensive, notamment dans le cadre des règles anti-abus)).

Les dividendes versés à une personne physique résident fiscal britannique sont généralement soumis au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu au taux de 10 % ou, dans la mesure où les dividendes versés par GET SA seraient intégrés dans la tranche supérieure d'imposition, à 32,5 %. Des taux d'imposition différents pourront cependant trouver à s'appliquer pour les personnes physiques qui ne sont pas résidentes ordinaires au Royaume-Uni ou qui ne sont pas domiciliées au Royaume-Uni, et qui sont taxées sur la base des revenus de source étrangère « rapatriés » au Royaume-Uni (règle britannique de la « *remittance basis* »).

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés par GET SA. Lorsque cette retenue à la source peut être réduite par application des dispositions de la convention fiscale signée le 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni (le « **Traité** »), le crédit d'impôt est limité à hauteur de la retenue à la source prévue par le Traité. Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu britannique dû à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

En conséquence, compte tenu du taux actuel de retenue à la source en France, ainsi que des dispositions du Traité, une personne physique qui serait imposable au taux de droit commun au titre du dividende reçu et qui demanderait à bénéficier des dispositions du Traité, ne devrait pas avoir d'impôt supplémentaire à payer au titre de ce dividende.

Le gouvernement britannique a annoncé le 21 mars 2007, dans sa présentation du Budget, son intention d'étendre (sous certaines conditions), à compter du 6 avril 2008, le crédit d'impôt d'un neuvième (*non payable one-ninth tax credit*) actuellement accordé aux personnes physiques recevant des dividendes de sociétés résidentes au Royaume-Uni aux dividendes versés par des sociétés non résidentes au Royaume-Uni comme GET SA. Si cette mesure est mise en œuvre, ainsi qu'il est envisagé, par la loi de finances pour 2008, elle aurait pour effet de réduire le taux d'imposition effectif des dividendes versés par GET SA à une personne physique résidente au Royaume-Uni de 10 % à 0 % (dans le cas où le dividende brut, crédit d'impôt inclus, est imposable au taux normal d'imposition des dividendes) ou de 32,5 % à 25 % (dans les cas où le dividende brut, crédit d'impôt inclus, est imposable dans la tranche supérieure d'imposition). Telle qu'envisagée à ce jour, la mesure prévoirait qu'une personne physique pourrait bénéficier du crédit d'impôt d'un neuvième à la condition qu'elle détienne moins de 10 pour cent des Actions Ordinaires GET SA et qu'elle reçoive moins de 5.000 £ par an de dividendes de sociétés non résidentes au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique a également annoncé à cet égard qu'il réfléchissait à la possibilité d'étendre le bénéfice de ce crédit d'impôt d'un neuvième à des personnes ne remplissant pas ces conditions, sans pour autant créer des possibilités d'abus.

Dans la mesure où les dividendes payés par GET SA seront considérés comme des revenus de source étrangère et traités comme tels pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique, toute personne physique titulaire d'Actions Ordinaires GET SA sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu (en ce compris rapatrié) des dividendes distribués par GET SA.

- *Plus-values et moins-values*

La cession ou la cession présumée d'Actions Ordinaires GET SA par un actionnaire personne physique résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible pour la détermination de l'impôt sur les plus-values britannique calculée en fonction de la situation personnelle de ladite personne physique et des exonérations ou abattements éventuellement applicables.

Les titulaires d'Actions Ordinaires GET SA qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni, mais qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni, ne seront redevables de l'impôt sur les plus-values britannique que dans la mesure où les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession des Actions Ordinaires GET SA seront rapatriées ou considérées comme rapatriées au Royaume-Uni.

- *Droits de succession et de donation*

Les Actions Ordinaires GET SA détenues par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les Actions Ordinaires GET SA détenues par des personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation ne donneront pas lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Cependant, il n'est pas certain que les CDI représentant des Actions Ordinaires GET SA soient considérés comme des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Ainsi, les CDI représentant des Actions Ordinaires GET SA qui viendraient à être transmises par une personne physique par voie de succession ou de donation pourraient donner lieu à l'application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, quand bien même le titulaire ne serait ni domicilié ni réputé domicilié au Royaume-Uni.

Pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires d'Unités doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les Actions Ordinaires GET SA pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdites actions dans un trust.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

- *Dividendes*

Les dividendes versés à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sont imposables, pour leur montant brut (et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française), au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur, soit actuellement 30 % (sous réserve de l'abattement existant au profit des petites et moyennes entreprises).

Le gouvernement britannique a annoncé lors de la présentation du Budget le 21 mars 2007 son intention de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés de 30 % à 28 % à compter du 1^{er} avril 2008.

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés par GET SA. Lorsque cette retenue à la source peut être réduite par application des dispositions de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni (le « **Traité** »), le crédit d'impôt est limité à hauteur de la retenue à la source prévue par le Traité. Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu britannique du à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

- *Plus-values et moins-values*

La plus-value ou la moins-value, le cas échéant, réalisée sur les Actions Ordinaires GET SA sera prise en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Ordinaires GET SA, sous réserve des exonérations ou abattements éventuellement applicables (tels que les abattements indexés ou les exonérations pour détention d'une participation substantielle).

- **Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (*stamp duty reserve tax*)**

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni sur les cessions d'Actions Ordinaires GET SA dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires GET SA (ou de CDI représentant des Actions Ordinaires GET SA) sous réserve que ces dernières ne soient pas inscrites dans un registre tenu au Royaume-Uni par GET SA ou pour son compte.

c) Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA aux Etats-Unis

La synthèse ci-après présente, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur aux Etats-Unis, certains aspects de l'impôt fédéral sur le revenu américain, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les donations applicables à raison de la détention d'Actions Ordinaires GET SA par des Titulaires Américains. **L'exposé ci-après sur la fiscalité fédérale aux Etats-Unis est destiné à accompagner la commercialisation des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre de l'Offre Publique. Il ne saurait être invoqué par aucun contribuable pour échapper aux pénalités imposées par les autorités fiscales fédérales américaines.**

Le présent paragraphe concerne uniquement les personnes qui détiennent des titres sous forme d'actifs immobilisés et qui utilisent le dollar des Etats-Unis comme devise de transaction. Il ne traite pas de la situation de titulaires en particulier, soumis à des régimes fiscaux spéciaux, tels que les banques, compagnies d'assurances, sociétés d'investissement réglementées, courtiers, opérateurs sur titres ayant opté pour le statut de teneur de marché, les compagnies d'assurance, les sociétés exonérées ou les personnes détenant une quelconque partie des titres dans le cadre d'une couverture, d'un *straddle*, d'une conversion ou d'une autre transaction financière intégrée. Ce document ne porte pas davantage sur les conséquences concernant les personnes qui détiennent ou détiendront (directement, indirectement ou implicitement) 5 % ou plus des Actions Ordinaires GET SA. Enfin, il n'aborde pas la fiscalité américaine au niveau local ni au niveau des Etats.

GET SA considère, et la présente étude suppose, que GET SA n'est ni ne deviendra une société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company* ou *PFIC*) ni une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation* ou *CFC*) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis.

A cet égard, le terme « **Titulaire** », tel qu'employé ci-après, signifie le bénéficiaire effectif des Actions Ordinaires GET SA. Un « **Titulaire Américain** » est un Titulaire qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu est (i) un citoyen ou un résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux, une société de personnes ou une autre entité régie par les lois des Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, (iii) un trust soumis au contrôle d'une personne de droit américain et à la supervision principale d'un tribunal américain ou (iv) une propriété dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis, quelle qu'en soit la source.

● **Personnes physiques et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**

● *Dividendes*

Les Titulaires Américains doivent par principe inclure les dividendes payés sur les Actions Ordinaires GET SA (y compris le montant de tout prélèvement à la source) dans leur revenu brut à titre de revenu ordinaire de source étrangère, qu'ils soient réellement reçus ou présumés tels. Ces dividendes ne donneront pas droit aux déductions au titre des dividendes reçus dont bénéficient en principe les sociétés américaines. Si GET SA remplit les conditions pour bénéficier de la convention fiscale conclue entre les Etats-Unis et la France, les dividendes perçus par les Titulaires Américains personnes physiques, répondant aux conditions requises, au cours des exercices fiscaux commençant avant 2011, seront imposés aux taux réduits applicables. GET SA considère satisfaire aux conditions requises pour bénéficier de la convention. Pour le calcul des limites de son crédit d'impôt étranger, un Titulaire Américain ne peut retenir qu'une fraction du dividende imposé aux taux réduits à titre de revenu de source étrangère.

Les dividendes versés en devises étrangères à un Titulaire Américain seront inclus dans le revenu à concurrence du montant en dollars au taux de change en vigueur à la date de réception, qu'il y ait ou non conversion en dollars desdits dividendes. Tout gain ou perte constaté lors d'une cession ou d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Le Titulaire Américain d'Actions Ordinaires GET SA admis à bénéficier de la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis en matière d'impôt sur le revenu peut prétendre à un taux réduit de prélèvement à la source en France. Chaque Titulaire Américain doit consulter son propre conseiller fiscal sur la possibilité de bénéficier de ce taux réduit. Le Titulaire Américain ne peut prétendre à une déduction ou à un crédit d'impôt étranger (sous réserve d'autres limites applicables) qu'au titre de prélèvements à la source au taux approprié. Pour le calcul des limites de son crédit d'impôt étranger, un Titulaire Américain personne physique ne peut retenir qu'une fraction du dividende imposé aux taux préférentiels à titre de revenu de source étrangère.

- *Plus-values et moins-values*

Le Titulaire Américain constatera une plus-value ou une moins-value lors de la cession ou de tout autre transfert d'Actions Ordinaires GET SA à hauteur de la différence entre le coût de revient fiscal des Actions et le montant du prix de cession. Le gain ou la perte seront réputés générés par des sources américaines. Les déductions au titre des pertes en capital sont soumises à des plafonds.

Le Titulaire Américain qui reçoit des devises étrangères en échange d'Actions Ordinaires GET SA réalisera un montant égal à la valeur en dollars des devises à la date de cession (ou en cas de contribuable en comptabilité de caisse ou, pour un contribuable en comptabilité d'exercice en cas d'option, à la date de règlement). Tout gain ou perte découlant d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Si des gains sont passibles de l'impôt sur le revenu en France, le Titulaire Américain éligible au bénéfice de la convention fiscale conclue entre la France et les Etats-Unis devra consulter un conseiller fiscal sur la possibilité de prétendre à une exemption aux termes de cette convention. Le Titulaire Américain ne sera pas éligible à une déduction ou à un crédit d'impôt étranger pour un impôt au titre duquel une exemption est disponible. Comme la plus-value de cession dégagée par le titulaire sera, par principe, assimilée à un revenu de source américaine, il ne pourra prétendre à un crédit d'impôt au titre de la taxe française sur la plus-value que s'il a d'autres revenus de source étrangère appartenant à la même catégorie.

- *Droits de successions et de donation*

Les Actions Ordinaires GET SA seront en principe incluses dans l'actif successoral d'un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de son décès qui est soumis aux droits de succession. Sous réserve d'une exonération annuelle, un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de la donation d'Actions Ordinaires GET SA sera en principe soumis aux droits de donation sur le don d'Actions Ordinaires GET SA. Nous conseillons aux Titulaires Américains de consulter leur conseil fiscal habituel sur l'application des droits de succession et de donation américains.

d) Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument notre compréhension du régime fiscal belge applicable aux personnes qui détiendront des Actions Ordinaires GET SA. Cette analyse tient compte des lois fiscales belges, des traités, et notamment des conventions fiscales franco-belges et des interprétations administratives en vigueur à la date de la présente Note d'Opération.

Pour les besoins de ce résumé, le terme « **personne physique** » désigne toute personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou qui est assimilée à un résident pour les besoins de la loi fiscale belge) et le terme « **société** » désigne toute société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration en Belgique). Le régime fiscal applicable aux Actions Ordinaires GET SA détenues par des résidents fiscaux belges au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique ou par des personnes morales soumises à l'impôt belge des personnes morales n'est pas visé par la présente analyse.

- **Personnes physiques**

Ce descriptif ne vise toutefois pas le cas exceptionnel des personnes physiques qui auraient affecté leurs Actions Ordinaires GET SA à une activité professionnelle.

- *Dividendes*

En règle générale, les dividendes distribués sont soumis à un précompte mobilier. Le précompte mobilier est assis sur le dividende net en cas d'encaissement auprès d'un intermédiaire financier en Belgique. Le dividende net s'entend du dividende brut distribué diminué de la retenue à la source prélevée en France. Le précompte mobilier retenu est en principe libératoire, de telle sorte que le dividende n'a pas à être déclaré dans la déclaration d'impôt des personnes physiques.

Le taux du précompte mobilier pour les dividendes est en principe fixé à 25 %.

En règle générale, un précompte mobilier au taux de 10 % est prélevé sur le boni de liquidation ou de rachat d'actions. Le précompte mobilier est retenu sur le produit net du dividende de source française en cas d'encaissement auprès d'un intermédiaire financier en Belgique.

Une personne physique est tenue de déclarer le produit net du dividende qui est perçu directement à l'étranger sans application du précompte mobilier belge et est, en principe, taxée sur ce revenu à un taux distinct, normalement fixé à 25 %, augmenté des centimes additionnels locaux (en règle générale, le taux de ces impôts locaux représente de 6 % à 9 % de l'impôt sur le revenu dû par la personne physique). Toutefois, si le montant de l'impôt ainsi calculé excède l'impôt qui aurait été dû si les dividendes et les autres revenus déclarés avaient été soumis au taux d'impôt progressif ordinaire (augmenté des centimes additionnels locaux), ce dernier s'appliquera. Dans les deux cas, le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur le montant total de l'impôt dû par l'investisseur et pourra être remboursé s'il excède celui-ci, à condition que la distribution de dividende n'entraîne pas une réduction de valeur des actions ou une moins-value sur les actions. Cette condition ne s'applique pas si la personne physique belge prouve avoir détenu les actions en pleine propriété pendant la période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

En application de la législation belge actuelle, cette imposition s'ajoute à la retenue à la source en France sans donner droit à une imputation quelconque de cette retenue. Il convient de noter que le tribunal de première instance de Gand a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes en vue de déterminer si l'absence d'imputation de l'impôt à la source appliqué dans un Etat membre de l'Union européenne perçu sur un dividende distribué par une société étrangère établie dans cet Etat membre est conforme à la législation européenne (Affaire C-513/04).

- *Plus-values et moins-values*

Les plus-values réalisées par les personnes physiques belges en cas de cession d'actions détenues à titre de placement privé ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Les moins-values réalisées sur ces actions ne sont pas déductibles.

Exceptionnellement, une personne physique belge peut toutefois être assujettie à un impôt de 33 %, majoré des centimes additionnels locaux, lorsque la plus-value a été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values réalisées à l'occasion de telles opérations au cours des cinq derniers exercices fiscaux sont déductibles des revenus d'opérations de même nature.

Les plus-values réalisées sur la cession directe ou indirecte des actions par une personne physique belge qui détient plus de 25 % des actions pendant les cinq années précédant la cession (un « **actionnaire substantiel** ») à une société non résidente, est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux de 16,5 % (majoré des impôts locaux). Ce taux s'applique aux transferts de participations substantielles détenues en nom propre par des personnes physiques belges ou avec leur époux ou autres membres de leur famille. Le 8 juin 2004, la Cour de Justice des Communautés Européennes a toutefois jugé que cette disposition de la loi fiscale belge est incompatible avec la circulation des capitaux et la liberté d'établissement établies par le traité établissant la Communauté européenne.

L'administration fiscale belge a indiqué ne plus appliquer cette disposition en cas de cession à une société résidente dans l'Union européenne.

- *Droits de succession et de donation*

Les Actions Ordinaires GET SA qui viendraient à être transmises par voie de succession donneront lieu à application de droits de succession en Belgique. Les Actions Ordinaires GET SA qui viendraient à être transmises par voie de donation donneront en règle générale lieu à application de droits de donation en Belgique si la donation a été faite devant un notaire belge. La base taxable sera la valeur vénale.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

- *Dividendes*

Les dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis par une société belge auprès d'un intermédiaire financier en Belgique sont exonérés du précompte mobilier, à condition que le bénéficiaire respecte les conditions déterminées par le Ministre des Finances belge ou son délégué : le bénéficiaire doit remettre à l'intermédiaire financier établi en Belgique une déclaration par laquelle (i) il certifie être (a) propriétaire ou usufruitier des titres donnant droit aux dividendes, (b) une société belge, et (ii) qu'il autorise l'intermédiaire belge à se conformer aux mesures auxquelles est subordonnée la renonciation à la perception du précompte mobilier, notamment la communication des renseignements requis à l'administration belge, des contributions directes.

Les dividendes perçus font partie des bénéfices soumis à l'impôt des sociétés. Une société peut déduire de ses bénéfices imposables (à l'exception de certaines dépenses non admises), jusqu'à 95 % des dividendes perçus au titre de ses actions si les conditions suivantes sont remplies : (i) à la date de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, la société détient au moins 10 % du capital de la société concernée ou une participation dont la valeur d'investissement atteint au moins 1.200.000 euros ; (ii) les actions sont détenues en pleine propriété ; (iii) les actions constituent des immobilisations financières au sens du droit comptable belge ; et (iv) la société conserve ou a conservé les actions pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Deux exceptions s'appliquent à ce régime. La condition (i) ne s'applique pas aux dividendes perçus par les établissements de crédit visés à l'Article 56, §1 du Code belge des impôts sur les revenus 1992 (« CIR 1992 »), par les entreprises d'assurance visées à l'Article 56, §2, 2°, h CIR 1992, et par les sociétés de bourse visées à l'Article 47 de la loi du 6 avril 1995. Les conditions (i), (ii), (iii) et (iv) ne s'appliquent pas aux dividendes perçus par des sociétés d'investissement telles qu'elles sont définies à l'Article 2, 5°, f) CIR 1992.

- *Plus-values et moins-values*

Une société belge n'est, en principe, pas assujettie à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions Ordinaires GET SA. D'une manière générale, les réductions de valeurs et les moins-values sur les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas déductibles, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de la société, à concurrence de la perte du capital fiscal représenté.

- **Taxe sur les opérations de bourse**

Une taxe sur les opérations de bourse est en principe perçue lors de l'achat, de la vente, ou de toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'Actions Ordinaires GET SA existantes par l'entremise d'un intermédiaire professionnel en Belgique. Le taux habituel de la taxe est fixé à 0,17 %, par transaction et par partie à cette transaction (le montant de cette taxe ne pouvant excéder 500 euros par partie et par transaction).

Conformément à la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 15 juillet 2004 (affaire numéro C-415/02) et à la loi-programme du 27 décembre 2004, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due lors de l'émission de nouvelles Actions Ordinaires GET SA.

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'Article 2 de la loi du 6 avril 1995 agissant pour leur propre compte, (ii) les sociétés

d'assurance visées à l'Article 2, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les fonds de pension visés à l'Article 2, § 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iv) les organismes de placements collectifs visés par la loi du 4 décembre 1990 agissant pour leur propre compte, et (v) les non-résidents (pour autant qu'ils remettent une attestation certifiant leur non-résidence en Belgique).

1.5 Conditions de l'offre

1.5.1 Modalités de l'offre

a) Conditions de l'offre

L'émission des Actions Ordinaires GET SA nouvelles résultera du succès de l'Offre Publique (voir paragraphe 2.3 de la Note d'Information), de l'émission des Bons par GET SA et de l'émission des ORA par EGP dans les conditions visées au paragraphe 1.4.6(a).

b) Montant de l'émission

Le montant nominal maximal de chacune des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par GET SA au résultat de l'Offre Publique, du remboursement en actions des ORA émises par EGP et de l'exercice des Bons s'élève à, respectivement, 25.828.249,91 euros, 170.316.405,84 euros et 51.656.499,82 euros, soit au total 247.801.155,57 euros.

c) Procédure et période de souscription

Non applicable.

d) Calendrier indicatif

Voir paragraphe 2.4 de la Note d'Information pour un calendrier indicatif des différentes opérations à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

e) Révocation de l'offre

Non applicable.

f) Réduction des ordres

Non applicable.

g) Montant minimum et montant maximum des ordres

Non applicable.

h) Révocation des ordres

Non applicable.

i) Versement des fonds et modalités de livraison

Les Actions Ordinaires GET SA émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique ne donneront lieu à aucun versement de fonds. Leur livraison interviendra à la Date de Réalisation.

De même, les Actions Ordinaires GET SA à émettre en remboursement des ORA ne donneront lieu à aucun versement de fonds. Leur livraison interviendra à la date de leur émission qui sera la date de remboursement en actions des ORA.

La livraison des Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons interviendra à la date de leur émission.

Lors de l'exercice des Bons, il devra être versé par leurs titulaires, exclusivement en espèces, une somme égale à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA souscrites (soit, à la date de la présente Note d'Opération, 0,01 euro par Action Ordinaire GET SA).

j) Droits préférentiels de souscription

L'émission des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre de l'Offre Publique sera réservée aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-93 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale extraordinaire de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007 pour autoriser l'émission des ORA et décider l'émission des Actions Ordinaires GET SA en remboursement des ORA emportera renonciation des actionnaires de GET SA à la souscription des Actions Ordinaires GET SA devant être émises en remboursement des ORA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale extraordinaire de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007 pour décider l'émission des Bons emportera renonciation des actionnaires de GET SA à la souscription des Actions Ordinaires GET SA devant être émises au résultat de l'exercice des Bons.

k) Publication des résultats de l'offre

Voir le paragraphe 2.4 de la Note d'Information pour les informations sur la publication des résultats de l'Offre Publique et les paragraphes 2.4.5(a) Condition (13) et 2.4.5(b) Condition (13) et 3.4.5(a) de la présente Note d'Opération pour les publications ou notifications relatives aux ORA et aux Bons.

1.5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

a) Catégorie d'investisseurs

Les Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront attribuées aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique, aux détenteurs d'ORA sur remboursement en actions de celles-ci et aux titulaires des Bons sur exercice de ceux-ci.

b) Restrictions de vente

La diffusion de la présente Note d'Opération, du Document de Base, de la Note d'Information ou de tout autre document relatif aux Actions Ordinaires GET SA, aux ORA, aux Bons ou à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, et l'offre, la vente ou la souscription d'Actions Ordinaires GET SA, d'ORA et de Bons peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente Note d'Opération, du Document de Base, de la Note d'Information ou de tout autre document relatif aux Actions Ordinaires GET SA, aux ORA, aux Bons ou à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale qui s'imposent à elles et s'y conformer.

La diffusion de la présente Note d'Opération, du Document de Base, de la Note d'Information ou de tout autre document relatif aux Actions Ordinaires GET SA, aux ORA, aux Bons ou à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

Ni les Actions Ordinaires GET SA, ni les Bons, ni les ORA, n'ont été ou ne seront enregistrés selon le *US Securities Act*, ou selon toutes autres lois sur les instruments financiers de toute autre entité des Etats-Unis d'Amérique.

Les ORA ne peuvent pas et ne sont pas offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis d'Amérique, ou à un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*, à l'exception des exemptions ou transactions qui ne relèvent pas des obligations d'enregistrement prévues dans le *US Securities Act* et de l'agrément du statut « d'investisseur qualifié », tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*.

Les Actions Ordinaires GET SA et les Bons ne requièrent pas l'enregistrement prévu par le *US Securities Act*, en raison de l'exemption à l'obligation d'enregistrement prévue dans le *US Securities Act*, conformément à la Règle 802 dudit *US Securities Act*.

Conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique sur les instruments financiers, les titulaires d'Unités qui sont ou seront des « affiliés » de GET SA, EGP, ESA ou EPLC préalablement à la Date de Réalisation ou de GET SA ou d'EGP postérieurement à la Date de Réalisation seront soumis à des restrictions de transfert des Actions Ordinaires GET SA et des Bons reçus dans le cadre de l'Offre Publique. Le traitement des titulaires d'Unités étrangers dans le cadre de l'Offre Publique est décrit plus en détails au paragraphe 6 de la Partie A du chapitre 6 de la Note d'Information.

Ni les Actions Ordinaires GET SA, ni les ORA et ni les Bons n'ont été et ne seront offerts ou vendus au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, un « **Etat Membre de l'EEE** ») ayant transposé la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (ci-après, la « **Directive Prospectus** »), autrement qu'en application des exemptions suivantes prévues par la Directive Prospectus si ces exemptions ont été transposées dans ledit Etat Membre de l'EEE :

- aux personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- aux personnes morales qui remplissent deux des trois caractéristiques suivantes : (a) un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble du dernier exercice, (b) un total du bilan dépassant 43 millions d'euros et (c) un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50 millions d'euros ;
- à moins de 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus ; ou
- dans toutes autres circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « offre au public de valeurs mobilières » est constituée par toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, sous réserve des dispositions de transposition de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, le terme « Directive Prospectus » incluant également toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

c) Intention de souscription des principaux actionnaires de GET SA ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendant prendre une souscription de plus de 5 %

Non applicable. L'émission des Actions Ordinaires GET SA est réalisée au profit des personnes visées au (a) ci-dessus.

d) Information de pré-allocation

Non applicable.

e) Procédure de notification des souscripteurs des Actions Ordinaires GET SA

Non applicable.

f) Sur-allocation et rallonge

Non applicable.

1.5.3 Fixation du prix

a) Méthode de fixation du prix

Voir chapitre 3 de la Note d'Information.

b) Publicité du prix

Non applicable.

c) Disparité de prix

Non applicable.

d) Placement et prise ferme

Non applicable.

1.6 Admission aux négociations et modalités de négociation

1.6.1 Admission aux négociations

Il a été demandé l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ :

- des Actions Ordinaires GET SA existantes, à compter de la Date de Réalisation ; et
- des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique, ainsi qu'en remboursement des ORA et sur exercice des Bons à compter de leurs dates d'émission respectives.

Les conditions de cotation des Actions Ordinaires GET SA existantes seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le jour de leur première cotation à compter de la date de la présente Note d'Opération.

1.6.2 Places de cotation

En plus de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ des Actions Ordinaires GET SA telle que décrite au paragraphe 1.6.1 ci-dessus, GET SA a demandé l'admission à la cotation des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique, ainsi qu'en remboursement des ORA et sur exercice des Bons, à titre secondaire sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de la Date de Réalisation.

1.6.3 Offre concomitante d'Actions Ordinaires GET SA

Néant.

1.6.4 *Contrat de liquidité sur les Actions Ordinaires GET SA*

A la date de la présente Note d'Opération, GET SA n'a conclu aucun accord avec un prestataire de services d'investissement en vue de la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

1.6.5 *Stabilisation*

Non applicable.

1.7 **Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre**

1.7.1 *Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA*

A l'exception des Actions Ordinaires GET SA détenues par les actionnaires initiaux de GET SA auxquelles il est fait référence au paragraphe 22.1.1(h) du Document de Base, GET SA n'a pas connaissance de l'intention de ses actionnaires et autres titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA quant à la cession des Actions Ordinaires GET SA ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA dont ils seront titulaires à l'issue de la Réorganisation.

1.7.2 *Convention de restriction de cession*

Néant.

1.8 **Dépenses liées à l'émission**

Le montant global des frais encourus par GET SA, EGP, ESA et EPLC liés à l'émission des valeurs mobilières dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde s'élève à approximativement 15 millions d'euros.

1.9 **Dilution**

A la Date de Réalisation et sous réserve du capital social initial de GET SA auquel il est fait référence au paragraphe 22.1.1(h) du Document de Base, les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique détiendront 100 % du capital social de GET SA, à l'exception de l'Action de Préférence GET SA et des Actions Ordinaires GET SA détenues par chacun des administrateurs de GET SA. Les effets dilutifs du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA et les effets relatifs de l'exercice des Bons sont décrits au paragraphe 22.1.2 du Document de Base.

1.10 **Informations complémentaires**

1.10.1 *Rapports d'expert et de commissaires aux comptes*

a) Rapport des commissaires aux apports sur l'actif et le passif de GET SA

Le rapport des commissaires aux apports sur l'actif et le passif de GET SA sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à l'article R. 225-9 du Code de commerce, sera tenu à la disposition des actionnaires de GET SA au siège social de la société et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com) au plus tard le 17 avril 2007.

b) Rapport et avis des commissaires aux comptes sur l'émission des Actions Ordinaires GET SA

Le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission des Actions Ordinaires GET SA sera tenu à la disposition des actionnaires de GET SA au siège social de la société, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com) au plus tard le 10 avril 2007. L'avis des commissaires aux comptes sur l'émission des Actions Ordinaires GET SA prévu à l'article L. 225-148 du Code de commerce et à l'article R. 225-115 du Code de commerce, figure ci-dessous :

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission des Actions Ordinaires GET S.A. et des Bons de Souscription au profit des titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique d'Echange en date du 4 avril 2007

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital et de l'émission des Bons de Souscription à l'effet de rémunérer les Unités d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel Plc apportés à l'offre publique d'échange proposée par votre société. (Ce rapport est inséré dans le Prospectus diffusé à l'occasion de cette opération qui a reçu le visa AMF n° 2007-113). Il nous appartient de donner notre avis sur les conditions de l'émission et ses conséquences sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent le contrôle des informations données dans le Prospectus diffusé à l'occasion de cette opération et décrivant les conditions et conséquences de l'émission.

Comme indiqué au chapitre 3 de la Note d'Information en date du 4 avril 2007, les critères d'appréciation habituellement utilisés pour l'appréciation de la parité dans une offre publique d'échange ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente Offre Publique. Le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de la Réorganisation prévoit une parité d'échange d'une Action Ordinaire GET SA pour 40 Unités ou tout autre ratio (parité transformée, avec l'accord des Commissaires à l'Exécution du Plan, en 1 Action Ordinaire GET S.A. et 1 Bon pour 1 Unité, afin d'éviter aux titulaires d'Unités de supporter les coûts liés à la gestion des rompus dans le cadre d'une offre publique, étant précisé qu'un regroupement des Actions Ordinaires GET S.A. est prévu ultérieurement comme annoncée au paragraphe 1.3.7 de la Note d'Information), cette parité ne résultant pas dans ce contexte et en tout état de cause d'une libre décision de GET SA, la société initiatrice.

Les conditions de l'émission et ses conséquences sur la situation de l'actionnaire, appréciées par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action, telles qu'elles sont présentées dans le Chapitre 1.9 de la Note d'Opération relatif à la dilution, dans le Chapitre 3 de la Note d'Opération relatif à l'émission des Bons de Souscription d'Actions Ordinaires GET S.A. et dans le Chapitre 3 de la Note d'Information susvisé n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Représenté par

Mazars et Guérard
Représenté par

Fabrice Odent

Thierry de Bailliencourt

Commissaires aux Comptes

Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

1.10.2 Information provenant d'un tiers

Néant.

1.10.3 Compléments d'information

Néant.

CHAPITRE 2 EMISSION PAR EGP ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST BY EURONEXT™ D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS ORDINAIRES GET SA

2.1 Personnes responsables

Voir responsable pour EGP mentionné en introduction de la présente Note d'Opération.

2.2 Facteurs de risque

Voir chapitre 4 du Document de Base et en particulier les risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation reproduits en introduction de la présente Note d'Opération.

2.3 Informations de base

2.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Non applicable.

2.3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Voir chapitre 5 du Document de Base.

2.4 Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

Conformément au Plan de Sauvegarde, les ORA seront émises par EGP au bénéfice des Obligataires, des détenteurs de Dette Tier 3 et des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique et ayant exprimé le souhait d'en souscrire dans les limites et conditions décrites au paragraphe 2.5.1(f) ci-après.

Les ORA seront émises en deux séries : les ORA I pour un montant nominal total de 395.160.200 euros et 218.514.709,60 livres sterling et les ORA II pour un montant nominal total de 637.088.700 euros et de 352.527.641,40 livres sterling.

Les ORA I sont réparties en trois tranches, à savoir :

- Tranche 1 – 30.008.886,60 livres sterling et 53.753.200 euros (« **ORA I T1** ») remboursables en Actions Ordinaires GET SA 13 mois après leur date d'émission ;
- Tranche 2 – 30.008.886,60 livres sterling et 53.753.200 euros (« **ORA I T2** ») remboursables en Actions Ordinaires GET SA 25 mois après leur date d'émission ;
- Tranche 3 – 158.496.936,40 livres sterling et 287.653.800 euros (« **ORA I T3** ») remboursables en Actions Ordinaires GET SA 37 mois après leur date d'émission.

Il est précisé que les montants des émissions des tranches d'ORA ont été arrondis de façon très marginale pour des raisons purement techniques par rapport aux montants indiqués en Annexe 5 du Plan de Sauvegarde.

Les ORA II sont émises en une seule tranche remboursable en Actions Ordinaires GET SA 37 mois après leur date d'émission.

L'ensemble des ORA I et des ORA II seront émises à la Date de Réalisation.

Les ORA I portent intérêt au taux de 3 % l'an et ne seront remboursables en espèces à l'option d'EGP que dans certaines circonstances limitatives.

Les ORA II portent intérêt au taux de 6 % l'an et sont remboursables en espèces à un prix égal à 140 % de leur montant nominal à l'option d'EGP.

Les ORA ne sont pas et ne pourront pas être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis d'Amérique, ou à un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*, à l'exception des exemptions ou transactions qui ne relèvent pas des obligations d'enregistrement prévues dans le *US Securities Act* et de l'agrément du statut « d'investisseur qualifié », tel que ce terme est défini dans le *US Securities Act*.

Chaque investisseur devra confirmer lors de l'exercice du Droit de Souscription ou du Droit du Souscription TU, selon le cas, (i) qu'il se trouve hors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'est pas un citoyen des Etats-Unis d'Amérique et qu'il agit en son nom propre ou pour des personnes se trouvant en dehors des Etats-Unis d'Amérique qui ne sont pas des citoyens des Etats-Unis d'Amérique ou (ii) (a) qu'il est un « investisseur qualifié » (selon le sens donné à ce terme par les règles du *US Securities Act*) et qu'il agit pour son propre compte ou qu'il agit pour le compte d'un investisseur qualifié et (b) qu'il, et que chacun des investisseurs le cas échéant, (x) reconnaisse et accepte que les actions ordinaires ont été enregistrées conformément à l'Act mentionné ci-dessus ou enregistrées ou qualifiées selon les lois sur les instruments financiers d'un quelconque Etat des Etats-Unis d'Amérique, et en conséquence sont des « *restricted securities* » selon le sens donné à ce terme par ces lois ou les règles prévues par l'Act mentionné ci-dessus et ne peuvent être offertes ou vendues que dans des transactions qui sont exemptées ou qui ne sont pas soumises à des obligations d'enregistrement ou de qualification dudit Act ou desdites lois et (y) accepte de ne pas offrir ou vendre des actions si ce n'est dans le cadre de transactions de ce type.

Une traduction française des *Terms and Conditions* des ORA I et des ORA II figure au paragraphe 2.4.5 de la présente Note d'Opération (étant précisé que seule la version en langue anglaise fait foi).

2.4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières

a) ORA

Les valeurs mobilières dont les modalités sont décrites dans le présent chapitre 2 sont des obligations émises par EGP remboursables en Actions Ordinaires GET SA et constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

L'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (mnémonique YEGP1 pour les ORA I T1 en euros, mnémonique YEGP2 pour les ORA I T1 en livres sterling, mnémonique YEGP3 pour les ORA I T2 en euros, mnémonique YEGP4 pour les ORA I T2 en livres sterling, mnémonique YEGP5 pour les ORA I T3 en euros, mnémonique YEGP6 pour les ORA I T3 en livres sterling, mnémonique YEGP7 pour les ORA II en euros et mnémonique YEGP8 pour les ORA II en livres sterling) ainsi que sur le *London Stock Exchange* a été demandée à compter de leur émission à la Date de Réalisation. Par ailleurs, a été demandée l'admission des ORA :

- aux opérations d'Euroclear France S.A. (code ISIN FR0010456814 pour les ORA I T1 en euros, code ISIN FR0010457028 pour les ORA I T1 en livres sterling, code ISIN FR0010457002 pour les ORA I T2 en euros, code ISIN FR0010457036 pour les ORA I T2 en livres sterling, code ISIN FR0010457010 pour les ORA I T3 en euros, code ISIN FR0010457044 pour les ORA I T3 en livres sterling, code ISIN FR0010457069 pour les ORA II en euros et code ISIN FR0010457077 pour les ORA II en livres sterling) qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

b) Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA

Voir paragraphe 1.4.1(c) de la présente Note d'Opération.

2.4.2 Droit applicable – Tribunaux compétents

Les ORA sont régies par le droit anglais. A toutes fins utiles, il est rappelé que les Actions Ordinaires GET SA sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsqu'EGP est défenderesse.

2.4.3 Forme et mode d'inscription en compte des ORA et des Actions Ordinaires GET SA

a) Forme et mode d'inscription en compte des ORA

Voir paragraphe 2.4.5 de la présente Note d'Opération.

b) Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA

Voir paragraphe 1.4.3 de la présente Note d'Opération.

2.4.4 Devise d'émission

L'émission des ORA est réalisée en euros (€) et en livres sterling (£).

2.4.5 Modalités des ORA

Les modalités figurant ci-après des ORA I et ORA II sont la traduction des *Terms and Conditions* des ORA dont seule la version anglaise finale, arrêtée par le conseil d'administration d'EGP, fera foi.

a) Modalités des ORA I

Les Modalités des ORA I figurant ci-après seront incorporées par référence dans chaque ORA I Globale et imprimées au dos de chaque certificat définitif d'ORA I (en cas d'émission d'un tel certificat).

*L'émission des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 1 d'un montant nominal total de 30.008.886,60 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T1 en Livres sterling**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 1 d'un montant nominal total de 53.753.200 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T1 en Euros**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 2 d'un montant nominal total de 30.008.886,60 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T2 en Livres sterling**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 2 d'un montant nominal total de 53.753.200 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T2 en Euros**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 3 d'un montant nominal total de 158.496.936,40 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T3 en Livres sterling**) et des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 3 d'un montant nominal total de 287.653.800 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T 3 en Euros**) a été autorisée, dans chaque cas, par une résolution des actionnaires d'Eurotunnel Group UK plc (l'**Emetteur**) adoptée le 26 avril 2007, par une résolution des actionnaires de GET SA adoptée le 26 avril 2007 et par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée deux jours ouvrables avant la Date d'Emission. Les Titulaires d'ORA I (tels qu'ils sont définis ci-dessous) sont réputés avoir connaissance de celles des dispositions du Contrat de Service Financier relatif aux ORA I en date du 4 avril 2007 qui leur sont applicables (le **Contrat de Service Financier**), ledit contrat ayant été conclu entre l'Emetteur et Deutsche Bank AG, London Branch (l'**Agent Financier et Principal Agent Payeur**, expression qui inclut tout successeur aux fonctions d'agent financier et principal agent payeur en vertu du Contrat de Service Financier) et les agents payeurs à la date considérée (ces personnes, ensemble avec l'Agent Financier et le Principal Agent Payeur, étant ci-après dénommées les **Agents Payeurs**, expression qui inclut leurs successeurs aux fonctions d'agents payeurs en vertu du Contrat de Service Financier).*

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans les établissements désignés des Agents Payeurs en fonction au moment considéré.

Les termes commençant par des majuscules qui sont employés mais ne sont pas définis dans les présentes Modalités ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Service Financier, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire des présentes Modalités.

(1) Forme, dénomination et titre de propriété

(a) Forme

Chaque Tranche d'ORA I sera initialement représentée par une seule ORA I Globale sous la forme au porteur, qui sera déposée à la Date d'Emission auprès, ou pour le compte, d'un dépositaire central pour Euroclear France S.A. ou Euroclear Bank S.A./N.V. ou Clearstream Banking, société anonyme (les **Systèmes de Compensation**). Les droits de propriété détenus sur la Tranche d'ORA I concernée seront représentés, et les transferts de ceux-ci seront effectués, exclusivement par des inscriptions en compte opérées par les Systèmes de Compensation conformément à leurs procédures applicables. Les droits de propriété détenus sur une ORA I Globale seront limités aux personnes ayant des comptes auprès des Systèmes de Compensation ou aux personnes qui détiennent des intérêts par le biais de ces personnes.

Les participations détenues dans l'ORA I Globale seront échangeables, en totalité mais pas en partie (gratuitement pour le titulaire) contre des ORA I définitives individuelles (qui revêtiront la forme nominative), uniquement dans les circonstances décrites dans l'ORA I Globale et sous la Section « Résumé des dispositions relatives aux ORA sous Forme Globale ». Il est précisé à égard que les négociations des ORA I définitives individuelles, ainsi que leur inscription en compte nominatif, seront effectuées en dehors des Systèmes de Compensation conformément aux dispositions du Contrat de Service Financier.

Chaque ORA I Globale portera la légende suivante : « Cette ORA I Globale ne devra pas être remise à une personne autre qu'un dépositaire central d'Euroclear France S.A. ou d'un système de compensation alternatif, sans en avoir averti au préalable par écrit l'Agent Fiscal ».

Chaque ORA I définitive (en cas d'émission d'une telle ORA I) revêt la forme nominative, est numérotée en série, est émise pour un nominal de 100 euros dans le cas d'une ORA I faisant partie d'une Tranche Euro et pour un montant nominal de 68,20 livres sterling dans le cas d'une ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling. Sous réserve des dispositions des présentes Modalités, chaque ORA I sera remboursable par l'Emetteur exclusivement par la livraison au Titulaire de cette ORA I d'Actions Ordinaires GET SA (**Actions Remises en Remboursement**) conformément à la Condition 5 et dans les conditions décrites dans cette même Condition.

(b) Titre de propriété

Le titre de propriété de chaque ORA I Globale sera transféré par simple tradition, conformément à la légende figurant sur l'obligation. Excepté dans la mesure ordonnée par un tribunal compétent ou exigée par la loi, l'Emetteur et les Agents Payeurs seront en droit de considérer et traiter le porteur de toute ORA I Globale comme le propriétaire absolu de cette ORA I Globale (que cette ORA I Globale soit ou non échue et nonobstant toute notification contraire, toute légende de propriété ou toute autre annotation écrite figurant sur cette ORA I Globale, ou toute notification de la perte ou du vol antérieur de cette ORA I Globale), à l'effet d'effectuer tout paiement sur cette ORA I Globale et à tous autres effets, et personne n'assumera une responsabilité quelconque pour avoir ainsi traité un tel porteur.

La propriété de chaque ORA I définitive nominative sera transférée par l'inscription sur le registre que l'Emetteur se chargera de faire tenir conformément au Contrat de Service Financier. Le transfert de toute ORA I définitive nominative sera soumis aux règles convenues par l'Emetteur et l'Agent Financier telles qu'en vigueur au moment de l'échange de cette ORA I matérialisée dans l'ORA I Globale contre une ORA I définitive nominative.

(2) Statut des ORA I

(a) Statut

Les ORA I constituent des obligations non assorties de sûretés et, conformément à la Condition 2(b), subordonnées de l'Emetteur et prennent rang pari passu sans aucune préférence entre elles et avec les ORA II.

(b) Subordination

Les créances détenues sur l'Emetteur au titre de tous montants payables sur toute ORA I seront subordonnées, en cas de liquidation de l'Emetteur, aux créances des Créanciers Senior (tels que définis ci-dessous), de telle sorte que

ces montants ne seront payés par l'Emetteur, dans le cadre de cette liquidation, qu'à condition que l'Emetteur puisse, et dans la mesure où l'Emetteur pourra, effectuer ce paiement au pro rata, proportionnellement et sans préférence par rapport aux créances d'autres Créanciers Subordonnés (tels que définis ci-dessous) et demeure solvable immédiatement après ce paiement. A cet effet, l'Emetteur sera considéré comme solvable s'il est en mesure d'honorer intégralement ses dettes envers les Créanciers Senior.

Sauf preuve du contraire, un rapport écrit sur la solvabilité de l'Emetteur, établi par son liquidateur, vaudra preuve suffisante de cette solvabilité et sera accepté comme telle par l'Emetteur, les Titulaires d'ORA I.

Dans la présente Condition 2, **Créanciers Senior** désigne des créanciers de l'Emetteur dont les créances peuvent faire l'objet d'une production au passif en cas de liquidation de l'Emetteur et qui sont des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, et **Créanciers Subordonnés** désigne des créanciers de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, le titulaire de toute autre ORA) dont les créances sur l'Emetteur sont, en cas de liquidation de l'Emetteur, subordonnées d'une manière quelconque aux créances de tout créancier ne bénéficiant pas de sûretés et non subordonné de l'Emetteur, mais à l'exclusion des éventuels créanciers subordonnés de l'Emetteur dont les créances prennent rang ou sont stipulées prendre rang après les créances représentées par toutes les ORA.

Nonobstant la disponibilité d'actifs suffisants de l'Emetteur pour payer aux Titulaires les montants visés à la présente Condition 2(b), si, à la date à laquelle ces montants doivent être payés, une procédure est pendante ou a été engagée en vue d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de GET SA, le montant payable aux Titulaires au titre de chaque ORA I en vertu de la présente Condition 2(b) n'excédera pas le montant qui aurait été payable par prélèvement sur les actifs de GET SA (après paiement intégral, conformément à la loi française, de tous les créanciers non subordonnés de GET SA) si les ORA I et toutes autres ORA en circulation avaient été émises par GET SA et si les ORA I et toutes autres ORA en circulation prenaient rang (x) après toutes les dettes non subordonnées de GET SA, et (y) pari passu par rapport aux dettes subordonnées de GET SA.

(c) Compensation

Sous réserve de la loi applicable, aucun Titulaire d'ORA I ne pourra exercer ni revendiquer un quelconque droit de compensation au titre de tout montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des ORA I ou en relation avec celles-ci, et chacun de ces Titulaires d'ORA I sera réputé, en vertu de sa détention de toute ORA I, avoir intégralement renoncé à ces droits de compensation.

(3) Définitions

Aux fins des présentes Modalités :

Actions Ordinaires GET SA désigne des actions de GET SA de 0,01 euro de valeur nominale chacune désignées lors de leur émission comme des Actions Ordinaires de catégorie A.

Actions Remises en Remboursement a la signification stipulée à la Condition 1(a).

Année Fiscale Considérée désigne, au titre de la Première Date de Paiement d'Intérêt pour chaque Tranche, l'exercice financier de Groupe Eurotunnel clos le 31 décembre 2007 et, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt suivante, le tout dernier exercice financier de 12 mois de Groupe Eurotunnel clos à cette Date de Paiement d'Intérêt ou avant cette date, au titre duquel des comptes consolidés audités de Groupe Eurotunnel ont été préparés et publiés conformément aux lois applicables.

Conseiller Financier Indépendant désigne une banque d'investissement de réputation internationale nommée par l'Emetteur.

Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume désigne, au titre de toute période considérée, le cours d'ouverture moyen pondéré en fonction du volume de l'Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

Cours de Clôture désigne, à une date donnée, le cours de clôture officiel des Actions Ordinaires GET SA sur la principale bourse ou le principal marché boursier où les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations.

Cours Moyen d'un Titre Pondéré en Fonction du Volume désigne, pour un titre considéré et toute période donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ce titre, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel ce titre est coté ou admis aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé conformément aux dispositions précitées, et étant en outre entendu que si le titre considéré n'est pas coté ou admis aux négociations sur un Marché Réglementé, le cours du titre considéré lors de toute date donnée de la période considérée sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant agissant en son absolue et entière discrétion.

Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume désigne, au titre de toute période considérée, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

Créanciers Senior a la signification stipulée à la Condition 2(b).

Créanciers Subordonnés a la signification stipulée à la Condition 2(b).

Date d'Emission désigne la Date de Réalisation.

Date de l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé a la signification stipulée à la Condition 6(a).

Date de Mise en Paiement désigne, au titre de toute ORA I, celle des deux dates suivantes qui surviendra la dernière : (a) la date à laquelle le paiement de cette ORA I deviendra exigible pour la première fois, ou (b) si le paiement de tout montant payable est indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant échu et non payé sera effectué ou (si elle survient avant) la date à laquelle une notification sera dûment donnée aux Titulaires d'ORA I conformément à la Condition 13 les informant que sur nouvelle présentation de l'ORA I, ce paiement sera effectué, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Paiement d'Intérêt désigne, au titre de chaque Tranche, la date survenant 13 mois après la Date d'Emission (la **Première Date de Paiement d'Intérêt**) et chaque date anniversaire de cette date, aussi longtemps que cette Tranche ou tout Intérêt Différé sur cette Tranche demeurera impayé.

Date de Réalisation désigne la date de règlement-livraison de l'Offre Publique d'Echange initiée par Groupe Eurotunnel SA sur les Unités Eurotunnel.

Date de Remboursement désigne, au titre des ORA I T1 en euros et des ORA I T1 en livres sterling, la Date de Paiement d'Intérêt se situant en 2008 ; au titre des ORA I T2 en euros et des ORA I T2 en livres sterling, la Date de Paiement d'Intérêt se situant en 2009 ; et au titre des ORA I T3 en euros et des ORA I T3 en livres sterling, la Date de Paiement d'Intérêt se situant en 2010.

Date Limite désigne la date se situant deux semaines avant les Dates de Remboursement respectives.

Droits de Remboursement désigne, au titre de toute ORA I, le droit pour son titulaire de recevoir des Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5 ou à la Condition 6 des présentes Modalités.

Euronext désigne Euronext, ou si les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas cotées sur Euronext à cette date, la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées, admises aux négociations ou négociées.

Flux de Trésorerie Disponibles désigne, en relation avec toute Date de Paiement d'Intérêt, le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement de toutes natures et (b) du seul flux de trésorerie net lié directement ou indirectement aux activités de financement du prêt à long terme conclu le 20 mars 2007 dans le cadre du Plan (à l'exclusion du flux de trésorerie lié aux remboursements de dette),

chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA pour l'Année Fiscale Considérée.

Groupe Eurotunnel désigne GET SA et toutes les sociétés affiliées à celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français et **membre du Groupe** sera interprété par analogie.

Intérêt Différé a la signification stipulée à la Condition 4(c).

Jour de Négociation en Bourse désigne un jour où la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations est ouvert pour la réalisation de transactions (autre qu'un jour où cette bourse ou ce Marché Réglementé a prévu de fermer ou ferme avant son heure normale de fermeture en semaine).

Jour ouvrable désigne, en relation avec un lieu quelconque, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions dans ce lieu.

Marché Réglementé désigne tout marché organisé pour des instruments financiers pour les besoins de l'Article 1(13) de la Directive sur les Services d'Investissement (93/22/CEE).

Notification de Livraison a la signification stipulée à la Condition 5(b).

ORA désigne collectivement les ORA I et les ORA II émises, dans chaque cas, à la Date de Réalisation.

ORA I désigne collectivement les ORA I T1 en euros, les ORA I T2 en euros, les ORA I T3 en euros, les ORA I T1 en livres sterling, les ORA I T2 en livres sterling et les ORA I T3 en livres sterling.

ORA II désigne les ORA II en euros et les ORA II en livres sterling. Le montant nominal global des ORA II en euros est 637.088.700 euros. Le montant nominal global des ORA II en livres sterling est 352.527.641,40 livres sterling.

Période d'Intérêt a la signification stipulée à la Condition 4(a).

Plan désigne le Plan de Sauvegarde pour les sociétés d'Eurotunnel.

Ratio de Remboursement désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 5(c), 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Euro et 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Sterling.

Système TARGET désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System.

Taux de Conversion Applicable désigne le taux de change spot livre sterling/euro publié par la Banque Centrale Européenne sur son site Internet à 14 heures 30 (heure de Paris) trois jours ouvrables avant la Date de Paiement d'Intérêt concernée.

Titulaire d'ORA I et Titulaire désignent le titulaire d'une ORA I.

Tranche désigne chacune des tranches d'ORA I T1 en euros, d'ORA I T1 en livres sterling, d'ORA I T2 en euros, d'ORA I T2 en livres sterling, d'ORA I T3 en euros et d'ORA I T3 en livres sterling et les références faites dans les présentes à une **Tranche considérée** doivent être interprétées par analogie.

Tranche Euro désigne l'une ou l'autre des tranches d'ORA I T1 en euros, d'ORA I T2 en euros ou d'ORA I T3 en euros, selon le cas.

Tranche Sterling désigne l'une ou l'autre des tranches d'ORA I T1 en livres sterling, d'ORA I T2 en livres sterling ou d'ORA I T3 en livres sterling, selon le cas.

Les références faites dans les présentes Modalités au montant en principal d'une ORA I visent la valeur nominale de cette ORA I, soit 100 euros pour chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Euro ou 68,20 livres sterling pour chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling.

Toute référence faite à une disposition légale vise également toute disposition légale qui viendrait la modifier ou la remettre en vigueur ou tout décret, toute ordonnance ou toute réglementation pris pour son application ou pour l'application de cette disposition légale venant la modifier ou la remettre en vigueur.

Pour les besoins de la Condition 5 uniquement, (a) les références à l'émission d'Actions Ordinaires GET SA visent également le transfert ou la livraison d'Actions Ordinaires GET SA par GET SA à l'Emetteur ou à l'une quelconque de ses filiales ou conformément aux instructions de l'un ou l'autre d'entre eux, qu'il s'agisse d'actions nouvellement émises et attribuées, ou d'actions déjà existantes, ou d'actions détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives, et (b) les Actions Ordinaires GET SA détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives (et qui, dans le cas de la Condition 5, ne prennent pas rang pour le droit considéré ou tout autre droit) ne seront ni considérées ni traitées comme « émises ».

(4) Intérêts

(a) Intérêts

*Sous réserve des dispositions de la Condition 4(b), chaque ORA I portera intérêt au taux de 3 % par an (**Intérêt**) calculé sur son montant nominal.*

Chaque ORA I portera intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à sa Date de Remboursement (non incluse). Les intérêts seront payés à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt. Le montant d'Intérêt payable au titre de chaque ORA I pour la première Période d'Intérêt sera calculé par référence à la période commençant le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse) et ce paiement de l'Intérêt sera effectué à terme échu à la Première Date de Paiement d'Intérêt.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Euro pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 3 euros. Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 2,05 livres sterling.

*Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant principal de chaque ORA I au titre de toute période qui n'est pas une Période d'Intérêt sera calculé sur la base du nombre de jours qui se seront écoulés pendant la période considérée entre le premier jour (inclus) de cette période et le dernier jour (non inclus) de celle-ci, divisé par le nombre de jours qui se seront écoulés entre la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (incluse) (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, le 1^{er} janvier 2007) et la Date de Paiement d'Intérêt suivante (non incluse). **Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse), puis chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante (non incluse).*

Chaque ORA I cessera de porter intérêts à compter de la date d'échéance de son remboursement (incluse), à moins que l'Emetteur n'ait manqué à son obligation de livrer les Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5, auquel cas cette ORA I continuera de porter intérêts conformément à la présente Condition 4 (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à ce que les Actions Remises en Remboursement dues au titre de cette ORA I soient reçues par ou pour le compte du Titulaire d'ORA I concerné.

(b) Paiement des Intérêts

Le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA (dans le cas de montants payables en sterling, ces montants seront, aux fins de savoir si des intérêts sont payables, convertis en euros au Taux de Conversion Applicable) à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

En conséquence, dans la mesure où le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt serait supérieur aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, le montant de l'Intérêt payable sur chaque ORA I à cette Date de Paiement d'Intérêt et le montant de l'Intérêt payable sur toutes les autres ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant total de

l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

Si, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt ne sera exigible à cette Date de Paiement d'Intérêt.

(c) Intérêt Différé

*Tout Intérêt non payé sur une ORA I à une Date de Paiement d'Intérêt en raison de l'application de la Condition 4(b) portera lui-même intérêts au taux de 4 % par an, qui seront calculés par référence au montant restant impayé (cet Intérêt impayé et les intérêts qu'il produira ainsi qu'il vient d'être dit étant ci-après dénommés : **Intérêt Différé**).*

(d) Paiement de l'Intérêt Différé

Tout Intérêt Différé sera payable, sous réserve des dispositions de la présente Condition 4(d), à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante ou, dans la mesure où cet Intérêt Différé ne serait pas ainsi payé en raison de l'application de la présente Condition 4(d), lors de Dates de Paiement d'Intérêt suivantes.

*Le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, **sous déduction** du montant d'intérêts payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.*

Si le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt donnée excède les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant des intérêts payables sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur chaque ORA I et le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur toutes les autres ORA seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant de l'Intérêt Différé payé à cette Date de Paiement d'Intérêt au titre de ces ORA I, augmenté du montant total de l'Intérêt Différé au titre de toutes les ORA, payable à cette Date de Paiement d'Intérêt, soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si, à une Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, diminués du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt Différé ne sera payable au titre de toutes les ORA I à cette Date de Paiement d'Intérêt, et l'Intérêt Différé sera alors payable à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante, sous réserve de l'application mutatis mutandis de la présente Condition 4(d) à cette Date de Paiement d'Intérêt.

En cas de remboursement anticipé des ORA II par l'Emetteur conformément aux termes de la Condition 6(b), des Modalités des ORA II, tout Intérêt Différé existant sera payé aux Titulaires des ORA I à la même date que celle du remboursement des ORA II.

(e) Conséquence du défaut de paiement de l'Intérêt ou de l'Intérêt Différé

Tout Intérêt ou Intérêt Différé qui n'est pas payé en raison de l'application de la présente Condition 4 ne sera pas exigible ou payable et ne sera pas traité comme exigible ou payable par l'Emetteur et ce non-paiement par l'Emetteur ne constituera pas et ne sera pas traité comme constituant une violation ou une défaillance pour les besoins des présentes Modalités ou à quelque autre effet que ce soit.

Conformément aux dispositions du Plan, GET SA a convenu qu'aucun dividende ni aucune autre distribution ne soit payé ou effectuée à des titulaires d'Actions Ordinaires GET SA tant qu'un Intérêt Différé demeurera dû et impayé.

(5) Remboursement des ORA I en Actions Ordinaires GET SA

(a) Date de Remboursement

L'Emetteur devra rembourser chaque ORA I à sa Date de Remboursement.

(b) Livraison des Actions Remises en Remboursement et Ratio de Remboursement

L'Emetteur procédera au remboursement conformément à la Condition 5(a) exclusivement en livrant ou faisant émettre ou livrer au Titulaire de l'ORA I concernée les Actions Remises en Remboursement entièrement libérées ainsi qu'il est stipulé à la présente Condition 5.

Lors de son remboursement conformément à la Condition 5(a), chaque ORA I habilitera son titulaire à recevoir le nombre d'Actions Remises en Remboursement, entièrement libérées, qui résultera de l'application du Ratio de Remboursement en vigueur à la Date de Remboursement pour cette ORA I ainsi remboursée.

Il ne sera émis ni livré aucun rompu d'Action Ordinaire GET SA lors du remboursement conformément à la présente Condition 5, et aucun paiement en espèces ni ajustement ne sera effectué au titre de ces rompus. Toutefois, si plusieurs ORA I de la même Tranche sont remboursées à une Date de Remboursement à un même titulaire, le nombre d'Actions Remises en Remboursement devant ainsi émises sera calculé sur la base du montant en principal total des ORA I devant ainsi être remboursées à ce titulaire, et arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche d'Actions Ordinaires GET SA.

L'Emetteur fera en sorte que les Actions Remises en Remboursement devant être émises ou livrées à la Date de Remboursement soient émises et livrées aux Titulaires sous réserve des dispositions de la présente Condition 5(b) et conformément à ces dispositions.

Pour obtenir livraison d'Actions Remises en Remboursement à la Date de Remboursement au titre de toute ORA I :

- (A) si cette ORA I est représentée par une ORA I Globale, le Titulaire concerné devra remettre à son intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une notification de livraison dûment complétée (**Notification de Livraison**) ; et
- (B) si cette ORA I est sous forme définitive, le Titulaire concerné devra remettre à tout Agent Financier, avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une Notification de Livraison dûment complétée.

Des formulaires de Notification de Livraison peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables normales auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

Une Notification de Livraison ne peut être remise que dans les formes suivantes : (i) si cette ORA I est représentée par une ORA I Globale, de telle manière qui sera jugée acceptable par l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., ou (ii) si cette ORA I est sous forme définitive, par écrit ou par télex accepté par le receveur.

Concernant les Notifications de Livraison relatives aux ORA I représentées par une ORA I Globale, elles seront reçues et centralisées par les intermédiaires financiers teneurs de comptes adhérents Euroclear France S.A. Les intermédiaires financiers teneurs de comptes adhérents Euroclear France S.A. ayant reçu des Notifications de Livraison devront (i) transmettre les instructions globales relatives aux Notifications de Livraison au centralisateur BNP Paribas Securities Services à la Date Limite avant 17h00 (heure de Paris) selon les modalités indiquées par BNP Paribas Securities Services.

Si cette ORA I est sous forme définitive, elle devra être livrée avec la Notification de Livraison dûment complétée.

La Notification de Livraison doit :

- spécifier le nom et l'adresse du Titulaire concerné, la personne auprès de laquelle l'Emetteur peut obtenir des détails pour la livraison des Actions Remises en Remboursement et toutes informations requises pour la livraison des Actions Remises en Remboursement ; et
- dans le cas d'ORA I représentées par une ORA I Globale, spécifier le montant nominal des ORA I qui font l'objet de cette Notification de Livraison et le numéro du compte du Titulaire chez l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., devant être débité de ces ORA I et donner à l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., instruction et autorisation irrévocables de débiter le compte du Titulaire de ces ORA I, au plus tard à la Date de Remboursement.

Dans le cas d'ORA I représentées par une ORA I Globale, l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., devra vérifier à réception de cette Notification de Livraison que la personne spécifiée dans celle-ci comme étant le titulaire de ces ORA I détient bien le montant nominal spécifié d'ORA I dans ses livres.

Si une Notification de Livraison au titre de l'une quelconque des ORA I de toute Tranche n'a pas été délivrée à la Date Limite, l'Emetteur devra délivrer ou faire délivrer les Actions Remises en Remboursement au titre de cette ORA I à un séquestre qui sera un établissement bancaire de première catégorie dont le nom et les coordonnées seront disponibles auprès de l'Agent Financier (le **Séquestre**) qui devra détenir ces Actions Remises en Remboursement à l'ordre du titulaire concerné pendant une période de 5 ans à compter de la Date de Remboursement incluse, et pendant cette période, le Titulaire concerné sera en droit d'obtenir auprès du Séquestre la livraison de ces Actions Remises en Remboursement par remise avant l'expiration de cette période d'une Notification de Livraison et de tout autre document attestant de l'identité du Titulaire concerné ou du nombre d'Actions Remises en Remboursement auxquelles il a droit que le Séquestre pourrait raisonnablement exiger, mais il ne pourra plus le faire à l'expiration de cette période.

La livraison des Actions Remises en Remboursement au titre de chaque ORA I sera effectuée aux risques du Titulaire concerné, de la manière considérée comme raisonnable au plan commercial que l'Emetteur déterminera à son entière discrétion et notifiera à la personne désignée par le Titulaire dans la Notification de Livraison concernée, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de la Notification de Livraison.

(c) Ajustement du Ratio de Remboursement

A l'issue de chacune des opérations visées aux sous paragraphes (i) à (v) de la présente Condition 5(c) que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des ORA I, le maintien des droits des Titulaires d'ORA I sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux dispositions de la présente Condition 5(c).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas de remboursement des ORA I immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas de remboursement des ORA I immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sous paragraphes (i) à (v) ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué pour les ORA I à la suite de l'émission des autres ORA ou de l'émission des BSA ou de l'Action B (tels que ces termes sont définis dans le Plan).

- (i) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après le Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume durant tous les Jours de Négociation en Bourse inclus dans la période de souscription.

- (ii) *En cas d'attribution d'Actions Ordinaires GET SA gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :*

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) *En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la distribution par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution – Montant de la distribution par Actions Ordinaires GET SA ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la distribution ;*
 - la valeur des titres distribués par Action Ordinaire GET SA sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un Marché Réglementé. Si les titres ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé avant la date de distribution, elle sera déterminée par un Conseiller Financier Indépendant.*
- (iv) *En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d'actions de préférence), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la modification par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices – Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.

- (v) *En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'amortissement par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

(d) Majoration ou minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA

En cas de majoration ou de minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, notamment en cas de regroupement d'Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux Titulaires d'ORA I lors du remboursement de celles-ci sera majoré ou minoré, selon le cas, à due concurrence.

(e) Décision d'un Conseiller Financier Indépendant

S'il existe un doute à propos de l'ajustement approprié du Ratio de Remboursement, et après concertation entre l'Emetteur et un Conseiller Financier Indépendant, un avis écrit émanant de ce Conseiller Financier Indépendant à propos de cet ajustement du Ratio de Remboursement sera définitif et obligatoire pour tous les intéressés, sauf erreur manifeste ou prouvée.

(f) Plans d'actionnariat du personnel

Aucun ajustement ne sera apporté au Ratio de Remboursement si des Actions Ordinaires GET SA ou d'autres titres (y compris des droits, bons de souscription et options) sont respectivement émis, offerts, exercés, alloués, attribués, modifiés ou accordés à des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel de tout membre du Groupe ou à leur profit (y compris des administrateurs détenant ou ayant détenu des postes de direction ou la société de prestation de services de toute personne précitée), ou à leurs conjoints ou parents, ou en vue de leur détention au profit de l'une quelconque des personnes précitées, dans chaque cas en vertu de tout plan d'actionnariat salarié ou de tout plan d'intéressement à long terme.

(g) Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par l'Emetteur sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

(6) Remboursement anticipé et rachat

(a) Remboursement à l'option des Titulaires d'ORA I

*Si ENHC détermine, à son entière discrétion, que l'un quelconque des événements suivants s'est produit (chacun étant dénommé un **Evénement Déclencheur**) :*

- (i) le conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe prend une décision visée à l'article 37 des statuts de GET SA nécessitant une majorité qualifiée obligatoire en violation de l'un des droits de décisions visés dans cet article ; ou*
- (ii) sous réserve des délais prévus par la réglementation applicable, le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur de GET SA proposé par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur de GET SA qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B, sans qu'il ne soit remplacé par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B,*

et pour autant que deux Administrateurs d'ENHC certifient à l'Emetteur qu'un tel Evénement Déclencheur s'est produit, (x) l'Emetteur devra notifier dès que possible, conformément à la Condition 13, aux Titulaires d'ORA I qu'ENHC a déterminé qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, et (y) ENHC exigera de l'Emetteur qu'il rembourse toutes les ORA I en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur du Remboursement Anticipé, par l'émission et la livraison aux Titulaires d'un nombre d'Actions Remises en Remboursement qui sera calculé en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur au moment considéré à chacune de ces ORA I.

En outre, dans le cas où une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, par le Takeover Panel ou dans le cas où la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités de Groupe Eurotunnel est réalisée, chaque Titulaire d'ORA I pourra demander pendant une période de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle une telle offre publique aura été ouverte ou une telle vente annoncée officiellement par GET SA, selon le cas, le remboursement en

actions de ses ORA I en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur à la date de cette ouverture ou de cette annonce, selon le cas.

Pour les besoins de la présente Condition 6(a), les termes définis aux présentes ont la signification qui est la leur dans le Plan.

(b) Rachats

Sous réserve des exigences (éventuelles) d'Euronext ou de toute autre bourse sur laquelle les ORA I pourront être cotées à la date considérée, l'Emetteur ou tout membre du Groupe pourra à tout moment racheter des ORA I sur le marché ou par tout autre moyen, à n'importe quel prix. Ces ORA I seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

(c) Remboursement en espèces en cas de liquidation

En cas de dissolution ou liquidation de l'Emetteur ou de GET SA (sauf si une telle dissolution ou liquidation est effectuée dans le cadre d'une restructuration approuvée par une décision de justice), l'Emetteur (i) remboursera chaque ORA I, pour son montant en principal, augmenté des intérêts courus à la date de remboursement et (ii) paiera tout Intérêt Différé dû, dans chaque cas en espèces exclusivement.

(d) Annulation

Toutes les ORA I qui seront remboursées conformément aux présentes Modalités seront annulées et ne pourront être ni émises à nouveau ni revendues.

(7) Paiements

(a) Modalités de paiement

Les paiements en principal au titre des ORA I définitives seront effectués sur présentation et remise des certificats correspondants à l'établissement désigné de tout Agent Payeur et les paiements d'intérêts dus sur les ORA I définitives seront effectués à la personne figurant sur le registre à la fin de la journée le quinzième jour précédant la date prévue pour leur paiement par chèque en sterling tiré sur une banque de Londres, ou par virement à un compte en sterling tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque de Londres, s'il s'agit d'une ORA I formant partie d'une Tranche Sterling, ou par chèque en euro tiré sur une banque dans une ville dont les banques ont accès au Système TARGET, ou par virement à un compte en euro tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située dans une telle ville, dans le cas d'une ORA I formant partie d'une Tranche Euro.

Les paiements de tous autres montants seront effectués dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités.

(b) Paiements assujettis à la fiscalité du lieu de paiement

Tous les paiements sont assujettis dans tous les cas à toutes lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement. Il ne sera facturé ni commissions ni frais aux Titulaires d'ORA I au titre de ces paiements.

(c) Jours Non Ouvrables

Chaque ORA I ne peut être présentée au remboursement ou au paiement qu'à une date qui est un jour ouvrable sur le lieu de présentation et un jour ouvrable à Londres, dans le cas d'une ORA I formant partie d'une Tranche Sterling, ou un jour où le Système TARGET fonctionne, dans le cas d'une ORA I formant partie d'une Tranche Euro. Aucun paiement supplémentaire d'intérêts ou autre ne sera effectué en conséquence du fait que le jour où une ORA I peut être présentée au paiement en vertu de la présente Condition 7 tomberait après la date d'échéance.

(d) Agents Payeurs

Les Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont listés dans le Contrat de Service Financier. L'Emetteur se réserve le droit en vertu du Contrat de Service Financier de modifier ou résilier à tout moment la nomination de tout Agent Payeur, et de nommer tous autres Agents Payeurs ou tous Agents Payeurs additionnels, sous réserve de (i) maintenir un Agent Financier et un Agent Payeur Principal, (ii) maintenir des Agents Payeurs ayant des établissements désignés dans deux grandes villes européennes au moins y compris, tant que les ORA I seront admises conformément aux règles d'Euronext et si les règles d'Euronext l'exigent, un Agent Payeur ayant un établissement désigné à Paris, et (iii) si la Directive 2003/48/CE du Conseil ou si toute autre Directive prise pour l'application des conclusions de la Réunion du Conseil ECOFIN des 26-27 novembre 2000 entre en vigueur, maintenir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne sera pas obligé de procéder aux prélèvements fiscaux ou autres retenues fiscales à la source en vertu de la Directive de l'UE sur la Fiscalité des Revenus de l'Epargne. Une notification de tout changement d'Agents Payeurs ou de leurs établissements désignés sera donnée sans délai aux Titulaires d'ORA I conformément à la Condition 13.

(e) Fractions

Si tout paiement effectué à des Titulaires d'ORA I n'est pas d'un montant égal à un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie dans laquelle ce paiement doit être effectué, ce paiement sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche.

(8) Régime Fiscal

Tous les paiements en principal et intérêts au titre des ORA I seront effectués sans aucune déduction ni retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction ou subdivision politique de celle-ci, ou par toute autorité de cette juridiction ou dans cette juridiction ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette déduction ou retenue à la source ne soit exigée par la loi. Dans ce cas, le paiement concerné sera effectué sous réserve de cette déduction ou retenue à la source. L'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels ou supplémentaires quelconques au titre de cette déduction ou retenue à la source.

(9) Maintien des Droits des Titulaires

(a) Droits de l'Emetteur

GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l'accord préalable des détenteurs d'ORA.

GET SA peut décider d'amortir son capital, de modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou d'émettre des actions de préférence, sous réserve que l'Emetteur prenne les mesures nécessaires afin de maintenir les droits des Titulaires conformément à la Condition 5, aussi longtemps que des ORA I demeureront en circulation.

(b) Réduction du Capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital social de GET SA motivée par des pertes, que ce soit par voie de diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme si le droit des Titulaires de recevoir des Actions Remises en Remboursement avait été exercé à la date à laquelle cette réduction du capital est devenue définitive.

(10) Prescription

Les créances au titre du principal ou de tout autre montant payable sur présentation des ORA I seront prescrites à défaut de présentation au paiement, dans les conditions exigées par la Condition 7, dans un délai de 10 ans dans le cas d'un montant en principal et de cinq ans dans le cas des intérêts, à compter de la Date de Mise en Paiement appropriée.

(11) Remplacement des ORA I définitives

En cas de perte, vol, mutilation, effacement ou destruction de toute ORA I définitive, cette ORA I définitive pourra être remplacée dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur situé à Londres à la date considérée, sous réserve de toutes les lois et réglementations boursières applicables, contre paiement par le demandeur des frais encourus en relation avec ce remplacement, et aux conditions que l'Emetteur pourra exiger en matière de preuve et de garantie. Les ORA I définitives mutilées ou effacées doivent être restituées avant de pouvoir être remplacées.

(12) Assemblées des Titulaires d'ORA I, Modification et Renonciation

Le Contrat de Service Financier contient des dispositions relatives à la convocation d'assemblées des Titulaires d'ORA I en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la ratification par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une ou l'autre des Conditions des présentes Modalités. Cette assemblée peut être convoquée par l'Emetteur et doit être convoquée par l'Emetteur sur requête écrite de Titulaires d'ORA I détenant

10 % au moins du montant en principal des ORA I en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour toute assemblée convoquée afin d'examiner une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité absolue en principal des ORA I en circulation au moment considéré, ou, pour toute assemblée ajournée et reportée, une ou plusieurs personnes qui sont ou représentent des Titulaires d'ORA I, quel que soit le montant en principal des ORA I détenues ou représentées par ces personnes, à moins que l'ordre du jour de cette assemblée n'inclue l'examen de propositions visant, entre autres (i) à modifier la Date de Remboursement des ORA I ou les dates auxquelles les intérêts sont payables au titre des ORA I, (ii) à réduire ou annuler le montant en principal des ORA I ou les intérêts sur les ORA I, (iii) à réduire le Ratio de Remboursement autrement qu'en conformité avec les présentes Modalités, (iv) à modifier la monnaie de paiement des ORA I, (v) à modifier les Droits de Remboursement au titre des ORA I, ou (vi) à modifier les dispositions relatives au quorum requis lors de toute assemblée des Titulaires d'ORA I, ou la majorité requise pour adopter une Résolution Extraordinaire, auquel cas le quorum requis sera fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité simple au moins, ou, lors de toute assemblée ajournée et reportée, 25 % au moins du montant en principal des ORA I en circulation à la date considérée. Toute Résolution Extraordinaire dûment adoptée liera les Titulaires d'ORA I (qu'ils aient ou non été présents à l'assemblée lors de laquelle cette résolution a été adoptée).

Si une assemblée est convoquée pour examiner toute question affectant la Date de Remboursement de toute Tranche particulière, cette assemblée ne concernera que les Titulaires d'ORA I de cette Tranche, et les références faites dans la présente Condition 12 aux « ORA I » et aux « Titulaires d'ORA I » seront réputées viser respectivement les « ORA I de la Tranche concernée » et les « Titulaires d'ORA I de la Tranche concernée ».

(13) Avis et Convocations

Tous les avis et convocations concernant les ORA I seront valablement donnés par voie de publication dans un grand quotidien français (en principe la Tribune) et dans un grand quotidien britannique (en principe le Financial Times) ou, si cela n'est pas possible, dans un autre grand quotidien de langue anglaise à diffusion générale en Europe. L'Emetteur devra également veiller à ce que tous les avis et convocations soient dûment publiés d'une manière conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou autre autorité compétente auprès de laquelle les ORA I sont cotées au moment considéré. Tout avis ou convocation sera réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, en cas de publications multiples, à la date de la première de ces publications, ou, si la publication doit être faite dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux exigés.

(14) Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (Loi Anglaise sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999)

Personne n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des ORA I en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.

(15) Loi Applicable

Le Contrat de Service Financier et les ORA I sont régis par la loi anglaise et seront interprétés selon cette même loi.

b) Modalités des ORA II

Les modalités des ORA II figurant ci-après seront incorporées par référence dans chaque ORA II Globale et imprimées au dos de chaque certificat définitif d'ORA II (en cas d'émission d'un tel certificat).

L'émission des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA d'un montant nominal total de 352.527.641,40 livres sterling portant intérêt au taux de 6 % (les **ORA II en Livres sterling**) et des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA d'un montant nominal total de 637.088.700 euros portant intérêt au taux de 6 % (les **ORA II en Euros**) a été autorisée, dans chaque cas, par une résolution des actionnaires d'Eurotunnel Group UK plc (l'**Emetteur**) adoptée le 26 avril 2007 par une résolution des actionnaires de GET SA adoptée le 26 avril 2007 et par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée deux jours ouvrables avant la Date d'Emission. Les Titulaires d'ORA II (tels qu'ils sont définis ci-dessous) sont réputés avoir connaissance de celles des dispositions du Contrat de Service Financier relatif aux ORA II en date du 4 avril 2007 qui leur sont applicables (le **Contrat de Service Financier**), ledit contrat ayant été conclu entre l'Emetteur et Deutsche Bank AG, London

Branch (l'Agent Financier et Principal Agent Payeur, expression qui inclut tout successeur aux fonctions d'agent financier et principal agent payeur en vertu du Contrat de Service Financier) et les agents payeurs à la date considérée (ces personnes, ensemble avec l'Agent Financier et le Principal Agent Payeur, étant ci-après dénommées les Agents Payeurs, expression qui inclut leurs successeurs aux fonctions d'agents payeurs en vertu du Contrat de Service Financier).

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans les établissements désignés des Agents Payeurs en fonction au moment considéré.

Les termes commençant par des majuscules qui sont employés mais ne sont pas définis dans les présentes Modalités ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Service Financier, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire des présentes Modalités.

(1) Forme, dénomination et titre de propriété

(a) Forme

*Chaque Tranche d'ORA II sera initialement représentée par une seule ORA II Globale sous la forme au porteur, qui sera déposée à la Date d'Emission auprès, ou pour le compte, d'un dépositaire central pour Euroclear France S.A. ou Euroclear Bank S.A./N.V. ou Clearstream Banking, société anonyme (les **Systèmes de Compensation**). Les droits de propriété détenus sur la Tranche d'ORA II concernée seront représentés, et les transferts de ceux-ci seront effectués, exclusivement par des inscriptions en compte opérées par les Systèmes de Compensation conformément à leurs procédures applicables. Les droits de propriété détenus sur une ORA II Globale seront limités aux personnes ayant des comptes auprès des Systèmes de Compensation ou aux personnes qui détiennent des intérêts par le biais de ces personnes.*

Les participations détenues dans l'ORA II Globale seront échangeables, en totalité mais pas en partie (gratuitement pour le titulaire) contre des ORA II définitives individuelles (qui revêtiront la forme nominative) uniquement dans les circonstances décrites dans l'ORA II Globale et sous la Section « Résumé des dispositions relatives aux ORA sous Forme Globale ». Il est précisé à cet égard que les négociations des ORA II définitives individuelles ainsi que leur inscription en compte nominatif, seront effectuées en dehors des Systèmes de Compensation conformément aux dispositions du Contrat de Service Financier.

Chaque ORA II Globale portera la légende suivante : « Cette ORA II Globale ne devra pas être remise à une personne autre qu'au dépositaire central d'Euroclear France S.A. ou d'un système de compensation alternatif, sans en avoir averti au préalable par écrit l'Agent Fiscal ».

*Chaque ORA II Globale définitive (en cas d'émission d'une telle ORA II) revêt la forme nominative, est numérotée en série, est émise pour un nominal de 100 euros dans le cas d'une ORA II faisant partie de la Tranche Euro et pour un montant nominal de 68,20 livres sterling dans le cas d'une ORA II faisant partie de la Tranche Sterling. Sous réserve des dispositions des présentes Modalités, chaque ORA II sera remboursable par l'Emetteur exclusivement par la livraison au Titulaire de cette ORA II d'Actions Ordinaires GET SA (**Actions Remises en Remboursement**) conformément à la Condition 5 et dans les conditions décrites dans cette même Condition.*

(b) Titre de propriété

Le titre de propriété de chaque ORA II Globale sera transféré par simple tradition, conformément à la légende figurant sur l'obligation. Excepté dans la mesure ordonnée par un tribunal compétent ou exigée par la loi, l'Emetteur et les Agents Payeurs seront en droit de considérer et traiter le porteur de toute ORA II Globale comme le propriétaire absolu de cette ORA II Globale (que cette ORA II Globale soit ou non échue et nonobstant toute notification contraire, toute légende de propriété ou toute autre annotation écrite figurant sur cette ORA II Globale, ou toute notification de la perte ou du vol antérieur de cette ORA II Globale), à l'effet d'effectuer tout paiement sur cette ORA II Globale et à tous autres effets, et personne n'assumera une responsabilité quelconque pour avoir ainsi traité un tel porteur.

La propriété de chaque ORA II définitive nominative sera transférée par l'inscription sur le registre que l'Emetteur se chargera de faire tenir conformément au Contrat de Service Financier. Le transfert de toute ORA II définitive

nominative sera soumis aux règles convenues par l'Emetteur et l'Agent Financier telles qu'en vigueur au moment de l'échange de cette ORA II matérialisée dans l'ORA II Globale contre une ORA II définitive nominative.

(2) Statut des ORA II

(a) Statut

Les ORA II constituent des obligations non assorties de sûretés et, conformément à la Condition 2(b), subordonnées de l'Emetteur et prennent rang pari passu sans aucune préférence entre elles et avec les ORA I.

(b) Subordination

Les créances détenues sur l'Emetteur au titre de tous montants payables sur toute ORA II seront subordonnées, en cas de liquidation de l'Emetteur, aux créances des Créanciers Senior (tels que définis ci-dessous), de telle sorte que ces montants ne seront payés par l'Emetteur, dans le cadre de cette liquidation, qu'à condition que l'Emetteur puisse, et dans la mesure où l'Emetteur pourra, effectuer ce paiement au pro rata, proportionnellement et sans préférence par rapport aux créances d'autres Créanciers Subordonnés (tels que définis ci-dessous) et demeure solvable immédiatement après ce paiement. A cet effet, l'Emetteur sera considéré comme solvable s'il est en mesure d'honorer intégralement ses dettes envers les Créanciers Senior.

Sauf preuve du contraire, un rapport écrit sur la solvabilité de l'Emetteur, établi par son liquidateur, vaudra preuve suffisante de cette solvabilité et sera accepté comme telle par l'Emetteur, les Titulaires d'ORA II.

*Dans la présente Condition 2, **Créanciers Senior** désigne des créanciers de l'Emetteur dont les créances peuvent faire l'objet d'une production au passif en cas de liquidation de l'Emetteur et qui sont des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, et **Créanciers Subordonnés** désigne des créanciers de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, le titulaire de toute autre ORA) dont les créances sur l'Emetteur sont, en cas de liquidation de l'Emetteur, subordonnées d'une manière quelconque aux créances de tout créancier ne bénéficiant pas de sûretés et non subordonné de l'Emetteur, mais à l'exclusion des éventuels créanciers subordonnés de l'Emetteur dont les créances prennent rang ou sont stipulées prendre rang après les créances représentées par toutes les ORA.*

Nonobstant la disponibilité d'actifs suffisants de l'Emetteur pour payer aux Titulaires les montants visés à la présente Condition 2(b), si, à la date à laquelle ces montants doivent être payés, une procédure est pendante ou a été engagée en vue d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de GET SA, le montant payable aux Titulaires au titre de chaque ORA II en vertu de la présente Condition 2(b) n'excédera pas le montant qui aurait été payable par prélèvement sur les actifs de GET SA (après paiement intégral, conformément à la loi française, de tous les créanciers non subordonnés de GET SA) si les ORA II et toutes autres ORA en circulation avaient été émises par GET SA et si les ORA II et toutes autres ORA en circulation prenaient rang (x) après toutes les dettes non subordonnées de GET SA, et (y) pari passu par rapport aux dettes subordonnées de GET SA.

(c) Compensation

Sous réserve de la loi applicable, aucun Titulaire d'ORA II ne pourra exercer ni revendiquer un quelconque droit de compensation au titre de tout montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des ORA II ou en relation avec celles-ci, et chacun de ces Titulaires d'ORA II sera réputé, en vertu de sa détention de toute ORA II avoir intégralement renoncé à ces droits de compensation.

(3) Définitions

Aux fins des Modalités :

Actions Ordinaires GET SA désigne des actions de GET SA d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune désignées lors de leur émission comme des Actions Ordinaires de catégorie A.

Actions Remises en Remboursement a la signification stipulée à la Condition 1(a).

Année Fiscale Considérée désigne, au titre de la Première Date de Paiement d'Intérêt pour chaque Tranche, l'exercice financier de Groupe Eurotunnel clos le 31 décembre 2007 et, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt suivante, le tout dernier exercice financier de 12 mois de Groupe Eurotunnel clos à cette Date de Paiement d'Intérêt ou avant cette date, au titre duquel des comptes consolidés audités de Groupe Eurotunnel ont été préparés et publiés conformément aux lois applicables.

Conseiller Financier Indépendant désigne une banque d'investissement de réputation internationale nommée par l'Emetteur.

Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume désigne, au titre de toute période considérée, le cours d'ouverture moyen pondéré en fonction du volume de l'Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

Cours de Clôture désigne, à une date donnée, le cours de clôture officiel des Actions Ordinaires GET SA sur la principale bourse ou le principal marché boursier où les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations.

Cours Moyen d'un Titre Pondéré en Fonction du Volume désigne, pour un titre considéré et toute période donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ce titre, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel ce titre est coté ou admis aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé conformément aux dispositions précitées, et étant en outre entendu que si le titre considéré n'est pas coté ou admis aux négociations sur un Marché Réglementé, le cours du titre considéré lors de toute date donnée de la période considérée sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant agissant en son absolue et entière discrétion.

Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume désigne, au titre de toute période considérée, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

Créanciers Senior a la signification stipulée à la Condition 2(b).

Créanciers Subordonnés a la signification stipulée à la Condition 2(b).

Date d'Emission désigne la Date de Réalisation.

Date de l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé a la signification stipulée à la Condition 6(a).

Date de Mise en Paiement désigne, au titre de toute ORA II, celle des deux dates suivantes qui surviendra la dernière : (a) la date à laquelle le paiement de cette ORA II deviendra exigible pour la première fois, ou (b) si le paiement de tout montant payable est indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant échu et non payé sera effectué ou (si elle survient avant) la date à laquelle une notification sera dûment donnée aux Titulaires d'ORA II conformément à la Condition 13 les informant que sur nouvelle présentation de l'ORA II ce paiement sera effectué, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Paiement d'Intérêt désigne, au titre de chaque Tranche, la date survenant 13 mois après la Date d'Emission (la **Première Date de Paiement d'Intérêt**) et chaque date anniversaire de cette date, aussi longtemps que cette Tranche ou tout Intérêt Différé sur cette Tranche demeurera impayé.

Date de Réalisation désigne la date de règlement-livraison de l'Offre Publique d'Echange initiée par Groupe Eurotunnel SA sur les Unités Eurotunnel.

Date de Remboursement désigne la Date de Paiement d'Intérêt se situant en 2010.

Date Limite désigne la date se situant deux semaines avant les Dates de Remboursement respectives.

Droits de Remboursement désigne, au titre de toute ORA II, le droit pour son titulaire de recevoir des Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5 ou à la Condition 6 des Modalités.

Euronext désigne Euronext, ou si les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas cotées sur Euronext à cette date, la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées, admises aux négociations ou négociées.

Flux de Trésorerie Disponibles désigne, en relation avec toute Date de Paiement d'Intérêt, le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement de toutes natures et (b) du flux de trésorerie net lié directement ou indirectement aux activités de financement du prêt à long terme conclu le 20 mars 2007 dans le cadre du Plan (à l'exclusion du seul flux de trésorerie lié aux remboursements de dette), chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA pour l'Année Fiscale Considérée.

Groupe Eurotunnel désigne GET SA et toutes les sociétés affiliées à celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français et **membre du Groupe** sera interprété par analogie.

Intérêt Différé a la signification stipulée à la Condition 4(c).

Jour de Négociation en Bourse désigne un jour où la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations est ouvert pour la réalisation de transactions (autre qu'un jour où cette bourse ou ce Marché Réglementé a prévu de fermer ou ferme avant son heure normale de fermeture en semaine).

Jour ouvrable désigne, en relation avec un lieu quelconque, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions dans ce lieu.

Marché Réglementé désigne tout marché organisé pour des instruments financiers pour les besoins de l'Article 1(13) de la Directive sur les Services d'Investissement (93/22/CEE).

Notification de Livraison a la signification stipulée à la Condition 5(b).

ORA désigne collectivement les ORA I et les ORA II émises, dans chaque cas, à la Date de Réalisation.

ORA II désigne les ORA II en euros et les ORA II en livres sterling. Le montant nominal global des ORA II en euros est 637.088.700 euros. Le montant nominal global des ORA II en livres sterling est 352.527.641,40 livres sterling.

ORA II Remboursée a la signification stipulée à la Condition 6(b).

ORA I désigne collectivement les ORA I T1 en euros, les ORA I T2 en euros, les ORA I T3 en euros, les ORA I T1 en livres sterling, les ORA I T2 en livres sterling et les ORA I T3 en livres sterling.

Période d'Intérêt a la signification stipulée à la Condition 4(a).

Plan désigne le Plan de Sauvegarde pour les sociétés d'Eurotunnel.

Ratio de Remboursement désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 5(c), 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA II d'une Tranche Euro et 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque montant nominal d'une ORA II d'une Tranche Sterling.

Système TARGET désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System.

Taux de Conversion Applicable désigne le taux de change spot livre sterling/euro publié par la Banque Centrale Européenne sur son site Internet à 14 heures 30 (heure de Paris) trois jours ouvrables avant la Date de Paiement d'Intérêt concernée.

Titulaire d'ORA II et **Titulaire** désignent le titulaire d'une ORA II.

Tranche désigne la Tranche Euro et la Tranche Sterling et les références faites dans les présentes à une **Tranche considérée** doivent être interprétées par analogie.

Tranche Euro désigne les ORA II en euros.

Tranche Sterling désigne les ORA II en livres sterling.

Les références faites dans les Modalités au montant en principal d'une ORA II visent la valeur nominale de cette ORA II, soit 100 euros pour chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Euro ou 68,20 livres sterling pour chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Sterling.

Toute référence faite à une disposition légale vise également toute disposition légale qui viendrait la modifier ou la remettre en vigueur ou tout décret, toute ordonnance ou toute réglementation pris pour son application ou pour l'application de cette disposition légale venant la modifier ou la remettre en vigueur.

Pour les besoins de la Condition 5 uniquement, (a) les références à l'émission d'Actions Ordinaires GET SA visent également le transfert ou la livraison d'Actions Ordinaires GET SA par GET SA à l'Emetteur ou à l'une quelconque de ses filiales ou conformément aux instructions de l'un ou l'autre d'entre eux, qu'il s'agisse d'actions nouvellement émises et attribuées, ou d'actions déjà existantes, ou d'actions détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives, et (b) les Actions Ordinaires GET SA détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives (et qui, dans le cas de la Condition 5, ne prennent pas rang pour le droit considéré ou tout autre droit) ne seront ni considérées ni traitées comme « émises ».

(4) Intérêts

(a) Intérêts

Sous réserve des dispositions de la Condition 4(b), chaque ORA II portera intérêt au taux de 6 % par an (**Intérêt**) calculé sur son montant nominal.

Chaque ORA II portera intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à sa Date de Remboursement (non incluse). Les intérêts seront payés à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt. Le montant d'Intérêt payable au titre de chaque ORA II pour la première Période d'Intérêt sera calculé par référence à la période commençant le 1er janvier 2007 jusqu'à la première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse) et ce paiement de l'Intérêt sera effectué à terme échu à la Première Date de Paiement d'Intérêt.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Euro pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 6 euros. Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Sterling pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 4,09 livres sterling.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant principal de chaque ORA II au titre de toute période qui n'est pas une Période d'Intérêt sera calculé sur la base du nombre de jours qui se seront écoulés pendant la période considérée entre le premier jour (inclus) de cette période et le dernier jour (non inclus) de celle-ci, divisé par le nombre de jours qui se seront écoulés entre la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (incluse) (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, le 1er janvier 2007) et la Date de Paiement d'Intérêt suivante (non incluse). **Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse), puis chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante (non incluse).

Chaque ORA II cessera de porter intérêts à compter de la date d'échéance de son remboursement (incluse), à moins que l'Emetteur n'ait manqué à son obligation de livrer les Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5, auquel cas cette ORA II continuera de porter intérêts conformément à la présente Condition 4 (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à ce que les Actions Remises en Remboursement dues au titre de cette ORA II soient reçues par ou pour le compte du Titulaire d'ORA II concerné.

(b) Paiement des Intérêts

Le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA (dans le cas de montants payables en sterling, ces montants seront, aux fins de savoir si des intérêts sont payables, convertis en euros au Taux de Conversion Applicable) à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

En conséquence, dans la mesure où le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt serait supérieur aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, le montant de l'Intérêt payable sur chaque ORA II à cette Date de Paiement d'Intérêt et le montant de l'Intérêt payable sur toutes les autres ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

Si, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt ne sera exigible à cette Date de Paiement d'Intérêt.

(c) Intérêt Différé

Tout Intérêt non payé sur une ORA II à une Date de Paiement d'Intérêt en raison de l'application de la Condition 4(b) portera lui-même intérêts au taux de 4 % par an, qui seront calculés par référence au montant restant impayé (cet Intérêt impayé et les intérêts qu'il produira ainsi qu'il vient d'être dit étant ci-après dénommés : **Intérêt Différé**).

(d) Paiement de l'Intérêt Différé

Tout Intérêt Différé sera payable, sous réserve des dispositions de la présente Condition 4(d), à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante ou, dans la mesure où cet Intérêt Différé ne serait pas ainsi payé en raison de l'application de la présente Condition 4(d), lors de Dates de Paiement d'Intérêt suivantes.

Le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, **sous déduction** du montant d'intérêts payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt donnée excède les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant des intérêts payables sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur chaque ORA II et le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur toutes les autres ORA seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant de l'Intérêt Différé payé à cette Date de Paiement d'Intérêt au titre de ces ORA II, augmenté du montant total de l'Intérêt Différé au titre de toutes les ORA, payable à cette Date de Paiement d'Intérêt, soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si, à une Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, diminués du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt Différé ne sera payable au titre de toutes les ORA II à cette Date de Paiement d'Intérêt, et l'Intérêt Différé sera alors payable à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante, sous réserve de l'application mutatis mutandis de la présente Condition 4(d) à cette Date de Paiement d'Intérêt.

(e) Conséquence du défaut de paiement de l'Intérêt ou de l'Intérêt Différé

Tout Intérêt ou Intérêt Différé qui n'est pas payé en raison de l'application de la présente Condition 4 ne sera pas exigible ou payable et ne sera pas traité comme exigible ou payable par l'Emetteur et ce non-paiement par l'Emetteur ne constituera pas et ne sera pas traité comme constituant une violation ou une défaillance pour les besoins des présentes Modalités ou à quelque autre effet que ce soit.

Conformément aux dispositions du Plan, GET SA a convenu qu'aucun dividende ni aucune autre distribution ne soit payé ou effectuée à des titulaires d'Actions Ordinaires GET SA tant qu'un Intérêt Différé demeurera dû et impayé.

(5) Remboursement des ORA II en Actions Ordinaires GET SA

(a) Date de Remboursement

L'Emetteur devra rembourser chaque ORA II à la Date de Remboursement.

(b) Livraison des Actions Remises en Remboursement et Ratio de Remboursement

L'Emetteur procédera au remboursement conformément à la Condition 5(a) exclusivement en livrant ou faisant émettre ou livrer au Titulaire de l'ORA II concernée les Actions Remises en Remboursement entièrement libérées ainsi qu'il est stipulé à la présente Condition 5.

Lors de son remboursement conformément à la Condition 5(a), chaque ORA II habilitera son titulaire à recevoir le nombre d'Actions Remises en Remboursement, entièrement libérées, qui résultera de l'application du Ratio de Remboursement en vigueur à la Date de Remboursement pour cette ORA II ainsi remboursée.

Il ne sera émis ni livré aucun rompu d'Action Ordinaire GET SA lors du remboursement conformément à la présente Condition 5, et aucun paiement en espèces ni ajustement ne sera effectué au titre de ces rompus. Toutefois, si plusieurs ORA II de la même Tranche sont remboursées à une Date de Remboursement à un même titulaire, le nombre d'Actions Remises en Remboursement devant ainsi émises sera calculé sur la base du montant en principal total des ORA II devant ainsi être remboursées à ce titulaire, et arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche d'Actions Ordinaires GET SA.

L'Emetteur fera en sorte que les Actions Remises en Remboursement devant être émises ou livrées à la Date de Remboursement soient émises et livrées aux Titulaires sous réserve des dispositions de la présente Condition 5(b) et conformément à ces dispositions.

Pour obtenir livraison d'Actions Remises en Remboursement à la Date de Remboursement au titre de toute ORA II :

- (A) si cette ORA II est représentée par une ORA II Globale, le Titulaire concerné devra remettre à son intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une notification de livraison dûment complétée (**Notification de Livraison**) ; et*
- (B) si cette ORA II est sous forme définitive, le Titulaire concerné devra remettre à tout Agent Financier, avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une Notification de Livraison dûment complétée.*

Des formulaires de Notification de Livraison peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables normales auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

Une Notification de Livraison ne peut être remise que dans les formes suivantes : (i) si cette ORA II est représentée par une ORA II Globale, de telle manière qui sera jugée acceptable par l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., ou (ii) si cette ORA II est sous forme définitive, par écrit ou par télex accepté par le receveur.

Concernant les Notifications de Livraison relatives aux ORA II représentées par une ORA II Globale, elles seront reçues et centralisées par les intermédiaires financiers teneurs de comptes adhérents Euroclear France S.A. Les intermédiaires financiers teneurs de comptes adhérents Euroclear France S.A. ayant reçu des Notifications de Livraison devront (i) transmettre les instructions globales relatives aux Notifications de Livraison au centralisateur BNP Paribas Securities Services à la Date Limite avant 17h00 (heure de Paris) selon les modalités indiquées par BNP Paribas Securities Services.

Si cette ORA II est sous forme définitive, elle devra être livrée avec la Notification de Livraison dûment complétée.

La Notification de Livraison doit :

- spécifier le nom et l'adresse du Titulaire concerné, la personne auprès de laquelle l'Emetteur peut obtenir des détails pour la livraison des Actions Remises en Remboursement et toutes informations requises pour la livraison des Actions Remises en Remboursement ; et
- dans le cas d'ORA II représentées par une ORA II Globale, spécifier le montant nominal des ORA II qui font l'objet de cette Notification de Livraison et le numéro du compte du Titulaire chez l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., devant être débité de ces ORA II et donner à l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., instruction et autorisation irrévocables de débiter le compte du Titulaire de ces ORA II, au plus tard à la Date de Remboursement.

Dans le cas d'ORA II représentées par une ORA II Globale, l'intermédiaire financier teneur de compte adhérent Euroclear France S.A., devra vérifier à réception de cette Notification de Livraison que la personne spécifiée dans celle-ci comme étant le titulaire de ces ORA II détient bien le montant nominal spécifié d'ORA II dans ses livres.

Si une Notification de Livraison au titre de l'une quelconque des ORA II de toute Tranche n'a pas été délivrée à la Date Limite, l'Emetteur devra délivrer ou faire délivrer les Actions Remises en Remboursement au titre de cette ORA II à un séquestre qui sera un établissement bancaire de première catégorie dont le nom et les coordonnées seront disponibles auprès de l'Agent Financier (le **Séquestre**) qui devra détenir ces Actions Remises en Remboursement à l'ordre du titulaire concerné pendant une période de 5 ans à compter de la Date de Remboursement incluse, et pendant cette période, le Titulaire concerné sera en droit d'obtenir auprès du Séquestre la livraison de ces Actions Remises en Remboursement par remise avant l'expiration de cette période d'une Notification de Livraison et de tout autre document attestant de l'identité du Titulaire concerné ou du nombre d'Actions Remises en Remboursement auxquelles il a droit que le Séquestre pourrait raisonnablement exiger, mais il ne pourra plus le faire à l'expiration de cette période.

La livraison des Actions Remises en Remboursement au titre de chaque ORA II sera effectuée aux risques du Titulaire concerné, de la manière considérée comme raisonnable au plan commercial que l'Emetteur déterminera à son entière discrétion et notifiera à la personne désignée par le Titulaire dans la Notification de Livraison concernée, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de la Notification de Livraison.

(c) Ajustement du Ratio de Remboursement

A l'issue de chacune des opérations visées aux sous paragraphes (i) à (v) de la présente Condition 5(c) que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des ORA II, le maintien des droits des Titulaires d'ORA II sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux dispositions de la présente Condition 5(c).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas de remboursement des ORA II immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas de remboursement des ORA II immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sous paragraphes (i) à (v) ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué pour les ORA II à la suite de l'émission des autres ORA ou de l'émission des BSA ou de l'Action B (tels que ces termes sont définis dans le Plan).

- (i) *En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après le Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume durant tous les Jours de Négociation en Bourse inclus dans la période de souscription.

- (ii) *En cas d'attribution d'Actions Ordinaires GET SA gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :*

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) *En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la distribution par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution} - \text{Montant de la distribution par Action Ordinaire GET SA ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la distribution ;*
 - la valeur des titres distribués par Action Ordinaire GET SA sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un Marché Réglementé. Si les titres ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé avant la date de distribution, elle sera déterminée par un Conseiller Financier Indépendant.*
- (iv) *En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la modification par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.

- (v) *En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'amortissement par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

(d) Majoration ou minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA

En cas de majoration ou de minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, notamment en cas de regroupement d'Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux Titulaires d'ORA II lors du remboursement de celles-ci sera majoré ou minoré, selon le cas, à due concurrence.

(e) Décision d'un Conseiller Financier Indépendant

S'il existe un doute à propos de l'ajustement approprié du Ratio de Remboursement, et après concertation entre l'Emetteur et un Conseiller Financier Indépendant, un avis écrit émanant de ce Conseiller Financier Indépendant à propos de cet ajustement du Ratio de Remboursement sera définitif et obligatoire pour tous les intéressés, sauf erreur manifeste ou prouvée.

(f) Plans d'actionnariat du personnel

Aucun ajustement ne sera apporté au Ratio de Remboursement si des Actions Ordinaires GET SA ou d'autres titres (y compris des droits, bons de souscription et options) sont respectivement émis, offerts, exercés, alloués, attribués, modifiés ou accordés à des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel de tout membre du Groupe ou à leur profit (y compris des administrateurs détenant ou ayant détenu des postes de direction ou la société de prestation de services de toute personne précitée), ou à leurs conjoints ou parents, ou en vue de leur détention au profit de l'une quelconque des personnes précitées, dans chaque cas en vertu de tout plan d'actionnariat salarié ou de tout plan d'intéressement à long terme.

(g) Actions Ordinaires GET SA

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par l'Emetteur sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

(6) Remboursement anticipé et rachat

(a) Remboursement à l'option des Titulaires d'ORA II

Si ENHC détermine, à son entière discrétion, que l'un quelconque des événements suivants s'est produit (chacun étant dénommé un **Evénement Déclencheur**) :

- (i) le conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe prend une décision visée à l'article 37 des statuts de GET SA nécessitant une majorité qualifiée obligatoire en violation de l'un des droits de décisions visés dans cet article ; ou
- (ii) sous réserve des délais prévus par la réglementation applicable, le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur de GET SA proposé par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur de GET SA qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B, sans qu'il ne soit remplacé par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B,

et pour autant que deux Administrateurs d'ENHC certifient à l'Emetteur qu'un tel Evénement Déclencheur s'est produit, (x) l'Emetteur devra notifier dès que possible, conformément à la Condition 13, aux Titulaires d'ORA II qu'ENHC a déterminé qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, et (y) ENHC exigera de l'Emetteur qu'il rembourse toutes les ORA II en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur du Remboursement Anticipé, par l'émission et la livraison aux Titulaires d'un nombre d'Actions Remises en Remboursement qui sera calculé en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur au moment considéré à chacune de ces ORA II.

En outre, dans le cas où une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, par le Takeover Panel ou dans le cas où la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités de Groupe Eurotunnel est réalisée, chaque Titulaire d'ORA II pourra demander pendant une période de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle une telle offre publique aura été ouverte ou une telle vente annoncée officiellement par GET SA, selon le cas, le remboursement en actions de ses ORA II en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur à la date de cette ouverture ou de cette annonce, selon le cas.

Pour les besoins de la présente Condition 6(a), les termes définis aux présentes ont la signification qui est la leur dans le Plan.

(b) Remboursement à l'option de l'Emetteur

L'Emetteur pourra rembourser en espèces tout ou partie des ORA II, après notification préalable aux Titulaires d'ORA II conformément aux termes de la Condition 13 dans un délai de 15 à 30 jours et après notification préalable au Principal Agent Payeur au minimum 15 jours avant la notification faite aux Titulaires d'ORA II (de telles notifications étant irrévocables et devant mentionner la date fixée pour le remboursement), sous réserve, en cas de remboursement partiel, du remboursement d'un montant nominal minimum de 5 millions de livres sterling ou d'un multiple de 5 millions de livres sterling (en cas de remboursement partiel d'ORA II en Livres sterling) (ou un montant nominal minimum de 7,33 millions d'euros ou un multiple de 7,33 millions d'euros) (en cas de remboursement partiel d'ORA II en Euros) pendant n'importe laquelle des premières semaines entières des 4 trimestres civils de chaque année civile à un prix de remboursement par ORA II égal à (i) 140 % du montant nominal de chaque ORA II plus (ii) les intérêts courus à la date de remboursement (non incluse). En outre, tout ou partie de l'Intérêt Différé dû sur les ORA à la date du remboursement en espèces de tout ou partie des ORA II devra être payé à cette date aux titulaires des ORA.

En cas de remboursement partiel d'ORA II sous forme de certificats définitifs, les ORA II devant être remboursées (les « **ORA II Remboursées** ») seront sélectionnées individuellement par lots au plus 30 jours avant la date fixée pour le remboursement et une liste des numéros des séries de telles ORA II Remboursées fera l'objet d'un communiqué conformément aux termes de la Condition 13 au moins 15 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement partiel d'ORA II représentées par une ORA II Globale, une telle ORA II sera remboursée conformément aux règles d'Euroclear France S.A.

(c) Rachats

Sous réserve des exigences (éventuelles) d'Euronext ou de toute autre bourse sur laquelle les ORA II pourront être cotées à la date considérée, l'Emetteur ou tout membre du Groupe pourra à tout moment racheter des ORA II sur le marché ou par tout autre moyen, à n'importe quel prix. Ces ORA II seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

(d) Remboursement en espèces en cas de liquidation

En cas de dissolution ou liquidation de l'Emetteur ou de GET SA (sauf si une telle dissolution ou liquidation est effectuée dans le cadre d'une restructuration approuvée par une décision de justice) l'Emetteur (i) remboursera chaque ORA II pour son montant en principal, augmenté des intérêts courus à la date de remboursement et (ii) paiera tout Intérêt Différé dû, dans chaque cas en espèces exclusivement.

(e) Annulation

Toutes les ORA II qui seront remboursées conformément aux présentes Modalités seront annulées et ne pourront être ni émises à nouveau ni revendues.

(7) Paiements

(a) Modalités de paiement

Les paiements en principal au titre des ORA II définitives seront effectués sur présentation et remise des certificats correspondants à l'établissement désigné de tout Agent Payeur et les paiements d'intérêts dus sur les ORA II définitives seront effectués à la personne figurant sur le registre à la fin de la journée le quinzième jour précédant la date prévue pour leur paiement par chèque en sterling tiré sur une banque de Londres, ou par virement à un compte en sterling tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque de Londres, s'il s'agit d'une ORA II formant partie d'une Tranche Sterling, ou par chèque en euro tiré sur une banque dans une ville dont les banques ont accès au Système TARGET, ou par virement à un compte en euro tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située dans une telle ville, dans le cas d'une ORA II formant partie d'une Tranche Euro.

Les paiements de tous autres montants seront effectués dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités.

(b) Paiements assujettis à la fiscalité du lieu de paiement

Tous les paiements sont assujettis dans tous les cas à toutes lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement. Il ne sera facturé ni commissions ni frais aux Titulaires d'ORA II au titre de ces paiements.

(c) Jours Non Ouvrables

Chaque ORA II ne peut être présentée au remboursement ou au paiement qu'à une date qui est un jour ouvrable sur le lieu de présentation et un jour ouvrable à Londres, dans le cas d'une ORA II formant partie d'une Tranche Sterling, ou un jour où le Système TARGET fonctionne, dans le cas d'une ORA II formant partie d'une Tranche Euro. Aucun paiement supplémentaire d'intérêts ou autre ne sera effectué en conséquence du fait que le jour où une ORA II peut être présentée au paiement en vertu de la présente Condition 7 tomberait après la date d'échéance.

(d) Agents Payeurs

Les Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont listés dans le Contrat de Service Financier. L'Emetteur se réserve le droit en vertu du Contrat de Service Financier de modifier ou résilier à tout moment la nomination de tout Agent Payeur, et de nommer tous autres Agents Payeurs ou tous Agents Payeurs additionnels, sous réserve de (i) maintenir un Agent Financier et un Agent Payeur Principal, (ii) maintenir des Agents Payeurs ayant des établissements désignés dans deux grandes villes européennes au moins y compris, tant que les ORA II seront

admises conformément aux règles d'Euronext et si les règles d'Euronext l'exigent, un Agent Payeur ayant un établissement désigné à Paris, et (iii) si la Directive 2003/48/CE du Conseil ou si toute autre Directive prise pour l'application des conclusions de la Réunion du Conseil ECOFIN des 26-27 novembre 2000 entre en vigueur, maintenir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne sera pas obligé de procéder aux prélèvements fiscaux ou autres retenues fiscales à la source en vertu de la Directive de l'UE sur la Fiscalité des Revenus de l'Epargne. Une notification de tout changement d'Agents Payeurs ou de leurs établissements désignés sera donnée sans délai aux Titulaires d'ORA II conformément à la Condition 13.

(e) Fractions

Si tout paiement effectué à des Titulaires d'ORA II n'est pas d'un montant égal à un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie dans laquelle ce paiement doit être effectué, ce paiement sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche.

(8) Régime Fiscal

Tous les paiements en principal et intérêts au titre des ORA II seront effectués sans aucune déduction ni retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction ou subdivision politique de celle-ci, ou par toute autorité de cette juridiction ou dans cette juridiction ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette déduction ou retenue à la source ne soit exigée par la loi. Dans ce cas, le paiement concerné sera effectué sous réserve de cette déduction ou retenue à la source. L'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels ou supplémentaires quelconques au titre de cette déduction ou retenue à la source.

(9) Maintien des Droits des Titulaires

(a) Droits de l'Emetteur

GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l'accord préalable des détenteurs d'ORA.

GET SA peut décider d'amortir son capital, de modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou d'émettre des actions de préférence, sous réserve que l'Emetteur prenne les mesures nécessaires afin de maintenir les droits des Titulaires conformément à la Condition 5, aussi longtemps que des ORA II demeureront en circulation.

(b) Réduction du Capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital social de GET SA motivée par des pertes, que ce soit par voie de diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme si le droit des Titulaires de recevoir des Actions Remises en Remboursement avait été exercé à la date à laquelle cette réduction du capital est devenue définitive.

(10) Prescription

Les créances au titre du principal ou de tout autre montant payable sur présentation des ORA II seront prescrites à défaut de présentation au paiement, dans les conditions exigées par la Condition 7, dans un délai de 10 ans dans le cas d'un montant en principal et de cinq ans dans le cas des intérêts, à compter de la Date de Mise en Paiement appropriée.

(11) Remplacement des ORA II définitives

En cas de perte, vol, mutilation, effacement ou destruction de toute ORA II définitive, cette ORA II définitive pourra être remplacée dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur situé à Londres à la date considérée, sous réserve de toutes les lois et réglementations boursières applicables, contre paiement par le demandeur des frais encourus en

relation avec ce remplacement, et aux conditions que l'Emetteur pourra exiger en matière de preuve et de garantie. Les ORA II définitives mutilées ou effacées doivent être restituées avant de pouvoir être remplacées.

(12) Assemblées des Titulaires d'ORA II, Modification et Renonciation

Le Contrat de Service Financier contient des dispositions relatives à la convocation d'assemblées des Titulaires d'ORA II en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la ratification par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une ou l'autre des Conditions des présentes Modalités. Cette assemblée peut être convoquée par l'Emetteur et doit être convoquée par l'Emetteur sur requête écrite de Titulaires d'ORA II détenant 10 % au moins du montant en principal des ORA II en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour toute assemblée convoquée afin d'examiner une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité absolue en principal des ORA II en circulation au moment considéré, ou, pour toute assemblée ajournée et reportée, une ou plusieurs personnes qui sont ou représentent des Titulaires d'ORA II, quel que soit le montant en principal des ORA II détenues ou représentées par ces personnes, à moins que l'ordre du jour de cette assemblée n'inclue l'examen de propositions visant, entre autres (i) à modifier la Date de Remboursement des ORA II ou les dates auxquelles les intérêts sont payables au titre des ORA II, (ii) à réduire ou annuler le montant en principal des ORA II ou les intérêts sur les ORA II, (iii) à réduire le Ratio de Remboursement autrement qu'en conformité avec les présentes Modalités, (iv) à modifier la monnaie de paiement des ORA II, (v) à modifier les Droits de Remboursement au titre des ORA II, ou (vi) à modifier les dispositions relatives au quorum requis lors de toute assemblée des Titulaires d'ORA II, ou la majorité requise pour adopter une Résolution Extraordinaire, auquel cas le quorum requis sera fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité simple au moins, ou, lors de toute assemblée ajournée et reportée, 25 % au moins du montant en principal des ORA II en circulation à la date considérée. Toute Résolution Extraordinaire dûment adoptée liera les Titulaires d'ORA II (qu'ils aient ou non été présents à l'assemblée lors de laquelle cette résolution a été adoptée).

(13) Avis et Convocations

Tous les avis et convocations concernant les ORA II seront valablement donnés par voie de publication dans un grand quotidien français (en principe La Tribune) et dans un grand quotidien britannique (en principe le Financial Times) ou, si cela n'est pas possible, dans un autre grand quotidien de langue anglaise à diffusion générale en Europe. L'Emetteur devra également veiller à ce que tous les avis et convocations soient dûment publiés d'une manière conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou autre autorité compétente auprès de laquelle les ORA II sont cotées au moment considéré. Tout avis ou convocation sera réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, en cas de publications multiples, à la date de la première de ces publications, ou, si la publication doit être faite dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux exigés.

(14) Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (Loi Anglaise sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999)

Personne n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des ORA II en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.

(15) Loi Applicable

Le Contrat de Service Financier et les ORA II sont régis par la loi anglaise et seront interprétés selon cette même loi.

Résumé des dispositions relatives aux ORA sous Forme Globale

(a) Paiements

Le montant en principal et les intérêts seront payés au titulaire sur présentation et remise de l'ORA Globale (pour autant qu'aucun autre paiement sur cette ORA Globale ne doive être effectué par la suite) au Principal Agent Payeur ou au mandataire de celui-ci.

Les notifications devant être adressées aux titulaires pourront l'être par envoi à Euroclear France S.A. ou à cet autre système de compensation plutôt que par voie de publication tel que prévue par les présentes Modalités, étant

toutefois précisé que par exception, tant que les ORA seront cotées sur Euronext et dans la mesure où les règles de ce Marché l'exigeront, les notifications seront également publiées dans un grand quotidien français.

(b) Assemblées

Le détenteur de l'ORA Globale sera considéré comme deux personnes aux fins de calcul du quorum pour les assemblées de titulaires et aura, lors de ces assemblées, une voix pour chacune des ORA contre laquelle l'ORA Globale pourra être échangée.

(c) Rachat et annulation

L'annulation de toute ORA représentée par l'ORA Globale lorsque telle annulation est prévue par les présentes Modalités sera réalisée par réduction de la valeur faciale de l'ORA Globale sur présentation au Principal Agent Payeur ou au mandataire de celui-ci.

(d) Remboursement

Les droits au remboursement attachés aux ORA pourront être exercés par le détenteur de l'ORA Globale sur présentation de celle-ci au Principal Agent Payeur ou au mandataire de celui-ci afin que soit pris en compte ce remboursement, ladite présentation valant notification de cette demande de remboursement et étant accompagnée d'une ou plusieurs Notifications de Livraison dûment complétées par ou pour le compte des titulaires ultimes de l'ORA remboursée en actions.

Euroclear France S.A. débitera, avec effet à la date de remboursement, le ou les comptes de chaque titulaire du montant total en principal des ORA de ce titulaire remboursé. Aussi longtemps que les ORA seront représentées par l'ORA Globale, il ne sera pas nécessaire que l'ORA Globale soit déposée auprès de l'Agent Payeur auquel la Notification de Livraison concernée aura été remise au titre de tout remboursement effectué par les Actions Remises en Remboursement.

2.4.6 Autorisations et décisions d'émission des ORA

a) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire d'EGP

L'assemblée générale des actionnaires d'EGP, qui doit se réunir le 26 avril 2007 décidera :

- 1° sous la condition suspensive (la **Condition Suspensive**) de la réception par le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA (**GET SA**) d'une copie du rapport de Maître Valérie Leloup-Thomas et de Maître Laurent Le Guernevé, Commissaires à l'Exécution du Plan de Sauvegarde, au Président du Tribunal de commerce de Paris confirmant qu'ils ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des opérations devant intervenir à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde (en ce compris les mises à disposition d'espèces et les décisions permettant que les émissions de valeurs mobilières soient effectuées à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique) a été mis en place de façon irréversible ;
- 2° d'approuver les modalités des ORA I et des ORA II (les **ORA**) stipulées, respectivement, dans les *Terms and Conditions of the NRS I* et les *Terms and Conditions of the NRS II* et reprises dans la Note d'Opération et notamment le chapitre 2 de celle-ci, et que les modalités de l'émission des actions ordinaires de catégorie A de GET SA en remboursement des ORA seront régies par les dispositions légales qui leurs sont applicables et par les stipulations précitées les concernant ;
- 3° d'approuver, en tant que de besoin, les termes du contrat dénommé « *NRS Relationship Agreement* » en date du 20 mars 2007 relatif à l'émission des ORA I et des ORA II conclu entre EGP et GET SA, ainsi que les termes du contrat dénommé « *Cash Option Provider Agreement* » relatif à la monétisation des ORA conclu par GET SA, EGP, ESA, EPLC, Goldman Sachs International et Deutsche Bank Luxembourg S.A., le 30 janvier 2007 ;

- 4° d'approuver l'émission par EGP des ORA et l'admission aux négociations des ORA sur Eurolist by Euronext™ et l'admission des ORA sur l'*Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et leur admission aux négociations sur le *London Stock Exchange* et d'autoriser le conseil d'administration d'EGP (ou un comité du conseil dûment habilité) à entreprendre ou faire entreprendre toutes les actions nécessaires au nom d'EGP qu'il considèrera nécessaires pour les besoins de mettre en œuvre cette résolution et d'émettre les ORA, en ce compris toutes modifications, changements, révision, renonciation ou amendements, que le conseil d'administration d'EGP (ou un comité du conseil dûment habilité) jugera nécessaires à son entière discrétion ;
- 5° d'approuver l'émission par EGP, conformément aux *Terms and Conditions of the NRS I* et des *Terms and Conditions of the NRS II*, et au « *NRS Relationship Agreement* », ainsi que des termes du « *Cash Option Provider Agreement* », des ORA au profit des personnes suivantes :
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations à Taux Révisable**) ;
 - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations Participantes**) ;
 - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998 (les **Obligations de Stabilisation**),
en contrepartie de la cession par les titulaires d'Obligations à Taux Révisable, d'Obligations Participantes et d'Obligations de Stabilisation desdites Obligations à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
 - les détenteurs de dette Tier 3 du groupe Eurotunnel, en contrepartie de la cession par ces derniers de leurs créances au titre de ladite dette à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
 - les titulaires des Obligations à Taux Révisable, des Obligations Participantes, des Obligations de Stabilisation et les titulaires de dette Tier 3 ayant exercé leurs droits de souscription conformément aux dispositions relatives à la monétisation contenues dans le Plan de Sauvegarde ;
 - les titulaires d'unités composées chacune d'une action Eurotunnel SA et d'une action Eurotunnel Plc (les **Unités**) ayant apporté leurs Unités à l'offre publique d'échange initiée par la Société sur l'ensemble des Unités et souhaitant souscrire des ORA dans les limites et dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde ;
- 6° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce français, l'émission des ORA emporte renonciation par les actionnaires de GET SA, au profit des titulaires d'ORA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de GET SA à émettre en remboursement des ORA ;
- 7° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration d'EGP (ou un comité du conseil dûment habilité), avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive visée au point 1° de la présente résolution ;
 - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires d'ORA conformément à la loi, aux *Terms and Conditions of the NRS I*, aux *Terms and Conditions of the NRS II*, et au « *NRS Relationship Agreement* ».

b) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA, qui doit se réunir le 26 avril 2007, décidera dans sa dixième résolution :

« 1° d'approuver les modalités des ORA I et des ORA II (les **ORA**) stipulées, respectivement, dans les *Terms and Conditions of the NRS I* et les *Terms and Conditions of the NRS II* et reprises dans la Note d'Opération et notamment le chapitre II de celle-ci, et décide que les modalités de l'émission des actions ordinaires de catégorie A de la Société en remboursement des ORA seront régies par les dispositions légales qui leurs sont applicables et par les stipulations précitées les concernant ; et

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale et sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale d'Eurotunnel Group UK plc des résolutions relatives à l'émission des ORA dans les mêmes termes que ceux des Résolutions EGP ;

2° d'approuver, en tant que de besoin, les termes du contrat dénommé « *NRS Relationship Agreement* » en date du 20 mars 2007 relatif à l'émission des ORA I et des ORA II conclu entre la Société et EGP, ainsi que les termes du contrat dénommé « *Cash Option Provider Agreement* » relatif à la monétisation des ORA conclu par GET SA, EGP, ESA, EPLC, Goldman Sachs International et Deutsche Bank Luxembourg S.A., le 30 janvier 2007 ;

3° d'approuver l'émission par EGP, conformément aux termes des Résolutions EGP, des *Terms and Conditions of the NRS I* et des *Terms and Conditions of the NRS II*, et du « *NRS Relationship Agreement* », ainsi que des termes du « *Cash Option Provider Agreement* », des ORA au profit des personnes suivantes :

- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations à Taux Révisable**) ;
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations Participantes**) ;
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998 (les **Obligations de Stabilisation**) ;

en contrepartie de la cession par les titulaires d'Obligations à Taux Révisable, d'Obligations Participantes et d'Obligations de Stabilisation desdites Obligations à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;

- les détenteurs de dette Tier 3 du groupe Eurotunnel, en contrepartie de la cession par ces derniers de leurs créances au titre de ladite dette à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
- les titulaires des Obligations à Taux Révisable, des Obligations Participantes, des Obligations de Stabilisation et les détenteurs de dette Tier 3 ayant exercé leurs droits de souscription conformément aux dispositions relatives à la monétisation contenues dans le Plan de Sauvegarde ;
- les titulaires d'unités composées chacune d'une action Eurotunnel SA et d'une action Eurotunnel Plc (les **Unités**) ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique d'échange initiée par la Société sur l'ensemble des Unités et souhaitant souscrire des ORA dans les limites et dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde ;

- 4° en conséquence, sous la condition suspensive de l'émission effective des ORA par EGP, d'augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 170.316.405,84 euros par l'émission d'un nombre maximum de 17.031.640.584 actions ordinaires de catégorie A de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune à émettre en remboursement des ORA, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément aux modalités des ORA stipulées dans les *Terms and Conditions of the NRS I* et les *Terms and Conditions of the NRS II*, les droits des titulaires d'ORA, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale ;
- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des ORA emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires d'ORA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre en remboursement des ORA ;
- 6° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ainsi que de la condition suspensive relative à l'émission effective des ORA par EGP visée au point 3° de la présente résolution ;
 - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires d'ORA conformément à la loi, aux *Terms and Conditions of the NRS I*, aux *Terms and Conditions of the NRS II*, et aux modalités des ORA stipulées dans la Note d'Opération ;
 - de procéder à l'émission des actions ordinaires de catégorie A de la Société en remboursement des ORA, constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et modifier les statuts en conséquence ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A émises en remboursement des ORA aux négociations sur le marché EuroList by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
 - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital résultant du remboursement des ORA. »

c) Décisions du conseil d'administration d'EGP

Le conseil d'administration d'EGP décidera l'émission des ORA autorisée par l'assemblée générale extraordinaire d'EGP en date du 26 avril 2007 préalablement à la Date de Réalisation (voir paragraphe 2.4.6(a) ci-dessus).

2.4.7 Convention entre EGP et GET SA relative à l'émission des ORA

Le 20 mars 2007, GET SA et EGP ont conclu un contrat de droit anglais relatif à l'émission des ORA (« *NRS Relationship Agreement* »), par lequel EGP s'est engagé à émettre les ORA, sur instruction de GET SA, pour un montant et dans les conditions décrites au paragraphe 2.4.5 de la présente Note d'Opération.

A la Date de Réalisation, EGP cèdera à GET SA une partie des créances détenues par EGP sur ESA et EPLC au résultat de la mise en œuvre de la Réorganisation pour un prix de cession qui ne sera pas payé immédiatement, générant la naissance d'une créance de paiement d'EGP sur GET SA. Le remboursement de cette créance sera subordonné au remboursement préalable de tous les créanciers senior de GET SA. Cette créance portera intérêt proportionnellement aux mêmes taux que les ORA, et pourra être remboursée par GET SA par la remise d'Actions Ordinaires GET SA à EGP ou aux titulaires d'ORA effectuée par GET SA pour le compte d'EGP ou, s'agissant des ORA II, par le paiement en espèces par GET SA à EGP ou aux titulaires d'ORA II pour le compte d'EGP.

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement des ORA en actions seront libérées par compensation avec la créance de paiement d'EGP sur GET SA née de cette cession de créances.

Dans l'hypothèse où le montant des créances cédées par EGP à GET SA conformément aux dispositions du « *NRS Relationship Agreement* » ne permettrait pas de libérer l'ensemble des Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement des ORA en actions, d'effectuer les paiements en espèces lors du remboursement des ORA II en espèces ou de payer les Intérêts et les éventuels Intérêts Différés dus au titre des ORA, EGP s'est engagée à céder à GET SA un nombre d'Unités d'ESA et d'EPLC émises en faveur d'EGP dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC qui sera calculé pour permettre à GET SA d'effectuer ces opérations conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde.

Enfin, aux termes de ce contrat, GET SA s'engage à ne verser aucun dividende tant qu'un Intérêt Différé restera dû au titre des ORA.

2.4.8 Date prévue d'émission des ORA et des Actions Ordinaires GET SA

Les ORA seront émises à la Date de Réalisation.

Les Actions Ordinaires GET SA résultant du remboursement des ORA en actions seront émises le jour du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA.

2.4.9 Restrictions à la libre négociabilité des ORA et des Actions Ordinaires GET SA

Les ORA seront librement négociables dès leur émission, sauf dispositions légales ou réglementaires.

Voir paragraphe 1.4.8 de la présente Note d'Opération pour les restrictions à la libre négociabilité des Actions Ordinaires GET SA.

2.4.10 Réglementation en matière d'offre publique

Voir paragraphe 1.4.9 de la présente Note d'Opération pour une description de la réglementation applicable en matière d'offre publique en France.

2.4.11 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital d'EGP durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre d'EGP n'étant négocié sur un marché financier réglementé ou non, avant la date de la présente Note d'Opération, il n'y a eu à ce jour aucune offre publique émanant de tiers sur le capital d'EGP.

2.4.12 Régime fiscal des ORA

L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION EST CONÇUE COMME UNE PRESENTATION GENERALE, FONDEE SUR NOTRE INTERPRETATION DU DROIT EN VIGUEUR A CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIEE, DES REGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX ORA EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI, AUX ETATS-UNIS ET EN BELGIQUE, ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN DOUTE QUANT A SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE A L'IMPOT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI, LES ETATS-UNIS OU LA BELGIQUE, DOIT SANS ATTENDRE PRENDRE CONTACT AVEC UN CONSEIL FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ETUDIER SA SITUATION PARTICULIERE.

Le paiement des Intérêts et le remboursement des ORA seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des titulaires des ORA.

(1) Régime fiscal applicable aux titulaires d'ORA

a) Régime fiscal applicable aux titulaires d'ORA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des ORA.

● **Résidents fiscaux français**

- *Personnes physiques détenant des ORA dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération*

● *Revenus*

Les revenus des ORA perçus par ces personnes physiques sont :

- (i) soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- (ii) soit, sur option du bénéficiaire, soumis au prélèvement libératoire au taux de 16 %, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d'imposition global de 27 %) qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

● *Plus-values et moins-values*

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'obligations réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées au titre d'une disposition fiscale particulière) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 20.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions, la plus-value est également soumise à des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d'imposition global de 27 %) qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du Code général des impôts, les moins-values subies au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions visé ci-dessus applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les ORA détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

- *Droits de succession et de donation*

Les ORA qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donnent lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

- *Revenus*

Les intérêts des ORA courus sur l'exercice sont en principe inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33 ⅓ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219 I b. et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

S'agissant des ORA II pour lesquelles EGP a la faculté d'opter pour un remboursement en espèce moyennant un prix de remboursement égal à 140 % du nominal des ORA II, les dispositions de l'article 238 *septies* E du Code général des impôts ne trouveront pas à s'appliquer s'agissant d'une prime de remboursement aléatoire qui ne serait effectivement perçue par les titulaires des ORA II que dans l'hypothèse où EGP déciderait du remboursement en espèces des ORA II. Cette prime de remboursement serait dans cette hypothèse incluse dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions sus-indiqués au titre de l'exercice au cours duquel aurait lieu le remboursement en espèces.

- *Plus-values et moins-values*

La cession des ORA donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des ORA. Ce montant est inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33 ⅓ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du Code général des impôts visé ci-dessus) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les

bénéfices de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

- **Non-résidents fiscaux français**

- *Revenus*

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts.

En conséquence, les intérêts des ORA et, le cas échéant, la prime de remboursement attachée aux ORA II (dans l'hypothèse où EGP opérerait pour un remboursement en espèces des ORA II), versés à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, sont exonérés du prélèvement libératoire prévu au premier alinéa de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 125 A III du Code général des impôts, les ORA libellées en livres sterling sont exonérés du prélèvement libératoire prévu au premier alinéa de l'article 125 A III du Code général des impôts dans la mesure où le bénéficiaire effectif des intérêts justifie, auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement, qu'il a son domicile fiscal ou son siège de direction hors de France.

- *Plus-values et moins-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'obligations remboursables en actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces obligations ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

- *Droits de succession et de donation*

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale, l'acquisition d'obligations remboursables en actions par voie de succession ou de donation par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts peut être soumise aux droits de succession ou de donation en France.

b) Régime fiscal applicable aux titulaires d'ORA au Royaume-Uni

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le Royaume-Uni et cet Etat.

En l'état actuel de la législation britannique, de la réglementation en vigueur et de la doctrine publiée à ce jour par *H.M. Revenue & Customs* (i.e., l'administration fiscale britannique), le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des ORA.

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées à la détention d'ORA. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents britanniques, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs ORA en tant qu'investissement (autrement que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent

pas, cependant, les titulaires d'ORA qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs ORA à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des ORA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

De plus, les développements ci-après ne couvrent pas les personnes détenant des ORA par l'intermédiaire de ou en relation avec une base fixe ou un établissement stable en France.

- **Personnes physiques**

- *Revenus*

Le montant brut des intérêts payés sur les ORA sera généralement inclus dans la base du revenu imposable à l'impôt sur le revenu britannique du titulaire des ORA.

Les intérêts payés sur les ORA étant considérés comme de source étrangère (voir le paragraphe « *Retenue à la source* » ci-dessous), une personne physique résident fiscal du Royaume-Uni qui ne serait ni résident ordinaire au Royaume-Uni ni domiciliée au Royaume-Uni et qui serait imposée selon la règle britannique de la « *remittance basis* » ne sera imposable à l'impôt sur le revenu britannique que dans le cas où les intérêts seraient rapatriés ou considérés comme rapatriés au Royaume-Uni.

Toute personne physique titulaire d'ORA ayant la qualité de résident fiscal du Royaume-Uni sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique au titre des intérêts payés sur les ORA, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu des intérêts au titre des ORA.

- *Plus-values et moins-values*

Les ORA ne constitueront pas des « *obligations éligibles* » au sens de l'article 117 du *Taxation of Chargeable Gains Act 1992* (qui régit le traitement fiscal au Royaume-Uni des plus-values et moins-values des personnes physiques) dans la mesure où (i) elles confèrent le droit à leurs titulaires, lors de leur remboursement, de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et (ii) elles ne sont pas considérées comme étant des valeurs mobilières assorties d'un rabais au sens de l'article 117(2A) précité. En conséquence, la cession d'une ORA par un titulaire personne physique qui est ou a été à tout moment au cours de l'année de référence résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni (qu'il soit domicilié au Royaume-Uni ou pas) pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible pour la détermination de l'impôt sur les plus-values britannique. A cet égard, pour le calcul de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible, le coût d'acquisition ou le prix de cession des ORA stipulé en euros devra être converti en livres sterling aux taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les ORA seraient cédées avant paiement des intérêts échus, les intérêts échus à recevoir par le cessionnaire des ORA, dont le montant sera fixé de façon équitable et raisonnable, seront traités, dans certains cas, comme un revenu imposable du cédant et, par conséquent, viendront réduire le prix de cession des ORA pris en compte pour le calcul de la plus value imposable.

- *Droits de succession et de donation*

Les ORA détenues par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les ORA détenues par des personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation ne devraient pas donner lieu à

application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les ORA ne sont pas considérées comme des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques.

Pour les besoins des droits de succession britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires d'ORA doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les ORA pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdites ORA dans un trust.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

Les titulaires d'ORA assujettis à l'impôt sur les sociétés britannique seront considérés comme réalisant des bénéfices, gains ou pertes (y compris des gains et pertes de change) au titre des ORA sous le régime des « emprunts souscrits par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés » (régime des « loan relationships »), dont le traitement fiscal est globalement identique à leur traitement comptable (dans la mesure où ce traitement comptable est conforme aux règles usuelles de la pratique comptable, telles que définies pour les besoins de l'application des règles fiscales). Ces bénéfices, gains et pertes (ou, si la monnaie de référence du titulaire des ORA n'est pas la livre sterling, la contre-valeur en livres sterling de ces bénéfices, gains et pertes calculés dans la monnaie de référence du titulaire des ORA) seront pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique du titulaire des ORA.

- **Retenue à la source**

La retenue à la source britannique, actuellement de 20 %, prélevée sur certains paiements d'intérêts d'origine britannique ne trouvera pas à s'appliquer à raison des intérêts de source française versés sur les ORA dans la mesure où, notamment, EGP sera résident fiscal de France.

En tout état de cause, les ORA constitueront des « Eurobons cotés » au sens de l'article 349 TA 1988 tant qu'elles seront et demeureront cotées sur un marché reconnu. Euronext étant un marché reconnu, cette condition sera satisfaite si les ORA sont admises à la cotation par les autorités compétentes et à la négociation sur Euronext. Ainsi, les intérêts versés sur les ORA pourront l'être sans retenue à la source à la condition que les ORA soient encore cotées lors de leur cession.

EGP ne majorera pas le montant des intérêts versés sur les ORA afin de compenser toute taxe qui pourrait être retenue à la source sur ces intérêts.

- **Obligations d'information**

Tout agent payeur britannique ou toute autre personne agissant comme intermédiaire pour le versement d'intérêts à une personne physique résidente ou non du Royaume-Uni ou recevant des intérêts pour le compte d'une telle personne physique résidente ou non du Royaume-Uni, peut être contrainte à fournir des informations relatives au paiement des intérêts et à leurs bénéficiaires au HMRC. Le HMRC pourra communiquer ces informations aux autorités fiscales étrangères.

En application de la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, adoptée le 3 juin 2003, les Etats Membres doivent procéder à l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus similaires effectués par les agents payeurs établis sur leur territoire à des personnes physiques qui résident dans d'autres Etats membres (la notion de « revenus similaires » inclut les paiements intervenant lors du remboursement des ORA représentant une décote quelconque lors de l'émission des ORA ou toute prime de remboursement). Cependant, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche, sauf décision contraire, pourront mettre en place ce système de communication d'informations au terme seulement d'une période transitoire au cours de laquelle ils appliquent une retenue à la source sur les paiements susvisés. La période transitoire prendra fin quand des accords entre l'Union Européenne et des Etats non membres prévoyant l'échange d'informations sur les paiements d'intérêts, seront entrés en vigueur. La retenue à la source ne s'appliquera pas si le Titulaire des ORA autorise la communication par l'agent payeur à l'Etat Membre de sa

résidence d'informations concernant les paiements d'intérêts ou bien si le Titulaire des ORA présente un certificat des autorités fiscales compétentes permettant l'exonération de retenue à la source.

- **Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (*stamp duty reserve tax*)**

L'émission des ORA ne donnera pas lieu au Royaume-Uni à l'exigibilité du droit de timbre ou de la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées, à moins que les ORA ne soient émises au bénéfice de prestataires de services de compensation ou personnes liées à des accords de dépositaire. EGP ou bien un autre membre de Groupe Eurotunnel sera tenu du paiement du droit de timbre ou de la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées qui pourrait être dû à raison de l'émission des ORA (à moins que le droit de timbre ou la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne soit dû du fait du statut de l'Obligataire, du détenteur de Dette Tier 3 ou du titulaire d'Unités qui aurait, le cas échéant, participé à l'Offre Publique et souscrit des ORA). Aucun droit de timbre ne sera par ailleurs dû au Royaume-Uni lors d'une éventuelle cession ultérieure des ORA. En outre, dans la mesure où les ORA seront cotées sur un marché reconnu, tout contrat prévoyant la mutation des ORA ne sera pas soumis à la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées à moins que ce contrat ne soit conclu (i) en prévision ou dans le cadre d'une opération de prise de contrôle de GET SA ou d'EGP ou (ii) au bénéfice de certains prestataires de services de compensation ou à un émetteur de « *depository receipts* ».

c) Régime fiscal applicable aux titulaires d'ORA aux Etats-Unis

La synthèse ci-après présente, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur aux Etats-Unis, certains aspects de l'impôt fédéral sur le revenu américain, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les donations applicables à raison de la détention d'ORA par des Titulaires Américains. **L'exposé ci-après sur la fiscalité fédérale aux Etats-Unis est destiné à accompagner la commercialisation des ORA dans le cadre de l'Offre Publique. Il ne saurait être invoqué par aucun contribuable pour échapper aux pénalités imposées par les autorités fiscales fédérales américaines.**

Le présent paragraphe concerne uniquement les personnes qui détiennent des titres sous forme d'actifs immobilisés et qui utilisent le dollar des Etats-Unis comme devise de transaction. Il ne traite pas de la situation de titulaires en particulier, soumis à des régimes fiscaux spéciaux, tels que les banques, compagnies d'assurances, sociétés d'investissement réglementées, courtiers, opérateurs sur titres ayant opté pour le statut de teneur de marché, les compagnies d'assurance, les sociétés exonérées ou les personnes détenant une quelconque partie des titres dans le cadre d'une couverture, d'un *straddle*, d'une conversion ou d'une autre transaction financière intégrée. Ce document ne porte pas davantage sur les conséquences concernant les personnes qui détiennent ou détiendront (directement, indirectement ou implicitement) 5 % ou plus des Actions Ordinaires GET SA. Enfin, il n'aborde pas la fiscalité américaine au niveau local ni au niveau des Etats.

GET SA et EGP considèrent, et la présente étude suppose, que GET SA et EGP ne sont ni ne deviendront des sociétés de placement étrangères passives (*passive foreign investment company* ou *PFIC*) ni des sociétés étrangères contrôlées (*controlled foreign corporation* ou *CFC*) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis.

A cet égard, le terme « **Titulaire** », tel qu'employé ci-après, signifie le bénéficiaire effectif des ORA. Un « **Titulaire Américain** » est un Titulaire qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu est (i) un citoyen ou un résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux, une société de personnes ou autre entité régie par les lois des Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, (iii) un trust soumis au contrôle d'une personne de droit américain et à la supervision principale d'un tribunal américain ou (iv) une propriété dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis, quelle qu'en soit la source.

Les conséquences liées à la détention d'ORA dépendent de leur qualité de titres de dette ou d'actions. Même si elles s'apparentent dans la forme à des titres de dette, les ORA seront probablement traitées comme des actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis. Les ORA sont des titres non garantis et entièrement subordonnés aux autres créanciers. Les intérêts sont versés uniquement à partir de la trésorerie disponible et leur paiement peut être différé indéfiniment. Le principal ne devra jamais être remboursé dans la mesure où les obligations sont obligatoirement remboursables en un nombre d'Actions Ordinaires GET SA fonction du Ratio de

Remboursement. Même si l'émetteur peut rembourser les ORA II en espèces, le prix de remboursement sera égal à 140 % du nominal des ORA II.

- *Revenus*

Dans la mesure où les ORA seront assimilées à des actions d'un point de vue fiscal américain, les Titulaires Américains ne comptabiliseront les intérêts versés au titre des ORA qu'au moment de leur paiement effectif ou de leur mise en réserve au bénéfice des Titulaires des ORA. Les intérêts seront à cet égard assimilés à des dividendes de source étrangère. Les Titulaires Américains pourront par ailleurs comptabiliser des dividendes présumés si, au titre de dispositions anti-dilution du Ratio de Remboursement, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA payées en remboursement des ORA est augmenté du fait de distributions aux actionnaires de GET SA, réputées constituer des dividendes imposables à l'impôt fédéral sur le revenu. Le dividende présumé sera égal à la valeur des actions additionnelles payées en remboursement des ORA. Ces dividendes ne donneront pas droit aux déductions au titre des dividendes reçus, dont bénéficient usuellement les sociétés américaines. Si EGP remplit les conditions pour bénéficier de la convention fiscale conclue entre les Etats-Unis et la France, les dividendes perçus par les Titulaires Américains personnes physiques, répondant aux conditions requises, au cours des exercices fiscaux commençant avant 2011, seront imposés aux taux réduits préférentiels applicables.

Si les intérêts versés sur les ORA sont assimilés à des dividendes, le Titulaire Américain déterminera le montant des dividendes reçus sur la base du taux spot à la date de réception dudit montant ou de mise en réserve de ce dernier au profit du Titulaire. Le Titulaire Américain constatera un gain ou une perte lors d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent. Le gain ou la perte de change sera en principe considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Si les ORA sont assimilées à des titres de dette, les Titulaires Américains doivent constater d'avance une décote sur l'émission initiale sur la base du rendement à l'échéance. La décote sur l'émission initiale de chaque ORA sera égale à la différence entre sa juste valeur de marché à l'émission et la somme de tous les montants dus au titre de l'ORA. Comme les montants dus dépendent de la valeur projetée des Actions Ordinaires GET SA, le titulaire comptabilisera d'avance, en règle générale, une décote sur l'émission initiale à un taux équivalent au taux fédéral applicable aux Etats-Unis pour un instrument de dette assorti d'une durée similaire ; il augmentera (ou diminuera) le montant inscrit dans les produits à recevoir chaque année si les paiements nets réellement reçus sont supérieurs (ou inférieurs) au montant constaté d'avance et comptabilisera un gain ou une perte dans la mesure où le montant total des paiements constatés d'avance et la valeur des Actions Ordinaires GET SA réellement reçues sont supérieurs (ou inférieurs) au montant prévu. Les gains seront assimilés à des revenus provenant d'intérêts et imposés selon les règles ordinaires applicables aux intérêts. La décote sur l'émission initiale et les gains assimilés à des revenus d'intérêts proviendraient de sources étrangères.

Si les ORA sont considérées comme des titres de dette, le Titulaire Américain déterminera le montant de la décote sur l'émission initiale constatée d'avance en devises étrangères à l'aide du taux spot moyen sur la durée de la comptabilisation d'avance ou, selon son choix, sur la base du taux spot à la fin de ladite période. Le Titulaire comptabilisera les gains ou pertes de change à la date de paiement à hauteur de la différence entre le montant préalablement pris en compte et la valeur reçue en devises au taux spot à la date de règlement. Le Titulaire constatera également les gains ou pertes de change découlant d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent. Les gains ou pertes de change seront, de manière générale, considérés comme des revenus ordinaires de source américaine.

Les Titulaires Américains ne pourront en aucun cas réclamer un abattement ou un crédit d'impôt à raison de la retenue à la source française dont ils auraient omis de demander l'exonération.

- *Plus values et moins values*

Dans la mesure où les ORA seront assimilées à des actions d'un point de vue fiscal américain, le Titulaire Américain constatera une plus-value ou une moins-value lors de la cession ou de tout autre transfert d'ORA à hauteur de la différence entre le coût de revient fiscal des ORA et le montant du prix de cession. Le gain ou la perte seront réputés générés par des sources américaines. Les déductions au titre des pertes en capital sont soumises à des plafonds.

Le Titulaire Américain qui reçoit des devises étrangères en échange d'ORA réalisera un montant égal à la valeur en dollars des devises à la date de cession (ou en cas de contribuable en comptabilité de caisse ou pour un contribuable en comptabilité d'exercice en cas d'option, à la date de règlement). Tout gain ou perte découlant d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent seront considérés comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Si les ORA sont assimilées à des titres de dette, le Titulaire Américain constatera un gain ou une perte lors de la cession ou de tout autre transfert d'ORA à hauteur de la différence entre le coût de revient fiscal des ORA et le montant du prix de cession. Le gain sera assimilé à des revenus d'intérêts. La perte constituera en principe une perte en capital sauf dans les cas où le Titulaire avait constaté une décote sur l'émission initiale d'un montant supérieur au total des paiements nets et valeur réellement perçus ou effectivement constatés d'avance. La décote sur l'émission initiale et les gains assimilés à des revenus d'intérêts proviendraient de sources étrangères. Tout autre gain ou perte aurait sa source aux Etats-Unis.

Le Titulaire Américain qui reçoit des devises étrangères en échange d'ORA assimilées à des titres de dette réalisera un montant égal à la valeur en dollars des devises à la date de cession (ou en cas de contribuable en comptabilité de caisse ou pour un contribuable en comptabilité d'exercice en cas d'option, à la date de règlement). Le gain ou la perte du Titulaire Américain constituera un gain ou une perte de change sur le principal dans la mesure où la valeur de la devise étrangère attribuée au principal au taux de change spot à la date prise en compte diffère de la valeur du montant principal au taux de change spot à la date de l'acquisition des ORA. La perte ou le gain du Titulaire Américain sera assimilé à une perte ou un gain de change sur la décote initiale constatée dans la mesure où la valeur de la devise étrangère attribuée aux montants constatés d'avance au taux de change spot à la date prise en compte diffère de la valeur du montant principal au taux de change spot à la date de la constatation des montants en question. Tout gain ou perte découlant d'un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

d) Régime fiscal des titulaires d'ORA en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument notre compréhension du régime fiscal belge applicable aux personnes qui détiendront des ORA. Cette analyse tient compte des lois fiscales belges, des traités, et notamment des conventions fiscales franco-belges et des interprétations administratives en vigueur à la date de la présente Note d'Opération.

Pour les besoins de cette analyse, le terme « **personne physique** » désigne toute personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques, (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou qui est assimilée à un résident pour les besoins de la loi fiscale belge) et le terme « **société** » désigne toute société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration en Belgique). Le régime fiscal applicable aux ORA détenues par des résidents fiscaux belges au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique ou par des personnes morales soumises à l'impôt belge des personnes morales n'est pas visé par la présente analyse.

Pour les besoins de ce résumé, les ORA sont assimilées à des titres de dette d'un point de vue fiscal belge et les revenus payés en vertu des ORA sont dès lors sensés être qualifiés d'intérêts.

- **Personnes physiques**

Ce descriptif ne vise toutefois pas le cas exceptionnel des personnes physiques qui auraient affecté leurs ORA à une activité professionnelle.

- *Revenus*

En règle générale, les intérêts payés sont soumis à un précompte mobilier. Le précompte mobilier est assis en cas d'encaissement auprès d'un intermédiaire financier en Belgique.

Le taux du précompte mobilier sur les intérêts est en principe fixé à 15 %.

Le précompte mobilier retenu est en règle générale libératoire, de telle sorte que l'intérêt n'a pas à être déclaré dans la déclaration d'impôt des personnes physiques.

Une personne physique est tenue de déclarer le produit net de l'intérêt qui est perçu directement à l'étranger sans application du précompte mobilier belge et est, en principe, taxée sur ce revenu à un taux distinct, normalement fixé à 15 %, augmenté des centimes additionnels locaux (en règle générale, le taux de ces impôts locaux représente de 6 % à 9 % de l'impôt sur le revenu dû par la personne physique). Toutefois, si le montant de l'impôt ainsi calculé excède l'impôt qui aurait été dû si les intérêts et les autres revenus déclarés avaient été soumis au taux d'impôt progressif ordinaire (augmenté des centimes additionnels locaux), ce dernier s'appliquera. Dans les deux cas, le précompte mobilier belge retenu peut être imputé en principe sur le montant total de l'impôt dû par l'investisseur et pourra être remboursé s'il excède celui-ci.

- *Plus-values et moins-values*

Les plus-values réalisées par les personnes physiques belges en cas de cession d'ORA détenues à titre de placement privé ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Les moins-values réalisées sur ces ORA ne sont pas déductibles.

Exceptionnellement, une personne physique belge peut toutefois être assujettie à un impôt de 33 %, majoré des centimes additionnels locaux, lorsque la plus-value a été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values réalisées à l'occasion de telles opérations au cours des cinq derniers exercices fiscaux sont déductibles des revenus d'opérations de même nature.

- *Droits de succession et de donation*

Les ORA qui viendraient à être transmises par voie de succession donneront lieu à application de droits de succession en Belgique. Les ORA qui viendraient à être transmises par voie de donation ne donneront en principe lieu à l'application de droits de donation en Belgique si la donation a été faite devant un notaire belge. La base taxable sera la valeur vénale.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

Les titulaires d'ORA assujettis à l'impôt sur les sociétés belges seront considérés réaliser des bénéfices, gains ou pertes au titre des ORA en application des règles d'imposition des bénéfices, gains ou pertes sur prêts, et conformément à leur traitement comptable.

Les bénéfices, gains et pertes réalisés seront pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés du titulaire des ORA.

Les plus-values réalisées en cas de cession d'ORA seront taxables et les moins-values seront déductibles.

Les revenus de l'ORA seront en principe soumis à l'impôt des sociétés au taux standard de 33,99 % comme des intérêts. Le cas échéant, le précompte mobilier belge sera en principe imputable en proportion de la période pendant laquelle le titulaire a eu la propriété ou l'usufruit de l'ORA.

- **Taxe sur les opérations de bourse**

Une taxe sur les opérations de bourse est en principe perçue lors de l'achat, de la vente, ou de toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'ORA existantes par l'entremise d'un intermédiaire professionnel en Belgique. Le taux habituel de la taxe est fixé à 0,07 %, par transaction et par partie à cette transaction (le montant de cette taxe ne pouvant excéder 500 euros par partie et par transaction).

Conformément à la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 15 juillet 2004 (affaire numéro C-415/02) et à la loi-programme du 27 décembre 2004, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due lors de l'émission de nouvelles ORA.

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'Article 2 de la loi du 6 avril 1995 agissant pour leur propre compte, (ii) les sociétés d'assurance visées à l'Article 2, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les fonds de pension visés à l'Article 2, § 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iv) les organismes de placements collectifs visés par la loi du 4 décembre 1990 agissant pour leur propre compte, et (v) les non-résidents (pour autant qu'ils remettent une attestation certifiant leur non-résidence en Belgique).

- *Droits de successions et de donation*

Les ORA seront en principe incluses dans l'actif successoral d'un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de son décès et qui est soumis aux droits de succession. Sous réserve d'une exonération annuelle, un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de la donation d'ORA sera en principe soumis aux droits de donation sur le don d'ORA. Nous conseillons aux Titulaires Américains de consulter leur conseil fiscal habituel sur l'application des droits de succession et de donation américains.

(2) Régime fiscal du remboursement des ORA

a) Régime fiscal applicable au remboursement des ORA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable au remboursement des ORA.

- **Résidents fiscaux français**

- *Personnes physiques détenant des ORA dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

Le remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA n'est pas considéré comme une cession à titre onéreux.

La plus-value éventuelle réalisée à l'occasion du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA bénéficie, dans la limite du Ratio de Remboursement, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires GET SA, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des ORA (article 150-0 D 9° du Code général des impôts), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir le paragraphe 1.4.11(a)).

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 27 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 8,2 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 2 % au titre du prélèvement social et 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social).

- *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

Aux termes de l'article 38-7 du Code général des impôts, le profit ou la perte résultant du remboursement d'ORA en Actions Ordinaires GET SA réalisée conformément à la réglementation en vigueur est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les Actions Ordinaires GET SA reçues lors du remboursement sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces Actions Ordinaires GET SA est déterminée par rapport à la valeur que les ORA remboursées avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Les entreprises qui bénéficient du sursis d'imposition doivent respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 *septies* I et II du Code général des impôts jusqu'à la date d'expiration du sursis. Une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis est applicable en cas de non-respect de ces obligations.

- **Non-résidents fiscaux français**

Les plus-values réalisées à l'occasion du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces ORA ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

b) Régime fiscal applicable au remboursement des ORA au Royaume-Uni

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le Royaume-Uni et cet Etat.

En l'état actuel de la législation britannique, de la réglementation en vigueur et de la doctrine publiée à ce jour par *H.M. Revenue & Customs* (*i.e.*, l'administration fiscale britannique), le régime fiscal décrit ci-après est applicable lors du remboursement des ORA aux personnes physiques et morales qui détiendront des ORA.

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées au remboursement des ORA. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents britanniques, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs Unités en tant qu'investissement (autrement que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les Titulaires d'Unités qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Unités à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des Actions Ordinaires GET SA, des Bons ou des ORA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

De plus, les développements ci-après ne couvrent pas les personnes détenant des ORA par l'intermédiaire de ou en relation avec une base fixe ou un établissement stable en France.

- *Personnes physiques*

Le remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA ou en espèces (dans la mesure où EGP déciderait du remboursement en espèces des ORA II) sera fiscalement traité comme une cession, la plus-value qui serait le cas échéant constatée au moment du remboursement des ORA ne pouvant à cet égard bénéficier du sursis d'imposition tel que décrit dans le paragraphe 7.2 du Chapitre 7 de la Note d'Information la partie sur le régime fiscal de l'Offre Publique. En conséquence, le titulaire des ORA, résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni sans pour autant être nécessairement domicilié au Royaume Uni, devra déclarer, pour la détermination de ses plus-values imposables au titre de l'année de remboursement des ORA, la valeur de marché des Actions Ordinaires GET SA qu'il aura reçues lors du remboursement des ORA ou (sous réserve du paragraphe suivant) le prix de remboursement reçu.

Le montant brut de tout intérêt ou intérêt différé reçu lors du remboursement des ORA sera intégré au revenu imposable du titulaire pour les besoins de l'application de l'impôt sur le revenu britannique. De plus, en cas de remboursement en espèces, les intérêts échus compris dans le montant du remboursement reçu par le cessionnaire des ORA, dont le montant serait déterminé de façon équitable et raisonnable, pourraient être traités, dans certains cas, comme un revenu imposable du cédant et, par conséquent, viendront réduire le prix de cession des ORA pris en compte pour le calcul de la plus-value imposable.

En cas de remboursement en Actions Ordinaires GET SA, le coût d'acquisition des Actions Ordinaires GET SA ainsi reçues sera égal à leur valeur de marché au moment du remboursement des ORA.

- *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

Les titulaires d'ORA assujettis à l'impôt sur les sociétés britannique seront considérés comme réalisant des bénéfices, gains ou pertes (y compris des gains et pertes de change) au titre des ORA sous le régime des « emprunts souscrits par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés » (régime des « *loan relationships* »), dont le traitement fiscal est similaire à leur traitement comptable (à supposer que ce traitement comptable soit conforme aux règles usuelles de la pratique comptable, telles que définies pour les besoins de l'application des règles fiscales). Ces bénéfices, gains et pertes (ou, si la monnaie de référence du Titulaire des ORA n'est pas la livre sterling, la contre-valeur en livres sterling de ces bénéfices, gains et pertes calculés dans la monnaie de référence du Titulaire des ORA) seront pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique du Titulaire des ORA.

Lors du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, la valeur d'acquisition des Actions Ordinaires GET SA sera égale à leur valeur de marché. Un montant équivalent devrait dans ce cas être comptabilisé lors du remboursement des ORA pour les besoins des règles du régime des emprunts souscrits par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (« *loan relationship rules* ») (quand bien même le traitement comptable réglementaire chez le Titulaire des ORA ne prend pas forcément en compte cet élément), même s'il est vrai que l'approche technique exacte n'est pas tout à fait déterminée.

- *Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées*

L'émission des ORA ne donnera pas lieu au Royaume-Uni à l'exigibilité du droit de timbre ou de la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées.

c) Régime fiscal applicable au remboursement des ORA aux Etats-Unis

La synthèse ci-après présente, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur aux Etats-Unis, certains aspects de l'impôt fédéral sur le revenu américain, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les donations applicables à raison de la détention d'ORA par des Titulaires Américains. **L'exposé ci-après sur la fiscalité fédérale aux Etats-Unis est destiné à accompagner l'émission des ORA dans le cadre de l'Offre Publique. Il ne saurait être invoqué par aucun contribuable pour échapper aux pénalités imposées par les autorités fiscales fédérales américaines.**

Le présent paragraphe concerne uniquement les personnes qui détiennent des titres sous forme d'actifs immobilisés et qui utilisent le dollar des Etats-Unis comme devise de transaction. Il ne traite pas de la situation de titulaires en particulier, soumis à des régimes fiscaux spéciaux, tels que les banques, compagnies d'assurances, sociétés d'investissement réglementées, courtiers, opérateurs sur titres ayant opté pour le statut de teneur de marché, les compagnies d'assurance, les sociétés exonérées ou les personnes détenant une quelconque partie des titres dans le cadre d'une couverture, d'un *straddle*, d'une conversion ou d'une autre transaction financière intégrée. Ce document ne porte pas davantage sur les conséquences concernant les personnes qui détiennent ou détiendront (directement, indirectement ou implicitement) 5 % ou plus des Actions Ordinaires GET SA. Enfin, il n'aborde pas la fiscalité américaine au niveau local ni au niveau des Etats.

GET SA et EGP considèrent, et la présente étude suppose, que GET SA et EGP ne sont ni ne deviendront des sociétés de placement étrangères passives (*passive foreign investment company* ou *PFIC*) ni des sociétés étrangères contrôlées (*controlled foreign corporation* ou *CFC*) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis.

A cet égard, le terme « **Titulaire** », tel qu'employé ci-après, signifie le bénéficiaire effectif des ORA. Un « **Titulaire Américain** » est un Titulaire qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu est (i) un citoyen ou un résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux, une société de personnes ou autre entité régie par les lois des Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, (iii) un trust soumis au contrôle d'une personne de droit américain et à la

supervision principale d'un tribunal américain ou (iv) une propriété dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis, quelle qu'en soit la source.

- *Plus values et moins values*

Dans la mesure où les ORA seront assimilées à des actions d'un point de vue fiscal américain, les Titulaires Américains devront constater un gain ou une perte lors du remboursement des ORA pour un montant égal à la différence entre le prix de revient fiscal des ORA et la juste valeur de marché des Actions Ordinaires GET SA reçues (ou en cas de remboursement en espèces, la valeur au taux spot des devises étrangères reçues). Cependant, les Titulaires Américains ne devront comptabiliser ni gain ni perte si GET SA acquiert, dans le cadre du remboursement de certaines tranches d'ORA, le contrôle d'EGP uniquement en échange d'Actions Ordinaires GET SA. Les gains ou pertes seront, de manière générale, considérés comme des revenus ordinaires de source américaine.

Si les ORA sont assimilées à des titres de dette, les Titulaires Américains devront constater un gain ou une perte lors du remboursement des ORA. En application de règles identiques à celles concernant les gains et pertes lors de la cession d'ORA telles que décrites au paragraphe « Régime fiscal applicable aux titulaires d'ORA » aux Etats-Unis ci-dessus, les gains ou pertes du Titulaire Américain lors du remboursement seront traités comme des gains ou pertes de change ordinaires dans les conditions précédemment décrites au paragraphe « Régime applicable aux titulaires d'ORA ». Tout gain ou perte de change sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Le Titulaire Américain qui reçoit des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre d'un remboursement imposable des ORA devra comptabiliser les Actions Ordinaires GET SA ainsi reçues à leur valeur de marché à la date de remboursement. Un Titulaire qui reçoit des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre d'un remboursement non imposable devra comptabiliser les Actions Ordinaires GET SA pour la valeur comptabilisée des ORA remboursées.

d) Régime fiscal du remboursement des ORA en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument notre compréhension du régime fiscal belge applicable aux personnes qui détiendront des ORA. Cette analyse tient compte des lois fiscales belges, des traités, et notamment des conventions fiscales franco-belges et des interprétations administratives en vigueur à la date de la présente Note d'Opération.

Pour les besoins de cette analyse, le terme « **personne physique** » désigne toute personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques, (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou qui est assimilée à un résident pour les besoins de la loi fiscale belge) et le terme « **société** » désigne toute société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration en Belgique). Le régime fiscal applicable aux ORA détenues par des résidents fiscaux belges au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique ou par des personnes morales soumises à l'impôt belge des personnes morales n'est pas visé par la présente analyse.

- **Personnes physiques**

Ce descriptif ne vise toutefois pas le cas exceptionnel des personnes physiques qui auraient affecté leurs ORA à une activité professionnelle.

Le remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA ou en espèces (dans la mesure où EGP déciderait du remboursement en espèces des ORA II) sera fiscalement traité comme une réalisation.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques belges en cas de remboursements d'ORA (détenues à titre de placement privé) en Actions Ordinaires GET SA ne sont pas assujétiées à l'impôt sur le revenu. Les moins-values réalisées ne sont pas déductibles.

Exceptionnellement, une personne physique belge peut toutefois être assujétiée à un impôt de 33 %, majoré des centimes additionnels locaux, lorsque la plus-value a été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un

patrimoine privé. Les moins-values réalisées à l'occasion de telles opérations au cours des cinq derniers exercices fiscaux sont déductibles des revenus d'opérations de même nature.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

Les Actions Ordinaires GET SA reçues lors du remboursement des ORA seront inscrites à l'actif du titulaire des ORA pour leur valeur de marché au moment du remboursement des ORA. Le gain ou la perte qui en résulterait pour le titulaire des ORA sera pris en compte pour le calcul de son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés belges. Dès lors, les plus-values réalisées en cas de remboursement d'ORA seront taxables et les moins-values seront déductibles.

2.5 Conditions de l'offre

2.5.1 Modalités de l'offre

a) Conditions de l'offre

L'émission des ORA est soumise à la condition du succès de l'Offre Publique (voir paragraphe 2.3 de la Note d'Information).

b) Montant de l'émission

Le montant nominal de l'émission des ORA par EGP est de 571.042.351 livres sterling et de 1.032.248.900 euros.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital de GET SA susceptible d'être réalisée lors du remboursement en actions des ORA est de 170.316.405,84 euros.

Le montant nominal effectif de l'augmentation de capital de GET SA susceptible d'être réalisée lors du remboursement en actions des ORA dépendra du nombre d'ORA remboursées en espèces ou rachetées.

c) Modalités de remboursement des ORA

Les modalités de remboursement des ORA sont précisées à la Condition 5 des modalités des ORA (voir paragraphe 2.4.5 de la présente Note d'Opération).

d) Calendrier indicatif

Voir paragraphe 2.4 de la Note d'Information pour un calendrier indicatif des différentes opérations à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

e) Révocation du droit de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA

Non applicable.

f) Souscription par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique

Les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique auront le droit de souscrire en espèces au Prix de Souscription (tel que défini ci-après), un nombre d'ORA I T3 et d'ORA II disponibles à la suite de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 pour un montant nominal total maximum de 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros (l'« **Allocation Prioritaire Secondaire** »).

Les ORA souscrites dans le cadre de l'Allocation Prioritaire Secondaire seront, autant que faire se peut, offertes dans les mêmes proportions d'ORA I et d'ORA II (à savoir 21,6 % en ORA I et 78,4 % en ORA II) et dans la même répartition de devises (à savoir environ 52,9 % en livres sterling et environ 47,1 % en euros) que l'ensemble des ORA pour lesquelles l'Option Espèces Tier 3 a été exercée.

Le Prix de Souscription sera le même que le prix de souscription des ORA souscrites par les détenteurs de Dette Tier 3 et les Obligataires dans le cadre des opérations de monétisation décrites au paragraphe 5.3.5 du Document de

Base, à savoir 98,5 % du montant nominal de chaque ORA souscrite augmentés du montant, en livres sterling ou en euros, selon le cas, des intérêts qui auraient été payés sur cette ORA calculés *pro rata temporis* par application du taux d'intérêt applicable à celle-ci pour la période entre le 1^{er} janvier 2007 et la date d'émission des ORA, étant précisé que ce calcul des intérêts sera effectué conformément aux dispositions de la Condition 4(a) des modalités des ORA reproduites ci-dessus et que les appels de fonds effectifs seront effectués en convertissant le Prix de Souscription de chaque ORA dans la monnaie de la demande de souscription, le taux de conversion retenu étant alors celui publié par la Banque Centrale Européenne sur son site Internet à 14h30 (heure de Paris) quatre jours ouvrables avant la Date de Réalisation.

Il est précisé que toute révocation par un titulaire d'Unités de ses ordres d'apport à l'Offre Publique, conformément à la réglementation applicable telle que décrite dans la Note d'Information, lui interdira d'exercer son Droit de Souscription TU au titre de l'Allocation Prioritaire Secondaire.

Il est précisé à titre illustratif, s'agissant du Droit de Souscription TU, qu'il est nécessaire de détenir et d'apporter à l'Offre Publique plus de 260.000 Unités dans l'hypothèse d'un taux de succès de l'Offre Publique de 60 % pour que le Droit de Souscription TU correspondant soit égal ou supérieur à 15.000 euros. Dans l'hypothèse d'un taux de succès de l'Offre Publique de 100 %, ce nombre d'Unités serait supérieur à 434.000.

Les allocations d'ORA sur exercice du Droit de Souscription TU seront faites, sous réserve des points mentionnés ci-dessus, en ORA I T3 et en ORA II, dans les mêmes proportions que les ORA cédées par les créanciers ayant opté pour l'Option Espèces dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci (à savoir environ la répartition suivante : 10,1 % en ORA I T3 en euros ; 11,4 % en ORA I T3 en livres sterling ; 36,9 % en ORA II en euros ; et 41,5 % en ORA II en livres sterling).

Les demandes de souscription devront être effectuées lors de l'apport des Unités à l'Offre Publique, et uniquement au cours de la période initiale de celle-ci, sur un formulaire qui mentionnera le nombre d'Unités apportées à l'Offre Publique et la demande de souscription d'ORA exprimée pour un montant global (montant qui sera ensuite, le cas échéant, réduit et alloué entre les quatre types d'ORA mentionnées ci-dessus).

Deux cas de réduction préalable peuvent se présenter :

- (i) Si la demande de souscription formulée est supérieure au Droit de Souscription TU de la personne concernée, alors que celui-ci est supérieur à 15.000 euros, ladite demande de souscription sera réduite à hauteur de ce Droit de Souscription TU.
- (ii) Si la demande de souscription formulée est supérieure à 15.000 euros et au Droit de Souscription TU de la personne concernée, alors que celui-ci est inférieur à 15.000 euros, ladite demande de souscription sera réduite à 15.000 euros.

Chaque demande de souscription ainsi réduite en application du (i) et (ii) ci-dessus est ci-après désignée la « **Demande Ajustée** ».

Si la somme des Demandes Ajustées est inférieure à environ 88 millions d'euros, l'intégralité des Demandes Ajustées sera servie, sous réserve pour chacune d'entre elles de l'éventuel arrondi visé ci-dessous.

En revanche, si la somme des Demandes Ajustées est supérieure à environ 88 millions d'euros, chaque Demande Ajustée sera, pour la partie de la Demande Ajustée supérieure au Droit de Souscription TU, réduite pro rata afin d'obtenir une souscription globale d'environ 88 millions d'euros, et sous réserve pour chacune d'entre elles de l'éventuel arrondi visé ci-dessous.

Il est précisé que les 88 millions d'euros et les 15.000 euros mentionnés ci-dessus correspondent à des montants exprimés en nominal d'ORA, le montant payé au titre de la souscription étant calculé en tenant compte de la ventilation entre les quatre types d'ORA et des Prix de Souscription effectifs.

Conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, le nombre d'ORA effectivement alloué à chaque souscripteur tel que calculé ci-dessus sera éventuellement arrondi pour chaque type d'ORA au nombre d'ORA entier inférieur.

Les demandes de souscription d'ORA et les autorisations de prélèvement correspondantes seront effectuées pour le Prix de Souscription (tel que défini ci-dessus).

g) Révocation des demandes de souscription et des instructions de remboursement en Actions Ordinaires GET SA

Les demandes de souscription émises par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique et celles émises dans le cadre des opérations de monétisation décrites au paragraphe 5.3.5 du Document de Base seront irrévocables sauf en cas de non-réalisation de l'ensemble des opérations devant avoir lieu à la Date de Réalisation (voir chapitre 5 du Document de Base).

Les instructions de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA sont irrévocables.

h) Versement des fonds et modalités de livraison

Les détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces et les Obligataires recevront directement les ORA livrées en application du Plan de Sauvegarde sans aucun versement de fonds, à titre de paiement de partie du prix de cession à EGP de leurs créances au titre de la Dette Tier 3 ou des Obligations, selon le cas.

L'exercice du Droit de Souscription par les détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces Tier 3 et par les Obligataires et l'exercice du Droit de Souscription TU par les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique donneront lieu à un versement d'espèces selon les modalités qui seront communiquées par EGP.

La livraison des ORA interviendra dès leur émission.

i) Droits préférentiels de souscription

● **Droits préférentiels de souscription aux ORA**

L'émission des ORA sera réservée, à la suite de la suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit par l'assemblée générale extraordinaire d'EGP qui doit se réunir le 26 avril 2007, aux titulaires d'Unités ayant apporté leur Unités à l'Offre Publique et ayant souscrit des ORA, aux détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces et aux Obligataires.

● **Droits préférentiels de souscription aux Actions Ordinaires GET SA**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale extraordinaire de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007 pour décider l'émission des ORA et décider l'émission des Actions Ordinaires GET SA en remboursement des ORA emportera renonciation des actionnaires de GET SA à la souscription des Actions Ordinaires GET SA devant être émises en remboursement des ORA conformément au sixième alinéa de l'article L. 225-132 du Code de commerce (voir paragraphe 2.4.6(b) de la présente Note d'Opération).

j) Publication des résultats de l'offre

Le nombre d'ORA remboursées en Actions Ordinaires GET SA, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA émises et le montant de l'augmentation de capital de GET SA correspondant feront l'objet de communiqués de presse de GET SA et d'avis diffusés par Euronext Paris.

k) Procédure d'exercice et de négociabilité des droits de souscription

Non applicable.

l) Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier

L'agent financier et principal agent payeur est Deutsche Bank AG, London Branch.

2.5.2 *Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières*

a) Catégorie d'investisseurs

Les ORA seront émises en faveur des titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique et en ayant souscrit, des détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces et des Obligataires.

b) Restrictions de vente

Voir paragraphe 1.5.2(b) de la présente Note d'Opération.

c) Intention de souscription des principaux actionnaires d'EGP ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendant prendre une souscription de plus de 5 %

Non applicable. L'émission des ORA est réalisée au profit des personnes visées au paragraphe 2.5.2(a) ci-dessus.

d) Information pré-allocation

Non applicable.

e) Procédure de notification des allocataires des ORA

Voir chapitre 5 du Document de Base.

f) Sur-allocation et rallonge

Non applicable.

2.5.3 *Fixation du prix*

Les ORA sont émises sans paiement d'un prix de souscription pour celles remises aux créanciers d'Eurotunnel dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et au Prix de Souscription défini au paragraphe 2.5.1 (f) ci-dessus pour celles souscrites par les titulaires d'Unités ou par les créanciers d'Eurotunnel dans le cadre de la monétisation décrite au paragraphe 5.3.5 du Document de Base.

Le ratio de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA fait ressortir une valeur de remboursement de l'Action Ordinaire GET SA de 0,109 euro, étant précisé que tant le montant nominal des ORA que la parité de remboursement en actions de celles-ci ont été fixés dans le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007.

Il est rappelé qu'en cas de remboursement en espèces des ORA II, celles-ci seront remboursées avec une prime de 40 % par rapport à leur valeur nominale.

2.5.4 *Garantie de souscription*

Dans le cadre de la monétisation décrite au paragraphe 5.3.5 du Document de Base, EGP, GET SA, ESA et EPLC ont conclu avec les établissements dont les noms figurent ci-après un Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 en date du 30 janvier 2007, en vertu duquel ces établissements se sont engagés à souscrire des ORA non allouées dans le cadre de la Réorganisation aux détenteurs de Dette Tier 3 ayant décidé d'exercer l'Option Espèces, décrite

au paragraphe 5.3.5 du Document de Base, et qui n'auraient pas été souscrites dans le cadre des opérations de monétisation décrites dans ledit paragraphe :

Goldman Sachs International	Deutsche Bank Luxembourg SA
Bank of America Securities Limited	Bear Stearns Bank plc
Castelrigg Master Investments Limited	Citigroup Financial Products
Citigroup Global Markets Limited	Credit Suisse (London)
Credit Suisse International	Credit Suisse, Cayman Islands Branch
Deutsche Bank AG London	DK Acquisition Partners
Franklin Mutual Advisers LLC	Goldman Sachs International Bank
Man Mac 3 Limited	Merrill Lynch International
Merrill Lynch International Bank	Morgan Stanley International Bank
OCM Administrative Services III LLC	OCM ETL 3 Euro Holdings, LLC
OCM ETL 3 GBP Holdings, LLC	OCM ETL 4 GBP Holdings, LLC
OCM ETL 4B GBP Holdings, LLC	OCM ETL Euro Holdings, LLC
OCM ETL 5 GBP Holdings, LLC	OCM Luxembourg Opportunities INV.
OCM Luxembourg Real Estate INV.	Strategic Value Master Fund
TRS Camulos LLC	

Les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 auront droit au paiement d'une somme de 35.691.106 livres sterling et de 64.972.400 euros en contrepartie de leur engagement. Cette somme ne sera pas versée en espèces et sera compensée à la Date de Réalisation par attribution d'ORA I T3 pour les montants nominaux visés ci-dessus.

La souscription des ORA par les titulaires d'Unités ne fait l'objet d'aucune garantie de souscription autre que celle résultant du Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 puisque les titres qui ne seraient pas souscrits par ces titulaires pourraient l'être sur exercice des Droits de Souscription octroyés aux détenteurs de Dette Tier 3 et aux Obligataires dans le cadre de la monétisation décrite au paragraphe 5.3.5 du Document de Base.

Les Droits de Souscription exercés au 14 février 2007 sont très supérieurs au montant pouvant être souscrit.

2.6 Admission aux négociations et modalités de négociations

2.6.1 Admission aux négociations

Les ORA ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ et, d'admission à la cotation sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et d'admission aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Les conditions de cotation des ORA seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociation des ORA, prévu à la Date de Réalisation.

Les demandes d'admission des Actions Ordinaires GET SA sont décrites au paragraphe 1.6.1 de la présente Note d'Opération.

2.6.2 Places de cotation

En plus de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ des ORA telle que décrite au paragraphe 2.6.1 ci-dessus, EGP a demandé l'admission à la cotation des ORA sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

2.6.3 Offres concomitantes d'ORA

Néant.

2.6.4 Contrat de liquidité sur les ORA

A la date de la présente Note d'Opération, EGP n'a conclu aucun accord avec un prestataire de services d'investissements en vue de la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

2.6.5 Stabilisation

Non applicable.

2.7 Informations complémentaires

2.7.1 Rapport d'expert

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'Actions Ordinaires GET SA en remboursement des ORA sera tenu à la disposition des actionnaires de GET SA au siège social de la société, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com) au plus tard le 10 avril 2007.

2.7.2 Information provenant d'un tiers

Néant.

2.7.3 Compléments d'information

Néant.

CHAPITRE 3 EMISSION PAR GET SA ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST BY EURONEXT™ DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES GET SA

3.1 Personnes responsables

Voir responsable pour GET SA mentionné en introduction de la présente Note d'Opération.

3.2 Facteurs de risque

Voir chapitre 4 du Document de Base et en particulier les risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation reproduits en introduction de la présente Note d'Opération.

L'attention des titulaires de Bons est tout particulièrement attirée sur le fait que le cours de ces Bons dépendra presque uniquement de la réalisation d'événements futurs dont il est difficile, à la date de la présente Note d'Opération, d'avoir une appréciation exacte des impacts économiques et financiers qui pourraient en résulter, ou de l'anticipation du marché quant à la réalisation de tels événements.

En conséquence, le cours des Bons qui sera constaté sur le marché Euronext pendant les premiers mois suivant la Date de Réalisation pourrait ne pas refléter, ou ne refléter que très partiellement, la valeur de ces Bons à leur date d'exercice et il serait donc opportun pour leurs titulaires envisageant de les céder pendant cette période de prendre cette particularité en considération.

3.3 Informations de base

3.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Non applicable.

3.3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Voir chapitre 5 du Document de Base.

3.4 Informations sur les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

3.4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières

a) Bons

Les valeurs mobilières dont les modalités sont décrites dans le présent chapitre 3 sont des bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article 228-91 du Code de commerce.

L'admission des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (code ISIN : FR0010452441 ; mnémonique : « GETBS ») a été demandée à compter de leur émission à la Date de Réalisation. Par ailleurs, a été demandée l'admission des Bons :

- aux opérations d'Euroclear France S.A. (code ISIN : FR0010452441) qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme (code commun : 29515069).

b) Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons

Voir chapitre 1 de la présente Note d'Opération.

3.4.2 Droit applicable – Tribunaux compétents

Les Bons sont régis par le droit français et notamment par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

3.4.3 *Forme et mode d'inscription en compte des Bons et des Actions Ordinaires GET SA*

a) **Forme et mode d'inscription en compte des Bons**

Les Bons pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par GET SA pour les Bons conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par GET SA, pour les Bons conservés sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Bons conservés sous la forme au porteur.

Toutefois, les Bons émis en faveur des titulaires d'Unités sous forme de certificats nominatifs ou sous forme nominative dans le système « CREST » apportant celles-ci à l'Offre Publique pourront prendre la forme de certificats de dépôt CREST (*depository interests*) représentant les Bons qui seront négociables dans le système « CREST ».

Les Bons seront inscrits en compte à compter de leur date d'émission.

b) **Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA**

Voir chapitre 1 de la présente Note d'Opération.

3.4.4 *Devise d'émission*

Non applicable. Les Bons sont soit attribués dans le cadre de l'Offre Publique aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique, soit attribués aux Obligataires dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

3.4.5 *Droits attachés aux Bons et aux Actions Ordinaires GET SA nouvelles*

a) **Droits attachés aux Bons**

• **Ratio d'Exercice – Prix d'Exercice – Période d'Exercice**

Sous réserve des ajustements éventuels conformément aux stipulations du paragraphe 3.4.5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous, la totalité des Bons donnera le droit de souscrire à un nombre total d'Actions Ordinaires GET SA déterminé selon les modalités figurant au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous. En conséquence, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA susceptibles d'être souscrites sur exercice d'un Bon sera fixé à la Date de Détermination du Ratio d'Exercice visée au paragraphe « Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous, en divisant (i) le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons par (ii) le nombre total de Bons émis (quel que soit le nombre de Bons en circulation à la Date de Détermination du Ratio d'Exercice).

Le prix de souscription d'une Action Ordinaire GET SA sur exercice des Bons sera égal à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA, soit 0,01 euro à la date de la présente Note d'Opération (le « **Prix d'Exercice** »).

Les Bons pourront être exercés à tout moment pendant une période de six mois à compter de la Date de Détermination du Ratio d'Exercice visée au paragraphe « Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous (la « **Période d'Exercice** »), sous réserve d'une éventuelle prorogation de la Période d'Exercice en application des stipulations du paragraphe « Suspension du droit d'exercice des Bons » ci-dessous. Les Bons non exercés à l'expiration de la Période d'Exercice (le cas échéant, telle que prorogée) seront annulés et perdront toute valeur.

- **Détermination du Ratio d’Exercice**

- *Détermination du nombre total de Bons et information sur le nombre total de Bons*

- *Détermination du nombre total de Bons*

Le nombre total de Bons (« **Nb de Bons** ») sera calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Nb de Bons} = \frac{\text{Nombre d'Unités apportées à l'Offre Publique}}{0,55}$$

étant précisé que les titulaires d’Unités ayant apporté leurs Unités à l’Offre Publique recevront un Bon pour chaque Unité apportée à l’Offre Publique et que le solde des Bons sera attribué aux Obligataires, chaque Obligataire recevant un nombre de Bons qui sera fixé par le conseil d’administration de GET SA conformément au paragraphe 5.3.2(c) du Document de Base.

Si le Nb de Bons déterminé comme indiqué ci-dessus n’aboutit pas à un nombre entier de Bons, le Nb de Bons sera arrondi au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi au nombre entier supérieur).

- *Information sur le nombre total de Bons*

Le Nb de Bons, le nombre de Bons attribués aux titulaires d’Unités ayant apporté leurs Unités à l’Offre Publique et le nombre de Bons attribués aux Obligataires feront l’objet d’une communication par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com).

- *Calcul du nombre total d’Actions Ordinaires GET SA auquel donne droit la totalité des Bons*

Le nombre total d’Actions Ordinaires GET SA auquel donne le droit de souscrire la totalité des Bons (« **N** ») sera calculé par application de la formule suivante :

$$N = 2 \times U \times \frac{VT}{300.000.000}$$

dans laquelle :

« **U** » désigne le nombre total d’Unités à la Date de Réalisation ;

« **VT** » désigne la somme arithmétique de VT1 et de VT2, étant précisé (i) que VT sera plafonné à 300 millions de livres sterling, et (ii) que « **VT1** » désigne la somme arithmétique de toutes les Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 calculée selon les modalités décrites au paragraphe « **Modalités de calcul de VT1** » ci-dessous et « **VT2** » désigne les éventuelles améliorations de l’EBITDA de GET SA au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 par rapport à l’EBITDA de Référence calculées selon les modalités décrites au paragraphe « Modalités de calcul de VT2 » ci-dessous.

Si N, déterminé comme indiqué ci-dessus, n’aboutit pas à un nombre entier d’Actions Ordinaires GET SA, N sera arrondi au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi au nombre entier supérieur).

- *Calcul du Ratio d’Exercice*

Le Ratio d’Exercice d’un Bon, c’est-à-dire le nombre d’Action(s) Ordinaire(s) GET SA susceptible d’être souscrite(s) sur exercice d’un Bon sera égal (i) au nombre total d’Actions Ordinaires GET SA auquel donne le droit de souscrire la totalité des Bons (N), déterminé comme indiqué au paragraphe « Calcul du nombre total d’Actions Ordinaires GET SA auquel donne droit la totalité des Bons » ci-dessus, divisé par (ii) le Nb de Bons.

Le Ratio d’Exercice, déterminé comme indiqué ci-dessus sera, le cas échéant, ramené à un nombre à trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001).

Lors de l'exercice des Bons, tout titulaire de Bons pourra obtenir un nombre d'Actions Ordinaires GET SA égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons par le nombre de Bons exercés, étant précisé que les titulaires de Bons ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d'exercice et qu'ils ne pourront, en conséquence, présenter qu'une seule demande d'exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lorsque le nombre d'Actions Ordinaires GET SA ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire de Bons pourra demander la délivrance du nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA immédiatement supérieur à condition de verser à GET SA une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA nouvelle supplémentaire demandée par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons. A défaut, le rompu lui sera versé en espèces. Dans ce dernier cas, le titulaire de Bons recevra une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA formant rompu, par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons.

- *Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice*

Les titulaires de Bons seront informés du Ratio d'Exercice dans les meilleurs délais suivant sa détermination définitive selon les modalités figurant au paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous, par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com). Cette information mentionnera également la Date de Détermination du Ratio d'Exercice (telle que définie ci-dessous), la date d'expiration de la Période d'Exercice ainsi que, le cas échéant, les ajustements apportés au Ratio d'Exercice, conformément aux stipulations du paragraphe 3.4.5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous.

La date de la première information visée au présent paragraphe sera réputée être la date de détermination du Ratio d'Exercice (la « **Date de Détermination du Ratio d'Exercice** »).

- *Exemples de calcul du Ratio d'Exercice*

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les exemples chiffrés figurant ci-dessous sont donnés à titre purement illustratif et ne préjugent en rien de ce que sera effectivement le Ratio d'Exercice.

Exemple n° 1 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 2.546.164.213 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 100 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (€)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N {(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons {((2.546.164.213 × 100 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478
Ratio d'Exercice {(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}	0	0,367	0,733	1,100

Exemple n° 2 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 1.909.623.160 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 75 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (£)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N {(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons {((2.546.164.213 × 75 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109
Ratio d'Exercice {(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}	0	0,489	0,978	1,467

Exemple n° 3 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 1.527.698.528 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 60 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (£)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N {(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons {((2.546.164.213 × 60 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687
Ratio d'Exercice {(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}	0	0,611	1,222	1,833

- *Modalités de calcul de VT1*

VT1 sera égal à la somme arithmétique des Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 (inclus), étant précisé :

- (i) que, comme précisé au paragraphe « Demandes présentées par GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales respectives » ci-dessous, les sociétés de Groupe Eurotunnel ont présenté et, le cas échéant, se réservent la possibilité de présenter aux gouvernements britannique et français, et de manière générale à toute Entité Gouvernementale, un certain nombre de demandes afférentes à des dépenses actuellement supportées par Eurotunnel et à leur environnement fiscal pouvant, s'il y est fait droit, générer des Sommes Forfaitaires ;
- (ii) que, sous les réserves mentionnées au présent (ii), aucune Somme Forfaitaire n'a été reçue entre le 23 mai 2006 et la date de la présente Note d'Opération.
 - Une subvention de 1,7 million d'euros pour le renouvellement de l'Euroscan⁽¹⁾ de Coquelles correspondant à une dépense de sécurité du Tunnel, a été accordée le 13 novembre 2006 aux Concessionnaires ;
 - En vertu d'une sentence arbitrale en date du 23 février 2007, il a été jugé par la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, que les Concessionnaires devaient être indemnisés par les gouvernements français et britannique des dommages subis du fait des demandeurs d'asile du camp de Sangatte. Le montant des dommages doit être déterminé ultérieurement par la Cour d'Arbitrage ;
 - Certaines demandes relatives à l'environnement fiscal d'Eurotunnel et de Groupe Eurotunnel ont été acceptées dans leur principe et doivent trouver leur application dans le futur ;
- (iii) que :
 - « **Somme Forfaitaire** » désigne toute somme reçue ou économisée en dehors du cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures), qu'il s'agisse (i) du versement d'une somme en espèces ou (ii) de la réalisation d'une économie, résultant d'une décision d'une Entité Gouvernementale ou d'une société ou de toute autre entité contrôlée par une Entité Gouvernementale (y compris en conséquence d'une décision de justice exécutoire, d'un arbitrage, d'une transaction ou d'une décision d'octroi d'une subvention) au profit de GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives, étant précisé que ne sera pas considérée comme une Somme Forfaitaire (y) toute somme reçue ou économisée dans le cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures) et (z) toute somme reçue de l'administration fiscale française ou anglaise dans le cadre de la Réorganisation ;
 - pour la détermination d'une Somme Forfaitaire, toute somme versée sera retenue pour son montant et toute économie réalisée sera retenue pour la valeur absolue de son montant ;
 - s'agissant d'une économie, sa date de réalisation sera réputée être la date d'exigibilité de la somme dont le paiement a été évité en tout ou partie ;
 - lorsqu'une Somme Forfaitaire aura plusieurs occurrences, toutes les occurrences entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 seront prises en compte ;
 - toute Somme Forfaitaire sera prise en compte pour 100 % de son montant, le cas échéant, nonobstant le fait que le capital social du bénéficiaire de ladite Somme Forfaitaire ne serait pas détenu à 100 % directement ou indirectement par GET SA ;
 - tous les montants des Sommes Forfaitaires seront convertis en livres sterling au taux de change en vigueur à la date de réalisation de la Somme Forfaitaire concernée.

● *Modalités de calcul de VT2*

Pour calculer VT2, les éléments suivants seront successivement calculés ou pris en compte :

1. L' « **EBITDA** », qui désigne l'*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation*/ Excédent Brut d'Exploitation consolidé de GET SA (calculé en utilisant des principes et méthodes comptables conformes à ceux utilisés pour la préparation des comptes combinés audités d'ESA et d'EPLC au 31 décembre 2004) pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, duquel seront, le cas échéant, déduits (i) les éventuels éléments exceptionnels et (ii) toute Somme Forfaitaire prise en compte pour le calcul de VT1.
2. L'« **EBITDA de Référence** », qui désigne les montants d'EBITDA suivants :

<i>(En millions de £)</i>	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA de Référence	277	288	303

étant précisé que l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010 a été déterminé sur la base (i) d'un taux de change euro/livre sterling de 1,4 et (ii) d'une ventilation livre sterling/euro de l'EBITDA de 51 % / 49 %.

3. L'« **EBITDA de Référence Ajusté** », qui désigne l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, ajusté afin que la composante de 49 % en euros soit, pour chacun desdits exercices, convertie en livres sterling sur la base du taux de change euro/livre sterling effectivement retenu pour l'établissement des comptes consolidés audités de l'exercice concerné (le « **Taux de Change euro/livre sterling Effectif** »).
4. La « **Différence** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat de la différence entre (i) l'EBITDA tel qu'il ressortira des comptes consolidés de GET SA pour l'exercice considéré et (ii) l'EBITDA de Référence Ajusté pour ledit exercice, étant précisé que si ce résultat est négatif, il sera réputé égal à zéro.
5. La « **Différence Ajustée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le montant correspondant à 50 % de la fraction de la Différence jusqu'à 7,5 millions de livres sterling et à 70 % de la fraction de la Différence entre 7,5 millions de livres sterling et le montant de la Différence.
6. La « **Différence Pondérée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat du produit de la Différence Ajustée par (i) 14,5 puis (ii) par 0,3 pour l'exercice 2008, 0,6 pour l'exercice 2009 et 0,1 pour l'exercice 2010 (le « **Facteur de Pondération Annuel** »).
7. VT2 sera égal à la somme arithmétique des Différences Pondérées calculées pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les exemples chiffrés figurant ci-dessous sont donnés à titre purement illustratif et ne préjugent en rien de ce que sera effectivement VT2. Notamment, les montants d'EBITDA figurant dans le tableau ci-dessus ne préjugent en rien de l'évolution de l'EBITDA qui sera réellement constaté.

L'attention du lecteur est également attirée sur le fait que les nombres figurant dans les tableaux d'exemples ci-dessous ont été arrondis dans la mesure où ils sont présentés en millions de livres sterling, étant précisé que lorsqu'un nombre a été utilisé pour un calcul, c'est le nombre lui-même et non son arrondi figurant dans le tableau qui a été utilisé et que le résultat du calcul présenté dans le tableau a été alors lui-même arrondi.

1. EBITDA

<i>(En millions de £)</i>	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA	300	280	310

2. EBITDA de Référence (pour mémoire)

<i>(En millions de £)</i>	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA de Référence (cf. définition de ce terme)	277	288	303

3. Détermination de l'EBITDA de Référence Ajusté

<i>(En millions de £)</i>	Exercice		
	2008	2009	2010
1. EBITDA de Référence (cf. tableau 2)	277	288	303
2. Valeur en £ de la composante € <i>{ligne 1 × 49 %}</i>	135,73	141,12	148,47
3. Contrepartie en € de la composante € sur la base d'un taux de change €/ £ de 1,4 <i>{ligne 2 × 1,4}</i>	190,02	197,57	207,86
4. Taux de Change €/ £ Effectif (à titre illustratif)	1,45	1,43	1,41
5. Contrepartie en £ de la composante € sur la base du Taux de Change €/ £ Effectif <i>{ligne 3 / ligne 4}</i>	131,05	138,16	147,42
EBITDA de Référence Ajusté <i>{ligne 1 – ligne 2 + ligne 5}</i>	272,32	285,04	301,95

4. Détermination de la Différence

<i>(En millions de £)</i>	Exercice		
	2008	2009	2010
1. EBITDA (cf. tableau 1)	300	280	310
2. EBITDA de Référence Ajusté (cf. tableau 3)	272,32	285,04	301,95
Différence <i>{ligne 1 – ligne 2 (réputée égale à 0 si négative)}</i>	27,68	0	8,05

5. Détermination de la Différence Ajustée

(En millions de £)	Exercice		
	2008	2009	2010
1. Différence (cf. tableau 4)	27,68	0	8,05
2. 50 % de la fraction de la Différence jusqu'à 7,5 millions de £ {– si ligne 1 ≤ 7,5 : ligne 1 / 2 – si ligne 1 > 7,5 : 7,5 / 2 = 3,75}	3,75	0	3,75
3. 70 % de la fraction de la Différence entre 7,5 millions de £ et le montant de la Différence {– si ligne 1 ≤ 7,5 : 0 – si ligne 1 > 7,5 : (ligne 1 – 7,5 millions) × 70 %}	14,13	0	0,39
Différence Ajustée {ligne 2 + ligne 3}	17,88	0	4,14

6. Détermination de la Différence Pondérée

(En millions de £)	Exercice		
	2008	2009	2010
1. Différence Ajustée (cf. tableau 5)	17,88	0	4,14
2. Multiplication par 14,5 {ligne 1 × 14,5}	259,21	0	59,99
3. Facteur de Pondération Annuel	0,3	0,6	0,1
Différence Pondérée {ligne 2 × ligne 3}	77,76	0	6,00

7. Calcul de VT2

Somme arithmétique des Différences Pondérées 2008, 2009 et 2010 :

$$77,76 + 0 + 6,00 = 83,76 \text{ millions de £}$$

- *Demandes présentées par GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives*

Comme indiqué ci-dessus, un certain nombre de demandes ont déjà été présentées aux gouvernements britannique et français, indépendamment de la Réorganisation pouvant, s'il y est fait droit, générer des Sommes Forfaitaires, ou avoir un impact sur VT2.

Parmi ces demandes, la redéfinition de la prise en charge par les Concessionnaires des frais de fonctionnement de la CIG à un niveau proche de celui des organismes équivalents (tunnels du Mont-Blanc ou de Fréjus) pourrait représenter, si le Traité de Cantorbéry ou le Contrat de Concession étaient amendés, une économie annuelle pouvant atteindre 5 millions d'euros.

Par ailleurs, un certain nombre de demandes sont afférentes à des dépenses de sécurité du Tunnel dont Eurotunnel estime qu'elles devraient être redéfinies compte tenu des enseignements de plus de 10 ans d'exploitation, ou prises en charge par les Etats car elles relèvent de missions de service public (douane, lutte contre les incendies, contrôle des migrants...).

Un certain nombre de demandes enfin, concernent l'environnement fiscal d'Eurotunnel, dont l'esprit est principalement fondé sur un traitement paritaire au niveau fiscal entre la France et le Royaume-Uni (en particulier, la

réactivation des reports déficitaires au titre des années 2000, 2001 et 2002) ou l'application à Eurotunnel de règles applicables à des équipements d'infrastructure de même nature ou concurrents.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les informations figurant ci-dessus ne préjugent en rien de la suite qui sera donnée aux dites demandes dont certaines peuvent rendre nécessaires des modifications du Traité de Cantorbéry ou du Contrat de Concession.

- *Information des titulaires de Bons relative à VT1 et VT2*

GET SA communiquera, par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et mettra en ligne sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com), les informations suivantes concernant VT1 et VT2 :

- au plus tard les 30 juin 2007, 2008 et 2009, les Somme Forfaitaires constatées au titre de l'exercice écoulé ainsi que leur valeur et leur date de réalisation ;
- au plus tard les 30 juin 2009, 2010 et 2011, le montant de l'EBITDA et de l'EBITDA de Référence Ajusté au titre de l'exercice écoulé.

- *Modalités de détermination du Ratio d'Exercice*

1. Au plus tard le 30 juin 2011, GET SA devra communiquer au représentant légal d'ENHC ou, dans le cas où l'Action de Préférence GET SA aurait été convertie en Action Ordinaire GET SA, au représentant de la masse des titulaires de Bons mentionné au paragraphe « Représentant de la masse des titulaires de Bons » ci-dessous (le « **Représentant des Titulaires de Bons** »), (i) les comptes consolidés audités de GET SA pour les exercices 2008, 2009 et 2010 (les « **Comptes** »), (ii) le montant de VT, VT1 et VT2, tel que déterminé par GET SA, (iii) le Ratio d'Exercice en résultant et, le cas échéant, (iv) les détails de tout ajustement du Ratio d'Exercice en application des stipulations du paragraphe 3.4.5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous.
2. Le Représentant des Titulaires de Bons disposera d'une période de 25 jours calendaires à compter de la réception des informations visées au point 1 ci-dessus pour notifier à GET SA son accord ou son désaccord sur le Ratio d'Exercice calculé par GET SA. Si le Représentant des Titulaires de Bons notifie son accord sur le Ratio d'Exercice calculé par GET SA, celui-ci deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit. De même, à défaut de réponse dans le délai de 25 jours précité, le Représentant des Titulaires de Bons sera réputé avoir approuvé le Ratio d'Exercice calculé par GET SA qui deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.
3. Si le Représentant des Titulaires de Bons n'approuve pas le Ratio d'Exercice calculé par GET SA, il devra notifier son désaccord à GET SA dans le délai de 25 jours visé au point 2 ci-dessus en précisant les raisons de ce désaccord ainsi que son calcul du Ratio d'Exercice (une « **Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons** »).
4. GET SA disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de sa réception pour examiner la Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons. Si GET SA notifie au Représentant des Titulaires de Bons son accord sur le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons ou ne répond pas dans le délai de 20 jours précité, le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.
5. Si GET SA n'approuve pas le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons, GET SA devra notifier son désaccord au Représentant des Titulaires de Bons dans le délai de 20 jours visé au point 4 ci-dessus en précisant les raisons de ce désaccord et son calcul du Ratio d'Exercice (une « **Notification de Désaccord de GET SA** »).

6. Dès la réception par le Représentant des Titulaires de Bons de la Notification de Désaccord de GET SA, GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons se rapprocheront et disposeront d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Désaccord de GET SA durant lequel ils tenteront de se mettre d'accord sur le Ratio d'Exercice. En cas d'accord sur le Ratio d'Exercice, le Ratio d'Exercice sera définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.
7. Si GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai de 20 jours visé au point 6 ci-dessus, le désaccord sera, à la demande de GET SA ou du Représentant des Titulaires de Bons, tranché par l'Expert qui devra également déterminer le Ratio d'Exercice (pour les besoins du présent paragraphe, « **Expert** » désigne un associé du bureau de Paris de Deloitte Finance qui sera désigné par Deloitte Finance ou, en cas de refus, d'incapacité ou d'impossibilité à agir de Deloitte Finance, et à défaut d'accord entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons sur un remplaçant, un associé de la division comptable ou « *corporate finance* » de la branche parisienne d'une société d'experts comptables de réputation internationale désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, saisi en référé, à la demande de GET SA ou du Représentant des Titulaires de Bons, étant précisé que l'Expert ne pourra être un associé de la société qui exerce des fonctions de commissaire aux comptes au sein de GET SA).
8. Dans le cadre de sa mission, l'Expert devra seulement :
 - examiner et résoudre les points de désaccord entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons concernant le calcul du Ratio d'Exercice tels qu'ils ressortent de la Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons et de la Notification de Désaccord de GET SA ; et
 - le cas échéant, calculer le Ratio d'Exercice.
9. Pour les besoins de sa mission, l'Expert devra se fonder sur les Comptes qu'il ne pourra en aucun cas modifier, sauf stipulation contraire du présent paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice ».
10. Dans le cadre de sa mission, l'Expert pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires et, notamment, (i) vérifier si une somme considérée comme une Somme Forfaitaire est ou non une Somme Forfaitaire, (ii) vérifier le calcul de l'EBITDA à l'effet de s'assurer que le montant obtenu n'est pas remis en cause par des transactions intra-groupe ou que les retraitements nécessaires à la neutralisation des évolutions de Groupe Eurotunnel ont été effectués, (iii) vérifier le calcul de VT1, VT2, de VT et, le cas échéant, (iv) procéder à tout ajustement qu'il estime nécessaire à la suite de ces vérifications. Le cas échéant, l'Expert pourra également vérifier le calcul des ajustements du Ratio d'Exercice réalisés en application des stipulations du paragraphe 3.4.5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous et procéder à toute modification requise.
11. Dans toute la mesure du possible, l'Expert devra permettre à GET SA et au Représentant des Titulaires de Bons de participer à la procédure d'expertise et notamment de présenter des observations écrites ou orales sur les travaux de l'Expert, étant précisé (i) que toute observation écrite communiquée à l'Expert par GET SA ou le Représentant des Titulaires de Bons devra être communiquée de façon simultanée à GET SA ou au Représentant des Titulaires de Bons, selon le cas et (ii) que toute observation orale ne pourra être communiquée qu'à l'occasion de réunions auxquelles GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons auront été dûment convoqués.
12. GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons devront coopérer avec l'Expert et se conformer à toute demande raisonnable présentée par celui-ci dans le cadre de sa mission.
13. L'Expert disposera d'un délai de 21 jours calendaires à compter de sa désignation pour rendre un rapport écrit qui devra notamment contenir (i) ses conclusions motivées sur les points de désaccords entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons, (ii) le cas échéant, les montants de l'EBITDA, de VT2, de VT1 et de VT tels qu'il les aura déterminés et les détails des calculs ayant abouti à ces montants et (iii) le Ratio d'Exercice tel qu'il l'aura déterminé (y compris, le cas échéant, le détail des ajustements effectués en application du paragraphe 3.4.5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous).

14. Dans le cadre de sa mission, l'Expert agira en tant qu'expert indépendant, en qualité de tiers-arbitre au sens de l'article 1592 du Code civil ; le cas échéant, il aura le pouvoir d'interpréter les stipulations du présent paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice ». Les conclusions de l'Expert et notamment le Ratio d'Exercice tel qu'il aura calculé seront définitifs et ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.

- *Modalités d'exercice des Bons*

Pour exercer leurs Bons, les titulaires de Bons devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire financier teneur de compte à tout moment entre la Date de Détermination du Ratio d'Exercice et la fin de la Période d'Exercice.

Les titulaires de Bons souhaitant les exercer ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d'exercice. Ils ne pourront en conséquence présenter qu'une seule demande d'exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lors de l'exercice des Bons, il devra être versé la totalité de Prix d'Exercice.

Les Bons non exercés à l'expiration de la Période d'Exercice seront annulés et perdront toute valeur.

Chaque titulaire de Bons devra confirmer lors de leur exercice (i) qu'il se trouve hors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'est pas un citoyen des Etats-Unis d'Amérique et qu'il agit en son nom propre ou pour des personnes se trouvant en dehors des Etats-Unis d'Amérique qui ne sont pas des citoyens des Etats-Unis d'Amérique ou (ii) (a) qu'il est un « investisseur qualifié » (selon le sens donné à ce terme par les règles du *US Securities Act*) et qu'il agit pour son propre compte ou qu'il agit pour le compte d'un investisseur qualifié et (b) qu'il, et que chacun des investisseurs le cas échéant, (x) reconnaisse et accepte que les actions ordinaires ont été enregistrées conformément à l'*Act* mentionné ci-dessus ou enregistrées ou qualifiées selon les lois sur les instruments financiers d'un quelconque état des Etats-Unis d'Amérique, et en conséquence sont des « *restricted securities* » selon le sens donné à ce terme par ces lois ou les règles prévues par l'*Act* mentionné ci-dessus et ne peuvent être offertes ou vendues que dans des transactions qui sont exemptées ou qui ne sont pas soumises à des obligations d'enregistrement ou de qualification dudit *Act* ou desdites lois et (y) accepte de ne pas offrir ou vendre des actions si ce n'est dans le cadre de transactions de ce type.

- *Suspension du droit d'exercice des Bons*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, GET SA se réserve la possibilité de suspendre l'exercice des Bons pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

La décision de suspendre l'exercice des Bons sera portée à la connaissance des titulaires de Bons par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et notamment au moyen d'un avis établi et publié conformément aux dispositions de l'article 165-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En cas de suspension de l'exercice des Bons en application des stipulations du présent paragraphe « Suspension du droit d'exercice des Bons », la Période d'Exercice sera prorogée d'une durée équivalente à la période pendant laquelle l'exercice des Bons aura été suspendu. La nouvelle date d'expiration de la Période d'Exercice sera indiquée dans la décision de suspension susvisée.

- *Représentation des titulaires de Bons*

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de Bons sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des titulaires de Bons délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de Bons ou l'exécution du contrat d'émission, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission. L'assemblée générale des titulaires de Bons délibère également sur les propositions de fusion

ou de scission de GET SA par application des articles L. 228-65-I-3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l’article L. 228-73 du Code de commerce, s’appliqueront.

- *Représentant de la masse des titulaires de Bons*

En application de l’article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné en qualité de représentant de la masse des titulaires de Bons :

Monsieur Pierre-Bernard ANGLADE
24, rue de Madrid
75008 Paris

La rémunération du représentant de la masse des titulaires de Bons, prise en charge par GET SA, est de 1.000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année jusqu’à l’expiration de la Période d’Exercice.

Le représentant de la masse des titulaires de Bons aura, en l’absence de toute résolution contraire de l’assemblée générale des titulaires de Bons, le pouvoir d’accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires de Bons.

Il exercera ses fonctions jusqu’à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l’assemblée générale des titulaires de Bons ou la survenance d’une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l’expiration de la Période d’Exercice. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu’à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant de la masse serait engagé, le cas échéant en qualité de Représentant des Titulaires de Bons, et à l’exécution des décisions ou transactions intervenues.

- *Assemblées générales de la masse des titulaires de Bons*

GET SA prend à sa charge, outre la rémunération du représentant de la masse, l’ensemble des frais de convocation et de tenue des assemblées générales des titulaires de Bons ainsi que ceux liés à la publicité de leurs décisions.

En cas de convocation de l’assemblée générale des titulaires de Bons, ces derniers seront réunis au siège social de GET SA ou en tout autre lieu fixé dans l’avis de convocation.

Le titulaire de Bons a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède l’assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de GET SA, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l’assemblée générale.

b) Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA

Voir paragraphe 1.4.5 de la présente Note d’Opération pour une description des droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires GET SA et paragraphe 22.1.3 du Document de Base pour un résumé de certaines stipulations des statuts de GET SA relatives aux Actions Ordinaires GET SA.

- **Maintien des droits des titulaires de Bons**

- *Modification de la forme sociale ou de l’objet de GET SA*

Conformément à la faculté offerte par l’article L. 228-98 du Code de commerce, GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l’accord préalable des titulaires de Bons.

- *Amortissement du capital – Modification de la répartition des bénéfices – Emission d’actions de préférence*

Conformément aux dispositions de l’article L. 228-98 du Code de commerce, GET SA aura la faculté de procéder à l’amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l’émission d’actions de préférence sous réserve, tant qu’il existera des Bons en circulation, d’avoir pris les mesures nécessaires pour

préserver les droits des titulaires Bons, conformément aux stipulations du paragraphe 3.4.5(b) « Opérations financières de GET SA » ci-dessous.

- *Réduction du capital motivée par des pertes*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de GET SA motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions composant le capital, les droits des titulaires de Bons seront réduits en conséquence, comme si les titulaires de Bons avaient exercé leurs Bons avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- *Opérations financières de GET SA*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, à l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription ;
2. attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
3. distribution de réserves en espèces ou en nature ou de primes ;
4. modification de la répartition des bénéfices ;
5. amortissement du capital ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. majoration du montant nominal des actions ; et
8. rachat par GET SA de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,

que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des Bons, le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré en procédant, tant qu'il existe des Bons en cours de validité, à un ajustement du Ratio d'Exercice des Bons conformément aux modalités ci-dessous, étant précisé que tout ajustement sera calculé après la détermination du Ratio d'Exercice conformément au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessus, le cas échéant tel qu'arrondi selon les modalités décrites au paragraphe « Calcul du Ratio d'Exercice » ci-dessus.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action Ordinaire GET SA près, la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas d'exercice des Bons immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas d'exercice des Bons immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux points 1 à 8 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Exercice des Bons qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Bons ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe « Règlement des rompus » ci-dessous.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminées d’après la moyenne de leurs premiers cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d’attribution d’actions gratuites, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio d’Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d’Exercice des Bons en vigueur avant l’attribution d’actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio d’Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d’Exercice des Bons en vigueur avant la distribution par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution – Montant par Action Ordinaire GET SA de la distribution ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d’après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
 - la valeur des titres ou des actifs remis sera calculée comme ci-dessus s’il s’agit de titres négociables sur un marché réglementé ou assimilé. Si ces titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera déterminée (i) d’après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution au cours desquels les titres sont cotés si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par GET SA.
4. En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d’actions de préférence), le nouveau Ratio d’Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d’Exercice des Bons en vigueur avant la modification par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices – Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par GET SA.

5. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant l'amortissement par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

6. En cas d'absorption de GET SA par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou de scission, l'exercice des Bons donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions Ordinaires GET SA contre les actions de la ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières seront substituées de plein droit à GET SA dans ses obligations envers les titulaires des Bons.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à GET SA dans ses obligations envers les titulaires de Bons.

7. En cas de majoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux titulaires de Bons sur exercice de ceux-ci sera majoré à due concurrence.

8. En cas de rachat par GET SA de ses propres Actions Ordinaires GET SA à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le rachat par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix d'achat} - \text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA})}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action Ordinaire GET SA** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- « **Pc %** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix d'achat** » signifie le prix d'achat effectif.

Dans l'hypothèse où GET SA réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des points 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, GET SA procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français. Dans l'hypothèse où l'Action Ordinaire GET SA ne serait plus admise aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (ou sur un autre marché réglementé), les valeurs auxquelles il est fait référence ci-dessus seraient déterminées par un expert indépendant de réputation internationale désigné par GET SA.

- *Information du public*

Si GET SA procède à une opération visée au paragraphe « Opérations financières de GET SA » ci-dessus, elle en informera les porteurs de Bons par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et, notamment, au moyen d’un avis établi et publié conformément aux dispositions de l’article 242-13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

- *Règlement des rompus*

Lors de l’exercice des Bons, tout titulaire de Bons pourra obtenir un nombre d’Actions Ordinaires GET SA égal au produit du Ratio d’Exercice des Bons en vigueur par le nombre de Bons exercés, étant précisé que les titulaires de Bons ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d’exercice et qu’ils ne pourront, en conséquence, présenter qu’une seule demande d’exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lorsque le nombre d’Actions Ordinaires GET SA ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire de Bons pourra demander la délivrance du nombre entier d’Actions Ordinaires GET SA immédiatement supérieur à condition de verser à GET SA une somme égale au produit (i) de la fraction d’Action Ordinaire GET SA supplémentaire demandée par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d’exercice des Bons. A défaut, le rompu lui sera versé en espèces. Dans ce dernier cas, le titulaire de Bons recevra une somme égale au produit (i) de la fraction d’Action Ordinaire GET SA formant rompu, par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d’exercice des Bons.

3.4.6 Autorisations et décisions d’émission des Bons

a) Autorisations données par l’assemblée générale extraordinaire de GET SA

L’assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA, qui doit se réunir le 26 avril 2007, décidera dans ses huitième et neuvième résolutions :

8^{ème} RÉSOLUTION

« 1° d’approuver les modalités des bons de souscription d’actions ordinaires de catégorie A de la Société (les **BSA 1**) stipulées dans la Note d’Opération et notamment dans le chapitre III de celle-ci, et décidera que les BSA 1 seront régis par les dispositions légales qui leur sont applicables ainsi que par les stipulations de la Note d’Opération les concernant ; et

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale,

2° de procéder à l’émission du nombre de BSA 1 nécessaire pour remettre un BSA 1 pour chaque Unité apportée à l’Offre Publique dans le cadre de l’échange de l’ensemble des Unités apportées à l’Offre Publique conformément aux modalités de l’Offre Publique stipulées dans la Note d’Information, soit l’émission d’un nombre maximum de 2.582.824.991 BSA 1, sur la base de 1 BSA 1 pour 1 Unité apportée à l’Offre Publique ;

3° de fixer en conséquence, et compte tenu des modalités de détermination du ratio d’exercice stipulées dans la Note d’Opération, à 28.411.074,90 euros le montant nominal maximum de l’augmentation de capital susceptible d’être réalisée au résultat de l’exercice des BSA 1, soit l’émission d’un nombre maximum de 2.841.107.490 actions ordinaires de catégorie A de la Société d’une valeur nominale de 0,01 euro, auquel s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d’Opération, les droits des porteurs de BSA 1, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s’imputera pas sur le plafond prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ;

4° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux BSA 1 susceptibles d’être émis en vertu de la présente résolution au bénéfice des titulaires d’Unités ayant apporté celles-ci à l’Offre Publique ;

- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA 1 emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires des BSA 1, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre au résultat de l'exercice des BSA 1 ;
- 6° prend acte et décide, en tant que de besoin, que les BSA 1 émis en vertu de la présente résolution et les BSA 2 émis en vertu de la neuvième résolution de la présente assemblée générale seront, dès leur émission, regroupés en une seule émission et leurs titulaires en une seule masse ;
- 7° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
 - d'arrêter le nombre exact d'Unités apportées à l'Offre Publique ;
 - d'arrêter en conséquence le nombre de BSA 1 à émettre et procéder à l'émission desdits BSA 1 ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des BSA 1 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
 - de procéder à la détermination du ratio d'exercice des BSA 1 conformément aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d'Opération ;
 - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires de BSA 1 conformément à la loi et aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d'Opération ;
 - de recueillir les souscriptions et les versements du prix d'exercice des BSA 1, de constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de modifier les statuts en conséquence ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A de la Société émises au résultat de l'exercice des BSA 1 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
 - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'émission des BSA 1 et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 1. »

9^{ème} RÉSOLUTION

- « 1° d'approuver les modalités des bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (les **BSA 2**) stipulées dans la Note d'Opération et notamment dans le chapitre III de celle-ci, et décide que les BSA 2 seront régis par les dispositions légales qui leurs sont applicables ainsi que par les stipulations de la Note d'Opération les concernant ; et

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale,

- 2° de procéder à l'émission d'un nombre de BSA 2 (**X**) calculé par application de la formule suivante :

$$X = \frac{\text{Nombre d'Unités}}{0,55} \text{ apportées à l'Offre Publique} - \text{Nombre de BSA 1 attribués aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique}$$

- 3° de fixer en conséquence, et compte tenu des modalités de détermination du ratio d'exercice stipulées dans la Note d'Opération, à 23.245.424,92 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au résultat de l'exercice des BSA 2, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.324.542.492 actions ordinaires de catégorie A de la Société, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération, les droits des porteurs de BSA 2, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale;
- 4° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux BSA 2 susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution et de réserver l'attribution des BSA 2 à la catégorie de personnes constituée par :
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations à Taux Révisable**),
 - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations Participantes**),
 - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998 (les **Obligations de Stabilisation**),
- en contrepartie de la cession par les titulaires d'Obligations à Taux Révisable, d'Obligations Participantes et d'Obligations de Stabilisation desdites Obligations conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-132 du Code de commerce, l'émission des BSA 2 emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires des BSA 2, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre au résultat de l'exercice des BSA 2 ;
- 6° de prendre acte et de décider, en tant que de besoin, que les BSA 2 émis en vertu de la présente résolution et les BSA 1 émis en vertu de la huitième résolution de la présente assemblée générale seront, dès leur émission, regroupés en une seule émission et leurs titulaires en une seule masse ; et
- 7° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
 - d'arrêter le nombre de BSA 2 à émettre en vertu de la présente résolution et procéder à l'émission desdits BSA 2 ;
 - d'arrêter, au sein de la catégorie de personnes visée dans la présente résolution, la liste nominative des bénéficiaires auxquels les BSA 2 seront remis et le nombre de BSA 2 remis à chacun des bénéficiaires ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des BSA 2 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
 - de procéder à la détermination du ratio d'exercice des BSA 2 conformément aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération ;
 - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires de BSA 2 conformément à la loi et aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération ;
 - de recueillir les souscriptions et les versements du prix d'exercice des BSA 2, de constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de modifier les statuts en conséquence ;

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A de la Société émises au résultat de l'exercice des BSA 2 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'émission des BSA 2 et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2. »

b) Décisions du conseil d'administration de GET SA

Le conseil d'administration de GET SA réalisera l'émission des Bons décidée par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA en date du 26 avril 2007 (voir paragraphe 3.4.6(a) ci-dessus).

Le conseil d'administration de GET SA se réunira au plus tard à la Date de Réalisation à l'effet notamment de calculer le nombre total de Bons conformément aux modalités décrites au paragraphe 3.4.5(a) « Détermination du nombre total de Bons et information sur le nombre total de Bons attribués » ci-dessus et le nombre de Bons attribué à chacun des Obligataires.

3.4.7 Date prévue d'émission des Bons et des Actions Ordinaires GET SA

Les Bons seront émis à la Date de Réalisation.

Les Actions Ordinaires GET SA résultant de l'exercice des Bons seront émises le jour de leur règlement-livraison.

3.4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Bons et des Actions Ordinaires GET SA

Les Bons seront librement négociables dès leur émission, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Voir paragraphe 1.4.8 de la présente Note d'Opération pour les restrictions à la libre négociabilité des Actions Ordinaires GET SA.

3.4.9 Réglementation en matière d'offre publique

Voir paragraphe 1.4.9 de la présente Note d'Opération pour une description de la réglementation applicable en matière d'offre publique en France.

3.4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de GET SA durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Voir paragraphe 1.4.10 de la présente Note d'Opération.

3.4.11 Régime fiscal des Bons

L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION EST CONÇUE COMME UNE PRESENTATION GENERALE, FONDEE SUR NOTRE INTERPRETATION DU DROIT EN VIGUEUR A CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIEE, DES REGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX BONS EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI, AUX ETATS-UNIS ET EN BELGIQUE, ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN DOUTE QUANT A SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE A L'IMPOT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI, LES ETATS-UNIS OU LA BELGIQUE, DOIT SANS ATTENDRE PRENDRE CONTACT AVEC UN CONSEIL FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ETUDIER SA SITUATION PARTICULIERE.

a) Régime fiscal applicable aux Bons en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Bons (voir paragraphe 1.4.11 de la présente Note d'Opération pour une description du régime fiscal applicable aux Actions Ordinaires GET SA).

- **Résident fiscaux français**

- *Personnes physiques détenant des Bons dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

- *Plus-values et moins-values*

Tout d'abord, il convient d'attirer l'attention des porteurs de Bons sur le fait que le prix de revient fiscal des Bons étant nul pour les porteurs de Bons recevant lesdits Bons à raison de l'échange de leurs Unités, la plus-value qui serait, le cas échéant, ultérieurement réalisée en cas de cession de leurs Bons serait égale au prix de cession des dits Bons.

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession de Bons réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 11 %, tels que décrits ci-dessous, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées au titre d'une disposition fiscale particulière, notamment les cessions de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 20.000 euros.

Ces plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux qui se décomposent comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des 10 années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

- *Traitement fiscal de l'exercice des Bons*

En cas d'exercice de leurs Bons, les porteurs de Bons pourront souscrire un nombre d'Actions Ordinaires GET SA en fonction du Ratio d'Exercice alors déterminé conformément aux modalités définies au paragraphe 3.4.5(a) de la présente Note d'Opération, le prix d'exercice des Bons étant fixé à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA.

A cet égard, aucune plus-value ou moins-value ne sera, le cas échéant, constatée par les porteurs de Bons à raison de la souscription des Actions Ordinaires GET SA.

Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires GET SA souscrites par exercice des Bons sera égal à la somme du prix de revient fiscal et du prix d'exercice des Bons.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les Bons détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

- *Droits de succession et de donation*

La transmission de Bons par voie de succession ou de donation donne lieu à l'application de droits de succession ou de donation en France.

- *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés*

Tout d'abord, il convient d'attirer l'attention des porteurs soumis à l'impôt sur les sociétés recevant les Bons à raison de l'échange de leurs Unités sur le fait que le prix de revient fiscal de leurs Bons sera déterminé par application des dispositions de l'article 38-8 du Code général des impôts. Le prix de revient fiscal de leurs Bons sera ainsi égal à la fraction de la valeur fiscale des Unités remises à l'échange résultant de la ventilation de ladite valeur fiscale en fonction des valeurs des Actions Ordinaires GET SA et des Bons au moment de l'échange, ces valeurs étant fixées par référence au premier cours de bourse des Actions Ordinaires GET SA et des Bons.

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de Bons sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33, ⅓ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du Code général des impôts) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Il est précisé que les Bons ne constituent pas des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts et n'ouvrent donc pas droit au régime des plus-values à long terme.

- *Traitement fiscal de l'exercice des Bons*

En cas d'exercice de leurs Bons, les porteurs de Bons pourront souscrire un nombre d'Actions Ordinaires GET SA fonction du Ratio d'Exercice alors déterminé conformément aux modalités définies au paragraphe 3.4.5(a) de la présente Note d'Opération, le prix d'exercice des Bons étant fixé à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA.

A cet égard, aucune plus-value ou moins-value ne sera, le cas échéant, constatée par les porteurs de Bons à raison de la souscription des Actions Ordinaires GET SA.

Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires GET SA souscrites par exercice des Bons sera égal à la somme du prix de revient fiscal et du prix d'exercice des Bons.

- **Non-résidents fiscaux français**

- *Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de Bons par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces Bons ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

- *Droits de succession et de donation*

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale, l'acquisition de Bons par voie de succession ou de donation par des personnes physiques peut être soumise aux droits de succession ou de donation en France.

b) Régime fiscal applicable aux Bons au Royaume-Uni

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le Royaume-Uni et cet Etat.

En l'état actuel de la législation britannique, de la réglementation en vigueur et de la doctrine publiée à ce jour par *H.M. Revenue & Customs (i.e., l'administration fiscale britannique)*, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques et morales qui détiendront des Bons.

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées à la détention des Bons. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents britanniques, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent des Bons en tant qu'investissement (autrement que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les Titulaires de Bons qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Bons (ou, en ce qui concerne les titulaires d'Unités souscrivant à l'Offre Publique, leurs Unités) à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

De plus, les développements ci-après ne couvrent pas les personnes détenant des Bons par l'intermédiaire de ou en relation avec une base fixe ou un établissement stable en France.

- **Personnes physiques**

- *Plus values et moins values*

En ce qui concerne les titulaires d'Unités qui souscriront à l'Offre Publique et recevront des Bons, dans la mesure où les Bons relèvent du régime du sursis d'imposition, également applicable à l'Offre Publique (voir chapitre 7 de la Note d'Information), la répartition du coût d'acquisition de l'Unité entre les Actions Ordinaires GET SA et les Bons sera déterminée par référence aux valeurs de marché à la date de la cession ultérieure des Bons (pour les Actions Ordinaires, cette dernière sera généralement le prix « quater up » tel que communiqué par le *London Stock Exchange*).

Sous réserve que les Bons soient alors toujours cotés, l'expiration sans exercice d'un Bon sera assimilée à une « cession » pour les besoins de l'impôt sur les plus values britannique, qui devrait donner lieu en principe à une perte déductible. En cas d'exercice d'un Bon, le coût d'acquisition de ce Bon sera (le cas échéant) ajouté au montant payé pour l'exercer afin de déterminer la valeur des Actions Ordinaires GET SA reçues lors de l'exercice du Bon.

- *Droits de succession et de donation*

Les Bons détenus par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation pourraient donner lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les Bons détenus (directement et non par l'intermédiaire de CDI) par des personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou

de donation ne donneront pas lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les Bons ne sont pas des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Cependant, il n'est pas certain que les CDI représentant des Bons soient considérés comme des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Ainsi, les CDI représentant des Bons qui viendraient à être transmises par une personne physique par voie de succession ou de donation pourraient donner lieu à l'application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, quand bien même le titulaire ne serait ni domicilié ni réputé domicilié au Royaume-Uni.

Pour les besoins des droits de succession britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires de Bons doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les Bons pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdits Bons dans un trust.

- **Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**

Tant que les Bons seront cotés sur Euronext, ils seront exclus du régime de l'impôt sur les sociétés s'appliquant aux contrats dérivés. Ainsi, le traitement fiscal des plus-values réalisées sur les Bons par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés correspondra au régime d'imposition des plus-values sur les Bons pour les personnes physiques tel que décrit précédemment.

- **Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (*stamp duty reserve tax*)**

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni pour les cessions ultérieures de Bons dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de Bons seraient rattachés ou de Bons (ou de CDI représentant de tels Bons) pour autant que ces Bons ne soient inscrits dans un registre tenu au Royaume-Uni par GET SA ou pour son compte.

c) Régime fiscal applicable aux Bons aux Etats-Unis

La synthèse ci-après présente, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur aux Etats-Unis, certains aspects de l'impôt fédéral sur le revenu américain, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les donations applicables à raison de la détention de Bons par des Titulaires Américains. **L'exposé ci-après sur la fiscalité fédérale aux Etats-Unis est destiné à accompagner la commercialisation des Bons dans le cadre de l'Offre Publique. Il ne saurait être invoqué par aucun contribuable pour échapper aux pénalités imposées par les autorités fiscales fédérales américaines.**

Le présent paragraphe concerne uniquement les personnes qui détiennent des titres sous forme d'actifs immobilisés et qui utilisent le dollar des Etats-Unis comme devise de transaction. Il ne traite pas de la situation de titulaires en particulier, soumis à des régimes fiscaux spéciaux, tels que les banques, compagnies d'assurances, sociétés d'investissement réglementées, courtiers, opérateurs sur titres ayant opté pour le statut de teneur de marché, les compagnies d'assurance, les sociétés exonérées ou les personnes détenant une quelconque partie des titres dans le cadre d'une couverture, d'un *straddle*, d'une conversion ou d'une autre transaction financière intégrée. Ce document ne porte pas davantage sur les conséquences concernant les personnes qui détiennent ou détiendront (directement, indirectement ou implicitement) 5 % ou plus des Actions Ordinaires GET SA. Enfin, il n'aborde pas la fiscalité américaine au niveau local ni au niveau des Etats.

GET SA considère, et la présente étude suppose, que GET SA n'est ni ne deviendra une société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company* ou *PFIC*) ni une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation* ou *CFC*) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis.

A cet égard, le terme « **Titulaire** », tel qu'employé ci-après, signifie le bénéficiaire effectif des Bons. Un « **Titulaire Américain** » est un Titulaire qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu est (i) un citoyen ou un résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux, une société de personnes ou autre entité régie par les lois des Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, (iii) un trust soumis au contrôle d'une personne de droit américain et à la

supervision principale d’un tribunal américain ou (iv) une propriété dont le revenu est assujéti à l’impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis, quelle qu’en soit la source.

- **Personnes physiques et personnes morales soumises à l’impôt sur les sociétés**

- *Dividendes théoriques*

Aux termes des dispositions anti-dilution des Bons, les titulaires de Bons pourront recevoir des Actions Ordinaires GET SA additionnelles, sous certaines conditions. Les titulaires de Bons pourraient, à cet égard, constater un revenu imposable au titre des dividendes pour un montant égal à la valeur des Actions Ordinaires GET SA supplémentaires auquel il aurait droit si, de manière générale, ce droit résulte de distributions au profit des actionnaires de GET SA, considérées comme des dividendes imposables à l’impôt sur le revenu aux Etats-Unis.

- *Plus-values et moins-values*

Un Titulaire Américain comptabilisera, le cas échéant, un gain ou une perte lors de la cession ou de toute autre forme de transfert des Bons d’un montant égal à la différence entre la base fiscale des Bons et le montant reçu en échange du dit transfert. Le gain ou la perte sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine. Les imputations des moins values sont soumises à des limitations.

Le Titulaire Américain qui reçoit des devises étrangères en échange de Bons réalisera un montant égal à la valeur en dollars des devises à la date de cession (ou en cas de contribuable en comptabilité de caisse ou pour un contribuable en comptabilité d’exercice en cas d’option, à la date de règlement). Tout gain ou perte découlant d’un échange ultérieur des devises étrangères pour un montant différent seront considérés comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

- *Exercice des Bons*

Lors de l’exercice des Bons et de l’octroi corrélatif de nouvelles Actions Ordinaires GET SA aux titulaires des Bons, les Titulaires Américains devront traiter une fraction de la valeur des Actions Ordinaires GET SA reçues à raison de l’exercice des Bons comme des « intérêts théoriques » versés par GET SA du fait de la remise différée desdites Actions Ordinaires GET SA. Les revenus d’intérêts théoriques devraient être considérés comme étant de source étrangère. L’octroi d’Actions Ordinaires GET SA aux titulaires de Bons ne devrait sinon pas donner lieu à une opération imposable sauf paiement en espèces reçus à raison des rompus d’actions. Les Titulaires devront par conséquent procéder à une nouvelle ventilation entre la valeur des Actions Ordinaires GET SA et la valeur des Bons (incluant le Prix d’Exercice et tout autre montant acquitté afin de demander l’émission du plus grand nombre de nouvelles Actions Ordinaires GET SA), au prorata entre toutes les Actions Ordinaires GET SA en leur possession.

- *Droits de succession et de donation*

Les Bons seront en principe inclus dans l’actif successoral d’un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de son décès qui est soumis aux droits de succession. Sous réserve d’une exonération annuelle, un Titulaire Américain personne physique citoyen américain ou résident des Etats-Unis au moment de la donation de Bons sera en principe soumis aux droits de donation sur le don de Bons. Nous conseillons aux Titulaires Américains de consulter leur conseil habituel sur l’application des droits de succession et de donation américains.

d) Régime fiscal applicable aux Bons en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument notre compréhension du régime fiscal belge applicable aux personnes qui détiendront des Bons. Cette analyse tient compte des lois fiscales belges, des traités, et notamment des Conventions fiscales franco-belges et des interprétations administratives en vigueur à la date de la présente note d’opération.

Pour les besoins de cette analyse, le terme « **personne physique** » désigne toute personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques, (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou qui est assimilée à un résident pour les besoins de la loi fiscale belge) et le terme « **société** » désigne toute société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration en Belgique). Le régime fiscal applicable aux Bons détenus par des résidents fiscaux belges au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique ou par des personnes morales soumises à l'impôt belge des personnes morales n'est pas visé par la présente analyse.

- **Plus-values et moins-values**

- *Personnes physiques*

Ce descriptif ne vise toutefois pas le cas exceptionnel des personnes physiques qui auraient affecté leurs Bons à une activité professionnelle.

Pour les personnes physiques détenant des Bons à titre de placement privé, la plus-value réalisée sur l'exercice ou la cession des Bons ne sera, en principe, pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, les plus-values ou moins-values réalisées ne seront, respectivement, ni taxables ni déductibles en Belgique.

Exceptionnellement, une personne physique peut toutefois être assujettie à un impôt de 33 %, majoré des centimes additionnels communaux, lorsque la plus-value est considérée comme spéculative ou comme ayant été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values réalisées à l'occasion de telles opérations au cours des cinq derniers exercices fiscaux sont déductibles des revenus d'opérations de même nature.

- *Sociétés*

Les titulaires de Bons assujettis à l'impôt sur les sociétés belges seront taxables sur les plus-values réalisées sur les Bons. Pour cette raison, les moins-values réalisées seront déductibles en Belgique.

- **Droits de succession et de donation**

Les Bons qui viendraient à être transmis par voie de succession donneront lieu à application de droits de succession en Belgique. Les Bons qui viendraient à être transmis par voie de donation ne donneront en principe pas lieu à l'application de droits de donation en Belgique si la donation a été faite devant un notaire belge. La base taxable sera la valeur vénale.

- **Taxe sur les opérations de bourse**

Une taxe sur les opérations de bourse est en principe perçue lors de l'achat, de la vente, ou de toute autre acquisition ou cession à titre onéreux de Bons existants par l'entremise d'un intermédiaire professionnel en Belgique. Le taux habituel de la taxe est fixé à 0,17 %, par transaction et par partie à cette transaction (le montant de cette taxe ne pouvant excéder 500 euros par partie et par transaction).

Conformément à la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 15 juillet 2004 (affaire numéro C-415/02) et à la loi-programme du 27 décembre 2004, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due lors de l'émission de nouveaux Bons.

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'Article 2 de la loi du 6 avril 1995 agissant pour leur propre compte, (ii) les sociétés d'assurance visées à l'Article 2, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les fonds de pension visés à l'Article 2, § 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iv) les organismes de placements collectifs visés par la loi du 4 décembre 1990 agissant pour leur propre compte, et (v) les non-résidents (pour autant qu'ils remettent une attestation certifiant leur non-résidence en Belgique).

3.5 Conditions de l’offre

3.5.1 Conditions de l’offre

a) Conditions de l’offre

L’attribution des Bons est soumise à la condition du succès de l’Offre Publique (voir paragraphe 2.3 de la Note d’Information).

b) Montant de l’émission

Les Bons étant attribués gratuitement, aucun produit ne sera constaté au titre de leur émission.

Le montant nominal maximal de l’augmentation de capital de GET SA susceptible d’être réalisée au résultat de l’exercice des Bons est de 51.656.499,82 euros.

Le montant nominal définitif de l’augmentation de capital de GET SA susceptible d’être réalisée au résultat de l’exercice des Bons dépendra d’une part du nombre de Bons émis (lequel est fonction du nombre d’Unités apportées à l’Offre Publique comme indiqué au paragraphe 3.4.5(a) « Détermination du nombre total de Bons » ci-dessus) et du nombre définitif d’Actions Ordinaires GET SA auquel donneront droit les Bons qui sera calculé selon les modalités décrites au paragraphe « Calcul du nombre total d’Actions Ordinaires GET SA auquel donne droit la totalité des Bons » ci-dessus et d’autre part du nombre de Bons exercés.

Le Prix d’Exercice des Bons étant fixé à la valeur nominale de l’Action Ordinaire GET SA (soit 0,01 euro à la date de la présente Note d’Opération), aucune prime d’émission ne sera constatée à l’occasion de l’augmentation de capital réalisée au résultat de l’exercice des Bons.

c) Modalités d’exercice des Bons

Les modalités d’exercice des Bons sont précisées au sous-paragraphe « Modalités d’exercice des Bons » du paragraphe 3.4.5 de la présente Note d’Opération.

Les instructions d’exercice des Bons seront centralisées par BNP Paribas Securities Services.

Les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu des instructions d’exercice de Bons devront (i) transmettre lesdites instructions à BNP Paribas Securities Services au plus tard le dernier jour de la Période d’Exercice à 17h00 (heure de Paris) et (ii) livrer les Bons exercés au plus tard le dernier jour de la Période d’Exercice à 17h00 (heure de Paris) selon les modalités indiquées par BNP Paribas Securities Services.

d) Calendrier indicatif

Voir paragraphe 2.4 de la Note d’Information pour un calendrier indicatif des différentes opérations à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

e) Révocation et suspension du droit d’exercice des Bons

● Révocation du droit d’exercice des Bons

Non applicable.

● Suspension du droit d’exercice des Bons

Voir le sous-paragraphe « Suspension du droit d’exercice des Bons » du paragraphe 3.4.5 ci-dessus.

f) Réduction de la souscription

Voir le sous-paragraphe « Calcul du Ratio d’Exercice » du paragraphe 3.4.5 ci-dessus.

g) Montant minimum ou maximum d'une souscription

Le montant minimum d'une souscription sera d'une Action Ordinaire GET SA par Bon.

h) Révocation des ordres de souscription

Les instructions d'exercice des Bons seront irrévocables.

i) Versement des fonds et modalités de livraison

Lors de l'exercice des Bons, il devra être versé par leurs Titulaires, exclusivement en espèces, une somme égale à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA souscrites au résultat de l'exercice des Bons (soit 0,01 euro à la date de la présente Note d'Opération par Action Ordinaire GET SA).

L'émission des Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de l'exercice des Bons interviendra dès le règlement-livraison.

j) Droits préférentiels de souscription

● **Droits préférentiels de souscription aux Bons**

L'émission des Bons sera réservée, à la suite de la suppression des droits préférentiels de souscription à leur profit par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007, aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique et aux Obligataires.

● **Droits préférentiels de souscription aux Actions Ordinaires GET SA**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6, la décision de l'assemblée générale extraordinaire de GET SA qui doit se réunir le 26 avril 2007 pour décider l'émission des Bons emportera renonciation des actionnaires de GET SA à la souscription des Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de l'exercice des Bons.

k) Publication des résultats de l'Offre Publique

Le nombre de Bons exercés, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de cet exercice et le montant de l'augmentation de capital correspondant feront l'objet d'un communiqué de presse de GET SA et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

l) Procédure d'exercice et de négociabilité des droits de souscription

Non applicable.

m) Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier

Les instructions d'exercice des Bons seront centralisées par BNP Paribas Securities Services (voir sous-paragraphe « Modalités d'exercice des Bons » du paragraphe 3.4.5 de la présente Note d'Opération).

3.5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

a) Catégorie d'investisseurs

Les Bons seront attribués aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique et aux Obligataires.

b) Restrictions de vente

Voir paragraphe 1.5.2 de la présente Note d'Opération.

c) Intention de souscription des principaux actionnaires de GET SA ou des membres de ses organes d’administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendant prendre une souscription de plus de 5 %

Non applicable. L’émission des Bons est réalisée au profit de personnes visées au 3.5.2(a) ci-dessus.

d) Information de pré-allocation

Non applicable.

e) Procédure de notification des attributaires de Bons

Non applicable.

f) Surallocation et rallonge

Non applicable.

3.5.3 Fixation du prix

a) Fixation du prix

● **Méthode de fixation du prix**

Les Bons sont attribués gratuitement. Voir chapitre 3 de la Note d’Information.

● **Éléments d’appréciation de la valeur des Bons**

Non applicable. Voir paragraphe 3.2 de la présente Note d’Opération.

b) Publication du prix

Non applicable.

c) Disparité de prix

Non applicable.

d) Placement et prise ferme

Non applicable.

3.6 Admission aux négociations et modalités de négociations

3.6.1 Admission aux négociations

Les Bons ont fait l’objet d’une demande d’admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™.

Les conditions de cotation des Bons seront fixées dans un avis d’Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociation des Bons, prévu à la Date de Réalisation.

Les demandes d’admission des Actions Ordinaires GET SA sont décrites au paragraphe 1.6.1 de la présente Note d’Opération.

3.6.2 Places de cotation

La cotation des Bons sur le marché Eurolist by Euronext™ a été demandée à compter de la Date de Réalisation.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'admission à la cotation des Bons sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* n'a pas été et ne sera pas demandée.

3.6.3 Offres concomitantes de Bons

Néant.

3.6.4 Contrat de liquidité sur les Bons

Voir paragraphe 1.6.4 de la présente Note d'Opération.

3.6.5 Stabilisation

Non applicable.

3.7 Informations complémentaires

3.7.1 Rapports d'expert et de commissaires aux comptes

a) Rapport et avis des commissaires aux comptes sur l'émission des Bons au profit des titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique

Le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission des Bons au profit des titulaires d'Unités sera tenu à la disposition des actionnaires de GET SA au siège social de la société, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce, et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com) au plus tard le 10 avril 2007. L'avis des commissaires aux comptes sur l'émission des Bons au profit des titulaires d'Unités prévu à l'article L. 225-148 du Code de commerce et à l'article R. 225-115 du Code de commerce, figure ci-dessous :

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission des Actions Ordinaires GET S.A. et des Bons de Souscription au profit des Titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique d'Echange en date du 4 avril 2007

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital et de l'émission des Bons de Souscription à l'effet de rémunérer les Unités d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel Plc apportés à l'offre publique d'échange proposée par votre société. (Ce rapport est inséré dans le Prospectus diffusé à l'occasion de cette opération qui a reçu le visa AMF n° 2007-113). Il nous appartient de donner notre avis sur les conditions de l'émission et ses conséquences sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent le contrôle des informations données dans le Prospectus diffusé à l'occasion de cette opération et décrivant les conditions et conséquences de l'émission.

Comme indiqué au chapitre 3 de la Note d'Information en date du 4 avril 2007, les critères d'appréciation habituellement utilisés pour l'appréciation de la parité dans une offre publique d'échange ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente Offre Publique. Le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de la Réorganisation prévoit une parité d'échange d'une Action Ordinaire GET SA pour 40 Unités ou tout autre ratio (parité transformée, avec l'accord des Commissaires à l'Exécution du Plan, en 1 Action Ordinaire GET S.A. et 1 Bon pour 1 Unité, afin d'éviter aux titulaires d'Unités de supporter les coûts liés à la gestion des rompus dans le cadre d'une offre publique, étant précisé qu'un regroupement des Actions Ordinaires GET S.A. est

prévu ultérieurement comme annoncée au paragraphe 1.3.7 de la Note d’Information), cette parité ne résultant pas dans ce contexte et en tout état de cause d’une libre décision de GET SA, la société initiatrice.

Les conditions de l’émission et ses conséquences sur la situation de l’actionnaire, appréciées par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action, telles qu’elles sont présentées dans le Chapitre 1.9 de la Note d’Opération relatif à la dilution, dans le Chapitre 3 de la Note d’Opération relatif à l’émission des Bons de Souscription d’Actions Ordinaires GET S.A. et dans le Chapitre 3 de la Note d’Information susvisé n’appellent pas d’observation de notre part.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Représenté par

Mazars et Guérard

Représenté par

Fabrice Odent

Thierry de Bailliencourt

Commissaires aux Comptes

Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

b) Rapport des commissaires aux comptes sur l’émission des Bons au profit des Obligataires

Le rapport des commissaires aux comptes sur l’émission des Bons au profit des Obligataires sera tenu à la disposition des actionnaires de GET SA au siège social de la société, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce, et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Groupe Eurotunnel (www.groupe-eurotunnel.com) au plus tard le 10 avril 2007.

3.7.2 Information provenant d’un tiers

Néant.

3.7.3 Compléments d’information

Néant.

CHAPITRE 4 EVENEMENTS RECENTS – COMPLEMENTS D'INFORMATION

4.1 Evénements récents

4.1.1 *Litiges relatifs aux jugements d'ouverture de la procédure de sauvegarde en date du 2 août 2006*

Par 17 jugements en date du 2 août 2006, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert 17 procédures de sauvegarde concernant 17 sociétés d'Eurotunnel.

Les jugements concernant les sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni ont fait l'objet d'une tierce opposition par divers créanciers dont Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership et Tompkins Square Park.

Cette tierce opposition était fondée sur le fait que le Tribunal de commerce, dans ses jugements du 2 août 2006, avait appliqué aux sociétés étrangères, pour reconnaître sa compétence, l'article 3 du Règlement CE du 29 mai 2000 alors que selon les tiers opposants, non seulement la procédure de sauvegarde n'était pas visée par les dispositions du Règlement mais encore il n'était pas démontré que le centre des intérêts principaux de ces sociétés était en France.

Par jugements en date du 15 janvier 2007, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté la tierce opposition en relevant que non seulement la procédure de sauvegarde était prévue expressément dans l'Annexe A du Règlement, mais encore que nonobstant le fait que leur siège social était situé à l'étranger, les sociétés avaient bien le centre de leurs intérêts principaux en France.

Ces mêmes jugements ont condamné chacun des tiers opposants à payer à chacune des sociétés la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ces jugements notifiés tardivement par le greffe ont fait, semble-t-il, l'objet de deux voies de recours émanant d'Elliott International : un appel et un contredit. L'existence de ces voies de recours n'est pas encore, à ce jour, notifiée aux sociétés et a fortiori aucune date de plaidoiries n'est fixée.

De même, l'argumentation des tiers opposants n'est pas encore connue mais l'application qu'a faite le Tribunal de commerce du Règlement CE du 29 mai 2000 est conforme à la jurisprudence des tribunaux du Royaume-Uni et à celle de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Ces jugements, ont par ailleurs, reçu l'approbation unanime de la doctrine.

4.1.2 *Litiges relatifs aux contrats de couverture de taux*

Le 18 décembre 2006, Dresdner Bank AG (« **Dresdner** ») avait saisi le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à annuler le procès-verbal de délibération du comité des principaux fournisseurs de la société EFL qui s'est tenu le 27 novembre 2006 au motif qu'elle aurait dû participer à ce comité dont elle aurait été exclue.

Cette instance qui devait être plaidée le 12 mars 2007 n'a finalement pas eu lieu, Dresdner ayant décidé de se désister.

4.1.3 *Date de convocation de l'assemblée générale d'ESA devant approuver les comptes des exercices clos les 31 décembre 2005 et 2006*

Par ordonnance en date du 27 mars 2007, le Président du Tribunal de commerce de Paris a décidé d'étendre au 15 juin 2007 le délai imparti à ESA pour convoquer ses actionnaires aux fins de délibérer sur les comptes de ses exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006.

4.1.4 *Désignation des commissaires aux avantages particuliers*

Deux commissaires aux avantages particuliers ont été désignés par le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance du 19 mars 2007 en vue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA devant se tenir le 26 avril 2007, (i) aux fins de vérifier l'actif et le passif et les avantages particuliers de GET SA en raison de la réalisation d'augmentations de capital par appel public à l'épargne moins de deux ans après la constitution de

GET SA et (ii) aux fins d'apprécier les avantages particuliers consécutifs à l'émission de l'Action de Préférence GET SA. Leurs rapports seront mis à la disposition du public et feront l'objet d'un communiqué de GET SA dès leur émission.

4.2 Compléments d'information

4.2.1 Précisions sur les avantages tarifaires

En complément du paragraphe 22.1.4 du Document de Base, il est précisé que les avantages tarifaires relatifs aux programmes mis en place par Eurotunnel en 1987 et 1990 ne seront pas annulés du fait de l'Offre Publique ou dans les mois suivant celle-ci. Ils sont cependant susceptibles d'évoluer ou d'être résiliés conformément aux conditions contractuelles qui les régissent. Un descriptif des modalités contractuelles applicables à ce titre sera mis à la disposition du public sur le site Internet d'Eurotunnel au plus tard à la date d'ouverture de l'Offre Publique.

Les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique ne seront plus en droit de bénéficier des avantages tarifaires relatifs aux programmes mis en place par Eurotunnel en 1987 et 1990.

4.2.2 Précisions sur les conditions financières du Prêt à Long Terme

En complément du paragraphe 5.3.4(a) du Document de Base, il est précisé que le montant en principal pour chaque tranche des Crédits à Long Terme, ainsi que les taux fixes et variables retenus pour celles-ci et l'échéance de leur amortissement en principal feront l'objet d'un communiqué de GET SA dès que possible et en tout état de cause au plus tard cinq jours avant la clôture de l'Offre Publique. Ces conditions définitives des Crédits à Long Terme sont en effet en cours de finalisation afin de permettre aux emprunteurs concernés de bénéficier des meilleures conditions financières qui peuvent être offertes par les marchés.

Les montants répartis en euros ou en livres sterling seront, comme cela a été le cas pour la détermination des montants des tranches euros et livres sterling des ORA, arrêtés pour correspondre, autant que faire se peut, à la répartition constatée dans le chiffre d'affaires d'Eurotunnel entre chacune de ces deux devises, ceci afin de limiter dans toute la mesure du possible le risque de change auquel l'entreprise serait exposée.

DEFINITIONS

Actions Ordinaires GET SA	désigne les actions ordinaires de catégorie A de GET SA, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;
Action de Préférence GET SA	désigne l'action de préférence de catégorie B de GET SA qui sera détenue par ENHC, d'une valeur nominale de 0,01 euro ;
Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3	désigne les détenteurs de Dette Tier 3 qui se sont engagés, afin de permettre l'exercice de l'Option Espèces Tier 3, à garantir la souscription en espèces des ORA qui seront émises en faveur des détenteurs de Dette Tier 3 dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
Bons	désigne les bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA décrits au chapitre 3 de la présente Note d'Opération ;
CIG	désigne la commission intergouvernementale, dont les membres sont nommés en nombre égal par les gouvernements britannique et français, mise en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession afin de superviser pour le compte des Etats la construction et l'exploitation du Système ;
Commissaires à l'Exécution du Plan	désigne Maître Valérie Leloup-Thomas et Maître Laurent Le Guernevé ;
Concessionnaires	désigne FM et CTG au titre du Contrat de Concession ;
Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3	désigne le contrat conclu le 30 janvier 2007 entre les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, GET SA, EGP, ESA et EPLC relatif au financement de l'Option Espèces Tier 3 ;
Contrat de Concession	désigne le contrat de concession conclu le 14 mars 1986 entre les Etats d'une part, et les Concessionnaires d'autre part, aux termes duquel les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation, pendant la durée du Contrat de Concession, de la liaison fixe trans-Manche, et ses avenants en date du 29 juin 1994 et du 29 mars 1999 ;
CTG	désigne The Channel Tunnel Group Limited, une société de droit anglais détenue à 100 % par EPLC ;
Date de Réalisation	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la Réorganisation seront réalisées, à savoir la date de règlement-livraison de l'Offre Publique ;
Dette Actuelle	désigne la dette financière globale d'Eurotunnel avant mise en œuvre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du Document de Base et dont le montant en principal au 30 septembre 2006 est de 9,073 milliards d'euros ; les différents éléments constituant la Dette Actuelle sont décrits au paragraphe 5.2.3 du Document de Base ;
Document de Base	désigne le document de base relatif aux sociétés GET SA et EGP, préparé dans le cadre de la Réorganisation et qui a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 ;
Droit de Souscription	désigne le droit de souscription incessible relatif aux ORA appartenant aux détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces Tier 3 et aux Obligataires selon les modalités décrites au paragraphe 5.3.5 du Document de Base ;
Droit de Souscription TU	désigne le droit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique de souscrire des ORA selon les modalités décrites au paragraphe 2.5.1(f) de la présente Note d'Opération ;

DEFINITIONS

EFL	désigne Eurotunnel Finance Limited, une société de droit anglais détenue à 79 % par EPLC et à 21 % par FM ;
EGP	désigne Eurotunnel Group UK plc (dénommée antérieurement à la transformation décidée le 9 mars 2007, Nick42 Limited), une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA ;
ENHC	désigne Eurotunnel NRS Holding Company, une société dénommée XCo dans le Plan de Sauvegarde et qui devra être constituée pour regrouper les intérêts des créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation ;
Entité Gouvernementale	désigne tout gouvernement ou autorité (y compris toute subdivision, tribunal, agence administrative, commission ou toute autre entité) supranational, national, étatique, municipal ou local, ou toute entité quasi-gouvernementale ou toute entité privée exerçant des pouvoirs réglementaires, fiscaux ou douaniers ou tout autre pouvoir de puissance publique, de France, du Royaume-Uni ou émanant des autorités de l'Union Européenne ;
EPLC	désigne Eurotunnel plc ;
ESA	désigne Eurotunnel SA ;
Etats	désigne la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué d'ESA, d'EPLC et de leurs filiales respectives à la date de la présente Note d'Opération, avant la mise en œuvre de la Réorganisation ;
FM	désigne France Manche SA, une société de droit français détenue à 100 % par ESA ;
GET SA	désigne Groupe Eurotunnel SA (dénommée antérieurement à la transformation décidée le 9 mars 2007, Nick42 SARL) ;
Groupe Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué de GET SA et de ses filiales (en ce compris EGP, ESA et EPLC) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation ;
Note d'Information	désigne la note d'information relative à l'Offre Publique conjointe de GET SA, ESA et EPLC ;
Note d'Opération	désigne la présente note d'opération relative à l'émission des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons dans le cadre de la Réorganisation ;
Obligataires	désigne les titulaires des Obligations ;
Obligations	désigne les Obligations à Taux Révisable, les Obligations Participantes et les Obligations de Stabilisation ;
Obligations Participantes	désigne les obligations émises par FM et EFL le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un « <i>Participating Loan Note Constituting Trust Deed</i> » en date du même jour ;
Obligations de Stabilisation	désigne les obligations émises par FM et EFL en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un « <i>Stabilisation Note Constituting Trust Deed</i> » en date du 7 avril 1998 ;
Obligations à Taux Révisable	désigne les obligations émises par FM et EFL le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un « <i>Resettable Bond Constituting Trust Deed</i> » en date du même jour ;

Offre Publique	désigne l'offre publique d'échange lancée par GET SA en France, au Royaume-Uni et en Belgique à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités contre des Actions Ordinaires GET SA et des Bons ;
Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC	désigne les opérations de recapitalisation d'ESA et d'EPLC devant intervenir après l'Offre Publique, telles que décrites au paragraphe 5.3.7 du Document de Base ;
Option Espèces Tier 3	désigne le choix qu'avait tout détenteur de Dette Tier 3 de recevoir des espèces au lieu et place de tout ou partie des ORA attribuées aux détenteurs de Dette Tier 3 en vertu du Plan de Sauvegarde ;
ORA	désigne les obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA devant être émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde décrites au chapitre 2 de la présente Note d'Opération ;
ORA I	désigne la première série d'ORA divisée en trois tranches : T1, T2 et T3 ;
ORA II	désigne la deuxième série d'ORA constituée d'une seule tranche ;
Plan de Sauvegarde	désigne le Projet de Plan de Sauvegarde approuvé par les comités des établissements de crédit et des fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006 et par les Obligataires le 14 décembre 2006 et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 ;
Projet de Plan de Sauvegarde	désigne le projet de plan de sauvegarde adressé aux créanciers d'Eurotunnel le 31 octobre 2006 ainsi que son Addendum en date du 24 novembre 2006 ;
Prospectus	désigne ensemble le Document de Base et la présente Note d'Opération ;
Ratio d'Exercice	désigne le nombre d'Actions Ordinaires GET SA susceptibles d'être souscrites sur exercice d'un Bon ;
Réalisation	désigne la réalisation du Plan de Sauvegarde ;
Réorganisation	désigne l'ensemble des opérations de réorganisation d'Eurotunnel et de restructuration de la Dette Actuelle conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
Système	désigne l'ensemble formé par le Tunnel ainsi que les terminaux, les équipements fixes et les installations annexes ;
Traité de Cantorbéry	désigne le Traité, signé entre la France et le Royaume-Uni le 12 février 1986 et ratifié le 29 juillet 1987, autorisant la construction et l'exploitation par des concessionnaires privés de la liaison fixe trans-Manche ;
Tunnel	désigne les deux tunnels ferroviaires parallèles et le tunnel de service sous la Manche ;
Unités	désigne les unités représentatives des actions d'ESA et d'EPLC.

TABLES DE CONCORDANCE

Note d'opération Actions Ordinaires GET SA

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections et de la ou des pages auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération.

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s)
1	Personnes responsables	Introduction et 1.1
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Introduction et 1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Introduction et 1.1
2	Facteurs de risque	Introduction et 1.2
3	Informations de base	1.3
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	1.3.1
3.2	Capitaux propres et endettement	1.3.2
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	1.3.3
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	1.3.4
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	1.4
4.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	1.4.1
4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	1.4.2
4.3	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	1.4.3
4.4	Monnaie de l'émission	1.4.4
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	1.4.5
4.6	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises	1.4.6
4.7	Date prévue de l'émission	1.4.7
4.8	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	1.4.8
4.9	Règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières	1.4.9
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours, ainsi que le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres	1.4.10
4.11	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	1.4.11
5	Conditions de l'offre	1.5
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	1.5.1
5.1.1	<i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	1.5.1 (a)
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	1.5.1 (b)
5.1.3	<i>Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription</i>	1.5.1 (c) et (d)
5.1.4	<i>Révocation et suspension de l'offre</i>	1.5.1 (e)
5.1.5	<i>Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs</i>	1.5.1 (f)
5.1.6	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i>	1.5.1 (g)
5.1.7	<i>Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription</i>	1.5.1 (h)
5.1.8	<i>Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	1.5.1 (i)
5.1.9	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication</i>	1.5.1 (k)

5.1.10	<i>Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés</i>	1.5.1 (j)
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	1.5.2
5.2.1	<i>Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes</i>	1.5.2 (a)
5.2.2	<i>Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend prendre une souscription de plus de 5 %</i>	1.5.2 (c)
5.2.3	<i>Informations sur les préallocations</i>	1.5.2 (d)
5.2.4	<i>Procédure de notification des souscripteurs</i>	1.5.2 (e)
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	1.5.2 (f)
5.3	Fixation du prix	1.5.3
5.3.1	<i>Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes</i>	1.5.3 (a)
5.3.2	<i>Procédure de publication du prix de l'offre</i>	1.5.3 (b)
5.3.3	<i>Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression</i>	1.5.3 (a)
5.3.4	<i>Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes</i>	1.5.3 (c)
5.4	Placement et prise ferme	1.5.3 (d)
5.4.1	<i>Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu</i>	Sans objet
5.4.2	<i>Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné</i>	Sans objet
5.4.3	<i>Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas</i>	Sans objet
5.4.4	<i>Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée</i>	Sans objet
6	Admission à la négociation	1.6
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	1.6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	1.6.2
6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la création des valeurs mobilières pour lesquelles l'admission sur un marché réglementé est demandée, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent	1.6.3

6.4	Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	1.6.4
6.5	Stabilisation et option de surallocation	1.6.5
6.5.1	<i>Mentionner le fait que la stabilisation pourrait être engagée, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment</i>	Sans objet
6.5.2	<i>Début et fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu</i>	Sans objet
6.5.3	<i>Identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication</i>	Sans objet
6.5.4	<i>Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement</i>	Sans objet
7	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	1.7
7.1	Nom et adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières ; ainsi que la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années	1.7.1
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre	Sans objet
7.3	Convention de blocage	1.7.2
8	Dépenses liées à l'admission	1.8
8.1	Montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre	1.8
9	Dilution	1.9
9.1	Indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	1.9
9.2	En cas d'offre de souscription à des actionnaires existants, indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de leur éventuel refus de souscrire	1.9
10	Informations complémentaires	1.10
10.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Sans objet
10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	1.10.1
10.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Sans objet
10.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	1.10.2

Note d'opération ORA

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe V du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections et de la ou des pages auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération.

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s)
1	Personnes responsables	Introduction et 2.1
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Introduction et 2.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Introduction et 2.1
2	Facteurs de risque	Introduction et 2.2
3	Informations de base	2.3
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	2.3.1
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit	2.3.2
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	2.4
4.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	2.4.1
4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	2.4.2
4.3	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	2.4.3
4.4	Monnaie de l'émission	2.4.4
4.5	Classement des valeurs mobilières admises à la négociation	2.4.5
4.6	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	2.4.5
4.7	Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus	2.4.5
4.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement	2.4.5
4.9	Rendement	2.4.5
4.10	Détails de la présentation des détenteurs de titres d'emprunts	2.4.5
4.11	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises	2.4.6
4.12	Date prévue de cette émission	2.4.9
4.13	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	2.4.10
4.14	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	2.4.13
5	Conditions de l'offre	2.5
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	2.5.1
5.1.1	<i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	2.5.1 (a)
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	2.5.1 (b)
5.1.3	<i>Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription</i>	2.5.1 (c) et (d)
5.1.4	<i>Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs</i>	2.5.1 (f)
5.1.5	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i>	2.5.1 (f)
5.1.6	<i>Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	2.5.1 (h)
5.1.7	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication</i>	2.5.1 (j)
5.1.8	<i>Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés</i>	2.5.1 (i) et (k)

5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	2.5.2
5.2.1	<i>Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes</i>	2.5.2 (a)
5.2.2	<i>Procédure de notification des souscripteurs</i>	2.5.2 (e)
5.3	Fixation du prix	2.5.3
5.3.1	<i>Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes</i>	2.5.3
5.4	Placement et prise ferme	2.2.4
5.4.1	<i>Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu</i>	Sans objet
5.4.2	<i>Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné</i>	2.4.5
5.4.3	<i>Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas</i>	2.2.4
5.4.4	<i>Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée</i>	2.2.4
6	Admission à la négociation et modalités de négociation	2.6
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	2.6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	2.6.2
6.3	Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	2.6.4
7	Informations complémentaires	2.7
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Sans objet
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	2.7.1
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Sans objet
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	2.7.2
7.5	Notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande, ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	Sans objet

Note d'opération Bons

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe XII du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections et de la ou des pages auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération.

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s)
1	Personnes responsables	Introduction et 3.1
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Introduction et 3.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Introduction et 3.1t
2	Facteurs de risque	Introduction et 3.2
3	Informations de base	3.3
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	3.3.1
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit	3.3.2
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	3.4
4.1	Informations concernant les valeurs mobilières	3.4.1
4.1.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	3.4.1
4.1.2	Influence du ou des instrument(s) sous jacent(s) sur la valeur de l'investissement d'un investisseur	Sans objet
4.1.3	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	3.4.2
4.1.4	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	3.4.3
4.1.5	Monnaie de l'émission	3.4.4
4.1.6	Rang des valeurs mobilières admises à la négociation	Sans objet
4.1.7	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	3.4.5
4.1.8	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises	3.4.6
4.1.9	Date prévue de cette émission	3.4.7
4.1.10	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	3.4.8
4.1.11	Date d'expiration ou d'échéance des valeurs mobilières et date d'exercice ou date finale de référence	3.4.5
4.1.12	Procédure de règlement des instruments dérivés	3.4.5
4.1.13	Modalités relatives au produit des instruments dérivés, date de versement ou de livraison et modalités de calcul	3.4.5
4.1.14	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	3.4.11
4.2	Informations concernant le sous-jacent	Sans objet
4.2.1	Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent	Sans objet
4.2.2	Type de sous-jacent utilisé et source d'obtention des informations y afférentes	Sans objet
4.2.3	Perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent	Sans objet
4.2.4	Règles d'ajustement applicables en cas d'événements ayant une incidence sur le sous-jacent	Sans objet
5	Conditions de l'offre	3.5
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	3.5.1

5.1.1	<i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	3.5.1 (a)
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	3.5.1 (b)
5.1.3	<i>Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription</i>	3.5.1 (c) et (d)
5.1.4	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i>	3.5.1 (g)
5.1.5	<i>Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	3.5.1 (i)
5.1.6	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication</i>	3.5.1 (k)
5.2	<i>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</i>	3.5.2
5.2.1	<i>Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes</i>	3.5.2 (a)
5.2.2	<i>Procédure de notification des souscripteurs</i>	3.5.2 (e)
5.3	<i>Fixation du prix</i>	3.5.3
	<i>Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes</i>	3.5.3
5.4	<i>Placement et prise ferme</i>	3.5.3
5.4.1	<i>Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu</i>	Sans objet
5.4.2	<i>Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné</i>	Sans objet
5.4.3	<i>Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte</i>	Sans objet
5.4.4	<i>Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée</i>	Sans objet
5.4.5	<i>Nom et adresse de l'agent de calcul</i>	Sans objet
6	Admission à la négociation	3.6
6.1	<i>Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes</i>	3.6.1
6.2	<i>Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation</i>	3.6.2
6.3	<i>Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement</i>	3.6.4
7	Informations complémentaires	3.7
7.1	<i>Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi</i>	Sans objet
7.2	<i>Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport</i>	3.7.1 (a) et (b)
7.3	<i>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières</i>	Sans objet

- | | | |
|-----|--|------------|
| 7.4 | Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information | 3.7.2 |
| 7.5 | Notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande, ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise | Sans objet |

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

